



JUGEMENT DU 3 DECEMBRE 2025  
4<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2025J01701  
Monsieur LOÏC VALLEE  
N° RG : 2025P01935

**DEBITEUR**

Monsieur Loïc VALLEE, demeurant 19 Impasse  
Marguerite Duras, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

Répertoire SIRENE : 831 612 601

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 3 Décembre 2025 en Chambre du Conseil  
où siégeaient Frédéric AGUILAR, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre, Christian  
OFFENSTEIN, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,  
assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 décembre 2025,

La minute du présent jugement est signée par Frédéric  
AGUILAR, Juge remplissant les fonctions de Président  
de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier  
assermenté.

N° RG : 2025P01935

N° PC : 2025J01701

Le 19 Novembre 2025, Monsieur Loïc VALLEE, Entrepreneur Individuel, a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Loïc VALLEE, Entrepreneur Individuel, qui est inscrit au Répertoire SIRENE sous le n° 831 612 601 a pour activité : travaux de peinture et vitrerie,

Monsieur Loïc VALLEE exploite sous la forme personnelle et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Monsieur Loïc VALLEE a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant, au vu des explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- Au vu des déclarations du débiteur, il n'existe aucun actif disponible,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 167.190,00 euros à titre professionnel, et 12.000,00 euros à titre personnel,
- il existe un actif immobilier ; Monsieur Loïc VALLEE ayant indiqué être propriétaire de sa résidence principale,
- le dernier chiffre d'affaires s'élève à 110.043,00 euros,
- aucun salarié n'est employé, ni ne l'a été dans les six derniers mois



Monsieur Loïc VALLEE a indiqué qu'il considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement ou de rétablissement professionnel puisse être envisagée,

Selon l'article L681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

-1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel.

-2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

- soit sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1° de L681-1 sont réunies (L681-2 III)
- soit sur les deux patrimoines si les conditions du L681-1 1° et 2° sont réunies (L681-2 III) (confusion des patrimoines)
- soit par dérogation, si la distinction des deux patrimoines a été strictement respectée, et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle ne porte pas sur le patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel, le Tribunal qui ouvre la procédure saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement (L681-2 IV) aux fins de traitement des dettes dont l'Entrepreneur Individuel est recevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du Code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L526-22 du Code de Commerce sont alors applicable.

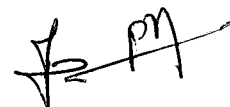
En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Monsieur Loïc VALLEE est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Le Tribunal constate des pièces versées aux débats que Monsieur Loïc VALLEE fait état de créances antérieures au 15 mai 2022,



Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire, visant le patrimoine professionnel et personnel de l'entreprise,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce, au 5 mai 2025, date à compter de laquelle Monsieur Loïc VALLEE n'a plus été en mesure d'honorer le règlement de ses charges courantes ; ce que ce dernier confirme,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Loïc VALLEE,

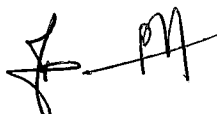
Constate que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Loïc VALLEE, Entrepreneur Individuel, qui est inscrit au Répertoire SIRENE sous le n° 831 612 601, et exerce l'activité de travaux de peinture et vitrerie, au 19 Impasse Marguerite Duras, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Dit que la procédure visera l'ensemble de son patrimoine tant professionnel que personnel,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. P. A.', is written at the bottom center of the page.

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 5 mai 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

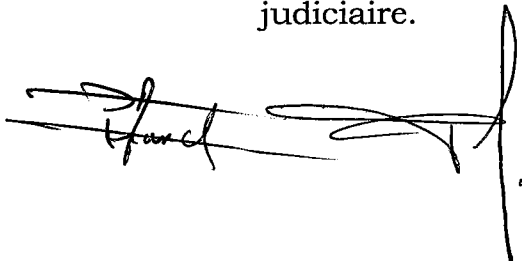
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the right, ending in a vertical stroke.



## État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **EL VALLEE Loïc**  
Adresse requise : **19 Impasse Marguerite DURAS 33160 Saint-Médard-en-Jalles**  
N° d'identification : **831 612 601**  
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement  
A la demande de : **SERVICE DES PRCEURES COLLECTIVES**

**Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.**

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

**Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)**

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

**Privilèges du vendeur de fonds de commerce**

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

**Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole**

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



↓

**Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce***Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

**Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français***Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

**Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français***Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

**Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau***Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

**Hypothèques fluviales***Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

**Actes de saisies de bateaux***Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux  
 Délivré le : 01/12/2025 à 15:51:48  
 Etat du chef de · EL VALLEE Loïc, 19 Impasse Marguerite DURAS 33160 Saint-Médard-en-Jalles  
 Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



A handwritten signature in black ink, with a long arrow pointing to the left towards the official stamp.

**Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal***Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

**Contrats de location et clauses de réserve de propriété***Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

**Privilège du Trésor***Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

**Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires***Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

**Warrants agricoles***Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,  
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les  
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

**Opérations de crédit-bail en matière mobilière***Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Vallee', written over a horizontal line.

**Saisies pénales de fonds de commerce***Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

**Arrêts pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement***Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

**Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022***Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)  
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant

**Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire***Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

**Protêts et certificats de non-paiement***Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

**Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)***Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux  
Délivré le : 01/12/2025 à 15:51:48  
Etat du chef de : EL VALLEE Loïc, 19 Impasse Marguerite DURAS 33160 Saint-Médard-en-Jalles  
Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier

*[Signature]*

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux  
Délivré le : 01/12/2025 à 15:51:48  
Etat du chef de : EL VALLEE Loïc, 19 Impasse Marguerite DURAS 33160 Saint-Médard-en-Jalles  
Requis par : SERVICE DES PRÉCÉDURES COLLECTIVES

Le greffier



المندوب

25 PA93

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**DEMANDE D'AVIS AU MINISTERE PUBLIC OU AVIS D'AUDIENCE**

**NOM DE L'AFFAIRE : MR VALLEE LOIC**  
**AUDIENCE : MERCREDI 03 DECEMBRE 2025 CHAMBRE 4 14H30**

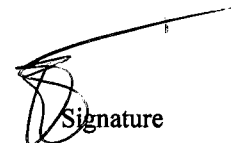
| TYPE D'AFFAIRE   | TEXTE   | AVIS     | COMMENTAIRES |
|--|---|----------|--------------|
| Avt cessation partielle d'activité en S ou en RJ   | Art. L 622-10 et L 631-15                         |          |              |
| Avt conversion de la S en RJ ou en LJ  | Art. L 622-10 et R 622-9                          |          |              |
| Avt l'arrêt du plan de S ou de RJ moins de 20 sal. ou CA HT inf 3 M€   | Art. L 626-9 et L 631-19                          |          |              |
| Avt la modification du plan de S ou de RJ  | Art. L 626-26 et L 631-19                         |          |              |
| Avt la résolution du plan de S ou de RJ  | Art. L 626-27 et L 631-19                         |          |              |
| Avt autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable   | Art. L. 626-14                                    |          |              |
| Avt la cessation partielle de l'activité en RJ   | Art. L 631-15 II                                  |          |              |
| Avt le prononcé de la LJ au cours de la PO d'un RJ   | Art. L 631-15 II                                  |          |              |
| Avt la fin de la procédure de R.J.   | Art. L.631-16                                     |          |              |
| Avt cession de l'entreprise en RJ ou en LJ   | Art. L 642-5 et L 631-22                          |          |              |
| Avt la modification du plan de cession en RJ ou en LJ  | Art. L 642-6 et L 631-22                          |          |              |
| Avt la résolution du plan de cession en RJ ou en LJ  | Art. L 642-11 et L 631-22                         |          |              |
| Avt la conclusion d'un contrat de location gérance à l'occasion de l'arrêt d'un plan de cession en RJ ou LJ                | Art. L 642-13 et L 631-22                         |          |              |
| Avt résiliation contrat de location gérance et résolution du plan de cession en RJ ou en LJ                                | Art. L 642-17 et L 631-22                         |          |              |
| Avt la prolongation de la PO en S ou en RJ   | Art. R 621-9 et R.631-7                           |          |              |
| Avt la demande en remplacement des organes de la procédure, sauf demande par A.J. ou M.J.                                  | Art. R 621-17                                     |          |              |
| Avt la modification de la mission de l'administrateur  | Art. R 622-1                                      |          |              |
| Avt la clôture de la procédure de S après rejet du plan et absence de conversion en deçà de 20 sal ou 3M€                  | Art. R 626-22                                     |          |              |
| Avt la clôture de la procédure de S en l'absence de projet de plan présenté en deçà de 20 sal ou 3M€                       | Art. R 626-18                                     |          |              |
| Avt l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel  | Art. L645-3                                       | X        |              |
| Autre  |   |          |              |
| TYPE D'AFFAIRE   | TEXTE   | PRESENCE | COMMENTAIRES |
| Ouv. d'une procédure S, de RJ ou de LJ mandat ad hoc ou conciliation. dans les 18 mois avant                               | Art. L 621-1                                      |          |              |
| Lors de l'audience statuant sur le plan de S ou de RJ ou sur une cession - plus de 20 sal. ou CA HT sup à 3.M€             | Art. L 626-9 – R 626-19<br>Art. L. 642-5- R.642-2 |          |              |
| Lors de la clôture de la procédure de S en l'absence de projet de plan - plus de 20 sal. ou CA HT sup à 3.M€               | Art R 626-19 – R 621-11                           |          |              |
| Lors de la clôture de la procédure de S après rejet du plan sans conversion RJ ou LJ - plus de 20 sal. ou CA HT sup à 3.M€ | Art R 626-19 – R 621-11                           |          |              |
| Lors de la résolution du plan de S ou de RJ - plus de 20 sal. ou CA HT sup à 3.M€  | Art R 626-19 – R 621-11                           |          |              |
| Autre :  |   |          |              |

BORDEAUX, le 27 novembre 2025

le Greffier, Emilie ZAKY

**X AVIS OBLIGATOIRE**

Date

  
Signature

**GREFFE  
du  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
de  
BORDEAUX**

---

Palais de la Bourse  
33064 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05.56.01.81.70  
Fax. 05.56.52.88.28

---

BORDEAUX, le 19 novembre 2025

MR VALLEE LOIC  
19 IMPASSE MARGUERITE DURAS  
33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Monsieur,

À la suite de votre déclaration de cessation des paiements en date du 19 novembre 2025 vous êtes invité à vous présenter au Tribunal de Commerce, Palais de la Bourse, Chambre socio-économique le :

**Mercredi 03 Décembre 2025 à 14 heures 30**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Reconnait avoir reçu la convocation le 19 novembre 2025

**CERTIFICAT DE DEPOT**

**DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS**

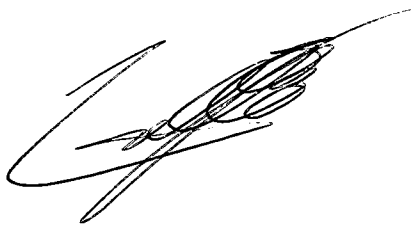
**Aujourd'hui 19 novembre 2025 a comparu au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux,  
par devant Nous, Greffier dudit Tribunal**

**Monsieur VALLEE LOIC, 19 Impasse Marguerite Duras, Entrepreneur Individuel, peintre en  
bâtiment,**

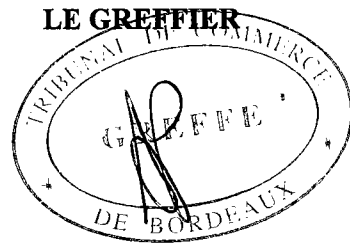
**Qui nous a remis pour rester déposée au rang des minutes du Greffe et conformément aux  
articles 631-4 et 640-4 du code de commerce, la déclaration de cessation des paiements.**

**Duquel dépôt le comparant a requis acte et a signé avec nous**

**LE DEPOSANT**



**LE GREFFIER**



## ATTESTATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national des entreprises concernant l'entreprise  
**VALLEE** à la date du **18 novembre 2025**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

### Identité de l'entreprise

Nom, Prénom(s) : **VALLEE LOIC**

SIREN (siège) : **831 612 601**

Date d'immatriculation au RNE : **15/09/2017**

Début d'activité : **15/09/2017**

Nature de l'activité principale : **Libérale non réglementée**

Forme juridique : **Entrepreneur individuel**

Activité principale : **Travaux de peinture et vitrerie**

Code APE : **4334Z - Travaux de peinture et vitrerie**

Adresse de l'entreprise : **21 AVENUE DU COLONEL PIERRE BOURGOIN 331 27 MARTIGNAS-SUR-JALLE FRANCE**

Complément de localisation/Distribution spéciale : **RES MARIA CALLAS LOGEMENT D8**

Données issues de la reprise des données

---

### Établissements (1)

Type d'établissement : **Principal**

Date début d'activité : **15/09/2017**

Siret : **83161260100011**

Nom commercial : **VALLEE PEINTURE**

Code APE : **4334Z - Travaux de peinture et vitrerie**

Nature de l'établissement : **Libérale non réglementée**

Activité principale : Travaux de peinture et vitrerie

Adresse : 21 AVENUE DU COLONEL PIERRE BOURGOIN  
33127 , MARTIGNAS-SUR-JALLE - FRANCE

Complément de localisation/Distribution spéciale : RES MARIA CALLAS LOGEMENT D8

Données issues de la reprise des données

---

VALLEE Loïc  
19 impasse Marguerite Duras  
33160 St Medard en Jalles

Tribunal du greffe de Bordeaux  
Palais de la bourse  
CS 51474  
33064 BORDEAUX Cedex

Objet : Déclaration de cessation des paiements

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire ce courrier afin de vous expliquer la situation qui m'a menée aujourd'hui à déclarer la cessation des paiements de mon entreprise.

J'ai commencé ma carrière en 2017 sous le régime micro-entreprise, puis, en 2023, je suis passé sous le régime Entrepreneur individuel, car j'avais dépassé le chiffre d'affaire maximal possible pour une micro-entreprise depuis 2 ans.

Lors de mon passage sous le régime d'entrepreneur individuel, j'ai malheureusement été mal informé sur les charges administratives qui m'incombaient et est à tort, continuer l'administratif d'un micro-entrepreneur.

De ce fait, je me suis retrouvé en défaut de déclaration, notamment sur la TVA.

Cette année, j'ai fait l'objet d'un contrôle fiscal sur les années 2021 à 2023. La contrôleuse m'a fait comprendre que ma gestion d'entreprise n'était pas bonne et m'a aiguillée sur les démarches que j'aurais du faire dès 2023, voir, pour certaines, dès 2021 lorsque mon chiffre d'affaire de la micro entreprise a dépassé le seuil.

Pendant les mois qui ont suivis, je me suis replié sur moi-même et j'ai été dans le déni de ma situation. Pour autant, en Septembre, ma conjointe a découvert en partie ma situation et nous avons pu parler, en partie, de la situation dans laquelle j'étais, qui m'était à risque non seulement ma vie professionnelle mais aussi ma vie personnelle. J'ai finalement pris la décision de discuter avec ma famille qui aujourd'hui m'aide à y voir plus clair dans mes dettes, ma situation et mon avenir.

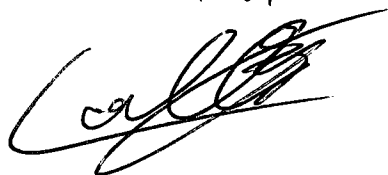
Aujourd'hui, et grâce au suivi de ma famille, je prend conscience de mes erreurs et ai à cœur de mettre à jour l'ensemble de mes déclarations. Actuellement, je suis en train de reprendre l'ensemble de ma comptabilité 2024 et 2025 afin de tout mettre à jour. J'ai également fait les démarches pour pouvoir faire mes déclarations obligatoires tardives de 2024 afin d'être au plus clair auprès de l'administration fiscale. C'est pour cela qu'aujourd'hui, je ne suis pas en capacité de vous fournir les comptes annuels du dernier exercices (soit 2024)

Pour autant, ma situation n'est plus viable. Je ne me paye plus depuis plusieurs mois mais mes charges, tant professionnelles que personnelles, s'accumulent. C'est pour cela qu'aujourd'hui, je prend la décision de demander la liquidation de mon entreprise. En effet, je souhaite pouvoir reprendre une activité salariée (en intérim pour commencer), celle-ci ayant pour but de pouvoir payer mes dettes et mes charges mensuelles, et de retrouver une situation et une vie de famille plus sereine avec ma femme et mes enfants.

Je vous remercie pour l'attention porté à ce courrier et me tiens disponible pour échanger sur ma situation.

Loïc VALLEE

18/11/2025



Greffe du Tribunal de Commerce de:

**DÉCLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS**

Le chef d'entreprise ci-après dénommé:

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Nom, prénom: <b>Valleé Loïc</b>  | Nationalité: <b>France</b>      |
| Date et lieu de naissance: <b>31/05/1995 à Bordeaux</b>                |                                 |
| Situation matrimoniale: <b>Procse'</b>                                 |                                 |
| Domicile: <b>19 Impasse Marguerite Duras 33160 St Médard en Salles</b> | N° Téléphone: <b>0628333924</b> |

Agissant en qualité de: (1)

**Commerçant - Artisan**  
Représentant légal de la société ci-dessous:

Assisté ou représenté par:

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| Nom, prénom, qualité: <b>Valleé Loïc gérant</b>                       |                                 |
| Adresse: <b>19 Impasse Marguerite Duras 33160 St Médard en Salles</b> | N° Téléphone: <b>0628333924</b> |

Déclare la cessation des paiements de l'entreprise:

**Pour les personnes physiques :**

|  |   |
|--|---|
| Nom, prénom: <b>Valleé Loïc</b>  | N° d'identification*: <b>83161260100011</b> |
| Enseigne: <b>Valleé Peintures</b>  |   |
| Activité exercée: <b>Peintre en bâtiment</b>   |   |
| Adresse de l'établissement principal: <b>19 Impasse Marguerite Duras 33160 St Médard en Salles</b> | N° Téléphone: <b>0628333924</b>             |

**Pour les personnes morales (sociétés, associations...) :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Dénomination:                         | N° d'identification*: |
| Forme juridique:                      | Capital:              |
| Siège social:                         |                       |
| Enseigne:                             |                       |
| Activité exercée:                     |                       |
| Adresse de l'établissement principal: | N° Téléphone:         |

\* N° SIREN en application du décret 97-497 du 16 mai 1997,

Adresse (et éventuellement enseigne) des autres lieux d'exploitation en dehors du siège (ateliers, bureaux, usines, entrepôts....)

|  |
|--|
|  |
|--|

Date à laquelle l'entreprise a cessé ses paiements: **05/05/2025**

Nombre de salariés de l'entreprise: **0**

Montant du chiffre d'affaires annuel (à la date de clôture du dernier exercice): **110442,92 €**


(1) Rayer la mention inutile

**ACTIF**

(Inventaire des biens - Etat chiffré des créances)

|  | Valeurs en euros |
|--|------------------|
| <p>IMMOBILISATIONS (biens immobiliers, fonds de commerce, mobilier, matériel, véhicules, immobilisations financières ...)</p> <p>- Trafic 3 (utilitaires) <span style="float: right;">≈ 10000 €</span></p> <p>- Bat travaux peinture (exabat, rambours, pinçours, sècan, cambours à enduire etc...) <span style="float: right;">≈ 1000 €</span></p> <p>- outillage portatif (visseuse ... ) <span style="float: right;">≈ 500 €</span></p> |                  |
| <p>VALEURS D'EXPLOITATION (stocks, encours de production)</p> <p>- Petit reste de peinture <span style="float: right;">≈ 200 €</span></p>  |                  |
| <p>VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES (créances sur clients, autres créances, disponibilités en banque et en caisse)</p> <p style="text-align: right;">0 €</p>   |                  |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>   | <b>≈ 12000 €</b> |

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

| A - CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX<br>nom, adresse et références                    | Montants dus en euros<br>(TTC) |                               |
|--|--------------------------------|-------------------------------|
|  | Echus                          | A échoir                      |
| a) SALARIÉS<br><br> | 0€                             | 0€                            |
| b) ADMINISTRATIONS FISCALES  |                                | Cprévisions TVA)<br>2024/2025 |
| - contrôles fiscales TVA (avec Majorations)  | 84 877€                        | 316 107,5€                    |
| - Impôts (Prélèvement sociale avec Majorations)  | 12 717€                        |                               |
| - CFE  | 173€                           |                               |
| c) ORGANISMES SOCIAUX  |                                |                               |
| URSAFF<br>(Avec Majorations et frais de justice)   | 30 248,93€                     |                               |
| TOTAL  | 128 015,93€                    | 316 107,5€                    |
| TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *  | 159 635,12€                    |                               |

\* cf notice explicative

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

| B - CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX<br>nom, adresse et références | Montants dus en euros<br>(TTC) |          |
|---|--------------------------------|----------|
|   | Echus                          | A échoir |
| a) CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES   | 0                              | 0        |
| b) CRÉANCIERS NANTIS  | 0                              | 0        |
| c) AUTRES CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX                         | 0                              | 0        |
| TOTAL   | 0                              | 0        |
| TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *   | 0                              |          |

\* cf notice explicative

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

| C - CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES (SANS PRIVILÈGE)<br>nom, adresse et références | Montants dus en euros<br>(TTC) |          |
|---|--------------------------------|----------|
|   | Echus                          | A échoir |
| a) BANQUES  | 0                              | 0        |
| b) ASSOCIÉS CRÉANCIERS EN COMPTE COURANT                                      | 0                              | 0        |
| c) AUTRES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES DONT FOURNISSEURS                        | 7555€                          |          |
| TOTAL   | 7555€                          |          |
| TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *   | 7555 €                         |          |

\* cf notice explicative

**ENGAGEMENT HORS BILAN**  
Cautions données - crédits baux

|  | Montants en euros<br>(TTC) |
|--|----------------------------|
|  | 0                          |

**RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ**

|  | Montants en euros<br>(TTC) |
|--|----------------------------|
|  | 0                          |

TOTAL DE L'ACTIF: 12 000 €

TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir): ≈ 167 100,18 €

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou les GIE :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des personnes responsables solidairement des dettes sociales:

| Documents à joindre à la déclaration de cessation des paiements :<br>(article 6 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985) | Documents joints : (1)               |                                      |
|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - Extrait d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers:   | <input checked="" type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non            |
| - Comptes annuels du dernier exercice:   | <input type="radio"/> oui            | <input checked="" type="radio"/> non |
| - Situation de trésorerie de moins de 3 mois:  | <input checked="" type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non            |
| - Etat chiffré des créances et des dettes:   | <input checked="" type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non            |
| - Inventaire sommaire des biens du débiteur:   | <input checked="" type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non            |
| - Etat actif et passif des sûretés ainsi que des engagements hors bilan:   | <input type="radio"/> oui            | <input checked="" type="radio"/> non |

Existe-t-il un comité d'entreprise: (1)  Non

A défaut des délégués du personnel: (1)  Non

Des représentants ont-ils été désignés: (1)  Non

Si oui, nom et adresse de ces représentants:

Motifs qui empêchent la production des pièces manquantes ou incomplètes prévues par l'article 6 du Décret du 27 décembre 1985:

CF Courrier joint à la demande.

Le soussigné (Nom, prénom): Valleé Loïc

Déclare le présent document, ainsi que les pièces annexées, sincères et véritables.

Il sollicite: (1)

~~LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE,~~

- LA LIQUIDATION JUDICIAIRE aux motifs de : (1)

- sa cessation d'activité depuis le

~~d'un redressement impossible~~

Fait à St Médard en le 18/11/2025 Signature

Talès



Poursuites engagées: HUSSONS URSSAFF

Enquêtes en cours:

(1) Rayer la mention inutile



# Créer votre espace professionnel

Saisie du SIREN

Formulaire d'inscription

Enregistrement

Votre demande a été enregistrée, mais votre espace professionnel ne sera réellement créé qu'une fois que vous l'aurez activé.

Pour ce faire, vous devez tout d'abord cliquer sur le lien qui vient d'être envoyé par courriel à l'adresse électronique de l'entreprise, dans un délai de 72h maximum.

**Puis**, lorsque l'adresse électronique de l'entreprise aura été ainsi vérifiée, **une lettre** sera automatiquement envoyée par **voie postale à l'entreprise**, qui la recevra **dans 2 semaines**.

Cette lettre contiendra **un code d'activation** à usage unique qui permettra d'**activer votre espace professionnel** dans un **délai de 60 jours maximum**.

[Retour au portail](#)

## TOTAL des sommes

| Créancier    | Total dette restante à payer | Total majoration restantes à payer | Total frais (dossier/justice) restants à payer | TOTAL               | Commentaire  |
|--------------|------------------------------|------------------------------------|--|---------------------|--|
| URSSAF       | 27 802,00 €                  | 1 813,00 €                         | 633,93 €                                       | 30 248,93 €         | Frais : 25° frais justice / 75,96° de frais d'acte / 532,97° de frais de procédure |
| IMPOTS       | 11 561,00 €                  | 1 156,00 €                         | 0,00 €   | 12 717,00 €         |  |
| TVA          | 56 969,24 €                  | 26 136,00 €                        | 0,00 €   | 83 105,24 €         |  |
| CFE          | 165,00 €                     | 8,00 €                             | 0,00 €   | 173,00 €            |  |
| FOURNISSEUR  | 7 555,00 €                   | 0,00 €                             | 0,00 €   | 7 555,00 €          |  |
| <b>TOTAL</b> | <b>104 052,24 €</b>          | <b>29 113,00 €</b>                 | <b>633,93 €</b>                                | <b>133 799,17 €</b> |  |

Soldes actualisés le 18/11/2025 à 11h58

Imprimer

VALLEE LOIC

Total -21,28 €

VALLEE PEINTURES

N° XXXXX43



-21,28 €

Aucune opération à venir

[Accessibilité](#) / [Mentions légales](#) /

[Infos consommateurs](#) / [Tarification des services](#) /

[Conditions Générales de Banque](#) /

[Données personnelles](#) / [Gestion des cookies](#) /

[Politique des cookies](#) / © Crédit Mutuel Arkéa



# Récapitulatif des dettes

---

## Détail des dettes

 Recouvrement amiable  
11 913 €

 Recouvrement forcé  
14 497 €

---

Recouvrement amiable ( 8 )

Recouvrement forcé ( 3 )

# Échéances au 17 novembre 2025

Visualisation des 4 dernières échéances

## Date d'exigibilité

05 nov. 2025

Échéance courante

3 205 € | 4<sup>e</sup> trimestre 2025

▲ Absence de paiement

Payer



2D-DOC

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](https://impots.gouv.fr) ou sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
PRS GIRONDE  
RUE JULES FERRY BOITE 37  
33090 BORDEAUX CEDEX

### Vos références

**Numéro fiscal :**  
Déclarant 1 (C) : 30 24 769 463 009  
Déclarant 2 (C) : 30 24 933 807 322  
**Référence de l'avis :** 25 33 0010147 75  
**Adresse d'imposition :**  
RESIDENCE MARIA CALLAS APPT D8  
21 AV COL PIERRE BOURGOIN  
33127 MARTIGNAS SUR JALLE  
**Numéro FIP :** 330 07 46 7085399789 3 C  
**Numéro de rôle :** 917  
**Date d'établissement :** 09/05/2025  
**Date de mise en recouvrement :** 31/05/2025

**Identifiant service :** 33083

VALLEE LOIC  
OU CASTEL CHLOE  
19 IMP MARGUERITE DURAS  
33160 ST MEDARD EN JALLES

### Somme qu'il vous reste à payer


**1 844,00 €**

**Date limite de paiement : 15/07/2025**

### Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

- **pour le paiement de votre impôt :**  
PRS GIRONDE  
RUE JULES FERRY BOITE 37  
33090 BORDEAUX CEDEX
- **pour le montant de votre impôt :**  
SIP LESPARRE-MERIGNAC  
SAID ANTENNE MERIGNAC  
106 AVENUE DU CHATEAU D EAU

33707 MERIGNAC CEDEX

\* (service gratuit + coût de l'appel)

**Payez cette somme par un des moyens suivants :**

- sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- en flashant avec l'application « Impots.gouv » le code imprimé au dos de cette page, avec votre smartphone ou votre tablette.

**Revenu fiscal de référence :** 86 923

**Nombre de parts :** 3,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Déclarant 1 - Nom de naissance : VALLEE

Déclarant 2 - Nom de naissance : CASTEL



|                    |                 |                                 |                |                                      |
|--------------------|-----------------|---------------------------------|----------------|--------------------------------------|
| situation du foyer | cas particulier | enfants majeurs<br>célibataires | enfants mariés | personnes recueillies<br>handicapées |
|--------------------|-----------------|---------------------------------|----------------|--------------------------------------|

0

| RÉSIDENCE EXCLUSIVE              |                            | RÉSIDENCE ALTERNÉE               |                            | NOMBRE<br>DE<br>PARTS |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| enfants mineurs ou<br>handicapés | dont enfants<br>handicapés | enfants mineurs ou<br>handicapés | dont enfants<br>handicapés |                       |

2

3,00

| Détail des revenus  | Déclar. 1                  | Déclar. 2 |                           | Total        |
|---|----------------------------|-----------|---------------------------|--------------|
| Salaires.....   |                            | 12199     |                           |              |
| Déduction 10% ou frais réels.....                             |                            | - 1220    |                           |              |
| Salaires, pensions, rentes nets.....                          |                            | 10979     |                           | 10979        |
| BIC professionnels déclarés.....                              | 75944                      |           |                           |              |
| BIC pro. hors quotient imposables <sup>5</sup> .....          | 75944                      |           |                           |              |
| BIC pro. imposables du foyer, hors quotient.....              |                            |           |                           | 75944        |
| <b>Revenu brut global.....</b>                                |                            |           |                           | <b>86923</b> |
| <b>Revenu imposable.....</b>                                  |                            |           |                           | <b>86923</b> |
| Impôt sur les revenus soumis au barème <sup>14</sup>          |                            |           |                           | * 9131       |
| <b>Impôt sur le revenu net avant pénalités.....</b>           |                            |           |                           | <b>9131</b>  |
| Intérêt de retard <sup>21</sup> Taux.....                     | 1,60%                      | Nat.:2    | Montant                   | + 26         |
| Majoration <sup>21</sup> Taux.....<br>(article 1758 A du CGI) | 10,00%                     | Nature:3  | Montant                   | + 165        |
| <b>Impôt total avant crédits d'impôt.....</b>                 |                            |           | <b>9322</b>               |              |
| <b>CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS</b>                           | <b>Montant<br/>declare</b> |           | <b>Montant<br/>retenu</b> |              |
| Frais de garde des jeunes enfants.....                        | 3934                       |           | 3500                      |              |
| Montant du crédit d'impôt calculé.....                        |                            |           |                           | - 1750       |
| <b>IMPOT NET</b>  |                            |           |                           |              |
| Total de l'impôt sur le revenu net.....                       |                            |           |                           | 7572         |
| <b>CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2023 :</b>             |                            |           |                           |              |
| <b>IMPOT SUR LE REVENU</b>                                    |                            |           |                           |              |
| Impôt sur le revenu 2023 dû <sup>53</sup> :                   |                            |           |                           | 7572         |
| Avance perçue sur les réductions et crédits d'impôt :         |                            |           |                           | + 349        |
| <b>Solde d'impôt sur les revenus 2023 :.....</b>              |                            |           |                           | <b>7921</b>  |
| <b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>                           |                            |           |                           |              |
| Revenu fiscal de référence <sup>25</sup> .....                |                            |           |                           | 86923        |

Suite en page suivante &gt;&gt;&gt;

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques. Cette réclamation doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis (dans les conditions prévues aux articles R\*190-1 et R\*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R\*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

>>> Suite de votre avis

**SUPPLEMENT D'IMPOT**

|  |  |  |   |        |
|--|--|--|---|--------|
| Montant de votre impôt net.....              |  |  |   | 7921   |
| Prélèvements antérieurs.....                 |  |  |   | - 349  |
| Impôt sur le revenu antérieur à déduire..... |  |  |   | - 5728 |
| Supplément d'impôt.....                      |  |  | = | 1844   |

**PLAFOND EPARGNE RETRAITE**

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2024, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2025 est de :

|   | <b>Déclar. 1</b> |   | <b>Déclar. 2</b> |
|---|------------------|---|------------------|
| Plafond total de 2022.....                        | 13810            |   | 16394            |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2021..... | 4114             |   | 4114             |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2022..... | + 4506           | + | 4114             |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2023..... | + 5190           | + | 4114             |
| Plafond calculé sur les revenus de 2023.....      | + 7594           | + | 4399             |
| Plafond pour les cotisations versées en 2024..... | = 21404          | = | 16741            |

Le présent avis complète et remplace le précédent<sup>37</sup>

**AUTRES INFORMATIONS**

**Taux moyen d'imposition..... 8,49%**

Il correspond au taux auquel l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal déclarés pour 2023 est taxé. Le taux moyen d'imposition est différent du taux de prélèvement à la source, car ce dernier est calculé hors réductions ou crédits d'impôt et ne tient pas compte de certains revenus, comme les plus-values de cession de valeurs mobilières ou les revenus taxés à taux forfaitaire.

**Taux marginal d'imposition..... 30,00%**

Le taux marginal correspond au taux de la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu auquel sont taxés pour l'année 2023 les revenus déclarés de votre foyer fiscal.

**PRELEVEMENT A LA SOURCE**

Attention, ces informations ne prennent pas en compte les actions que vous avez pu réaliser sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis la constitution du présent avis.

**Taux personnalisé qui sera utilisé par votre organisme collecteur (employeur, caisse de retraite ...) pour le prélèvement à la source sur votre revenu net imposable**

Taux pour le foyer 10,40%

Suite en page suivante >>>

>>> Suite de votre avis

**OU**

En cas d'option sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour des taux individualisés à la place du taux pour le foyer, ces taux individualisés seront alors les suivants :

Taux individualisé pour le déclarant 1

12,00%

Taux individualisé pour le déclarant 2

0,00%

Cette option ne modifie pas le montant total prélevé à la source pour le foyer.

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur

Foyer

Déclar. 1

Déclar. 2

Total

Acompte d'impôt sur le revenu :

BIC

revenus soumis à l'acompte.....

75944

montant de l'acompte mensuel.....

658

Total général de l'acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur.....

658

658

Ce montant sera prélevé chaque mois, au plus tard deux mois après la date de mise en recouvrement, sur votre compte bancaire.

Si vous souhaitez modifier le compte bancaire ou opter pour un prélèvement trimestriel, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



2D-DOC

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
PRS GIRONDE  
RUE JULES FERRY BOITE 37  
33090 BORDEAUX CEDEX

### Vos références

**Numéro fiscal :**  
Déclarant 1 (C) : 30 24 769 463 009  
Déclarant 2 (C) : 30 24 933 807 322  
**Référence de l'avis :** 25 33 0010146 76  
**Adresse d'imposition :**  
RESIDENCE MARIA CALLAS APPT D8  
21 AV COL PIERRE BOURGOIN  
33127 MARTIGNAS SUR JALLE  
**Numéro FIP :** 330 07 46 7085399789 3 B  
**Numéro de rôle :** 917  
**Date d'établissement :** 09/05/2025  
**Date de mise en recouvrement :** 31/05/2025  
**Identifiant service :** 33083

VALLEE LOIC  
OU CASTEL CHLOE  
19 IMP MARGUERITE DURAS  
33160 ST MEDARD EN JALLES

### Somme qu'il vous reste à payer

**9 717,00 €**

**Date limite de paiement : 15/07/2025**

### Payez cette somme par un des moyens suivants :

- sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- en flashant avec l'application « Impots.gouv » le code imprimé au dos de cette page, avec votre smartphone ou votre tablette.

### Vos contacts

**Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

**Par téléphone**  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

**Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

- pour le paiement de votre Impôt :  
PRS GIRONDE  
RUE JULES FERRY BOITE 37  
33090 BORDEAUX CEDEX
- pour le montant de votre Impôt :  
SIP LESPARRE-MERIGNAC  
SAID ANTENNE MERIGNAC  
106 AVENUE DU CHATEAU D EAU

33707 MERIGNAC CEDEX

**Revenu fiscal de référence :** 83 007  
**Nombre de parts :** 2,50

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Déclarant 1 - Nom de naissance : VALLEE

Déclarant 2 - Nom de naissance : CASTEL



|                    |                 |                                 |                |                                      |
|--------------------|-----------------|---------------------------------|----------------|--------------------------------------|
| situation du foyer | cas particulier | enfants majeurs<br>célibataires | enfants mariés | personnes recueillies<br>handicapées |
|--------------------|-----------------|---------------------------------|----------------|--------------------------------------|

0

| RÉSIDENCE EXCLUSIVE              |                            | RÉSIDENCE ALTERNÉE               |                            | NOMBRE<br>DE<br>PARTS |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| enfants mineurs ou<br>handicapés | dont enfants<br>handicapés | enfants mineurs ou<br>handicapés | dont enfants<br>handicapés |                       |

1

2,50

| Détail des revenus   | Déclar. 1              | Déclar. 2 |                       | Total        |
|--|------------------------|-----------|-----------------------|--------------|
| Salaires.....  |                        | 10020     |                       |              |
| Déduction 10% ou frais réels.....                                  |                        | - 1002    |                       |              |
| Salaires, pensions, rentes nets.....                               |                        | 9018      |                       | 9018         |
| BIC pro., régime micro, déclarés.....                              | 154691                 |           |                       |              |
| Abattement <sup>6</sup> .....                                      | - 80702                |           |                       |              |
| BIC pro., régime micro, nets.....                                  | 73989                  |           |                       |              |
| BIC pro., régime micro, total foyer fiscal.....                    |                        |           |                       | 73989        |
| <b>Revenu brut global.....</b>                                     |                        |           |                       | <b>83007</b> |
| <b>Revenu imposable.....</b>                                       |                        |           |                       | <b>83007</b> |
| Impôt sur les revenus soumis au barème <sup>14</sup>               |                        |           |                       | * 10412      |
| <b>Impôt sur le revenu net avant pénalités.....</b>                |                        |           |                       | <b>10412</b> |
| Intérêt de retard <sup>21</sup> Taux.....                          | 4,00%                  | Nat.:2    | Montant               | + 323        |
| Majoration <sup>21</sup> Taux.....                                 | 10,00%                 | Nature:3  | Montant               | + 854        |
| (article 1758 A du CGI)  |                        |           |                       |              |
| <b>Impôt total avant crédits d'impôt.....</b>                      |                        |           | <b>11589</b>          |              |
| <b>CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS</b>                                | <b>Montant declare</b> |           | <b>Montant retenu</b> |              |
| Frais de garde des jeunes enfants.....                             | 1161                   |           | 1161                  |              |
| Montant du crédit d'impôt calculé.....                             |                        |           |                       | - 581        |
| Micro-entrepreneur :<br>versements libératoires de l'impôt.....    | 1767                   |           | 1767                  | - 1767       |
| <b>IMPOT NET</b>   |                        |           |                       |              |
| Total de l'impôt sur le revenu net.....                            |                        |           |                       | 9241         |
| <b>CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2022 :</b>                  |                        |           |                       |              |
| <b>IMPOT SUR LE REVENU</b>   |                        |           |                       |              |
| Impôt sur le revenu 2022 dû <sup>53</sup> :                        |                        |           |                       | 9241         |
| Retenue à la source prélevée en 2022 par vos verseurs de revenus : |                        |           |                       | - 44         |
| <b>Solde d'impôt sur les revenus 2022 :.....</b>                   |                        |           |                       | <b>9197</b>  |
| <b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>                                |                        |           |                       |              |
| Suite en page suivante >>>   |                        |           |                       |              |

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques. Cette réclamation doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis (dans les conditions prévues aux articles R\*190-1 et R\*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R\*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

|  |                  |                  |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|
| >>> Suite de votre avis  |                  |                  |                  |
| <b>Revenu fiscal de référence</b> <sup>25</sup> .....  |                  |                  | <b>83007</b>     |
| <hr/>  |                  |                  |                  |
| <b>SUPPLEMENT D'IMPOT</b>  |                  |                  |                  |
| Montant de votre impôt net.....  |                  |                  | 9197             |
| Prélèvements antérieurs.....   |                  |                  | + 44             |
| Restitution antérieure à ajouter.....  |                  |                  | + 476            |
| Supplément d'impôt.....  |                  | =                | 9717             |
| <hr/>  |                  |                  |                  |
| <b>PLAFOND EPARGNE RETRAITE</b>  |                  |                  |                  |
| Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :  |                  |                  |                  |
|  | <b>Déclar. 1</b> | <b>Déclar. 2</b> | <b>Enfant(1)</b> |
| Plafond total de 2021.....   | 8620             | 16253            |                  |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....  | 0                | 4052             | 0                |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....  | + 4114           | + 4114           | + 0              |
| Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....  | + 4506           | + 4114           | + 0              |
| Plafond calculé sur les revenus de 2022.....   | + 7399           | + 4114           | + 4114           |
| Plafond pour les cotisations versées en 2023.....  | = 16019          | = 16394          | = 4114           |
| Le présent avis complète et remplace le précédent <sup>37</sup>  |                  |                  |                  |
| <b>AUTRES INFORMATIONS</b>   |                  |                  |                  |
| <b>Taux moyen d'imposition</b> .....   | <b>9,71%</b>     |                  |                  |
| Il correspond au taux auquel l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal déclarés pour 2022 est taxé.   |                  |                  |                  |
| Le taux moyen d'imposition est différent du taux de prélèvement à la source, car ce dernier est calculé hors réductions ou crédits d'impôt et ne tient pas compte de certains revenus, comme les plus-values de cession de valeurs mobilières ou les revenus taxés à taux forfaitaire. |                  |                  |                  |
| <b>Taux marginal d'imposition</b> .....  | <b>30,00%</b>    |                  |                  |
| Le taux marginal correspond au taux de la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu auquel sont taxés pour l'année 2022 les revenus déclarés de votre foyer fiscal.  |                  |                  |                  |

Peintures

**FACTURE N°F202407027785**

Revêtements  
sol & mur

Date : 30/09/2024

TIERS : 7N004172

Outils  
Matériel

N° Siret : 831612601

N° T.V.A. :

Représentant : 714

Décoration

Page : 1 / 2

**VALLEE PEINTURE**

19 IMPASSE MARGUERITE DURAS

33160 ST MEDARD EN JALLES

| ARTICLE   | DÉSIGNATION   | QTE LIVRÉE | QTE TOTALE | PRIX HT | PRIX CDT | MONTANT HT | TVA |
|---|---|------------|------------|---------|----------|------------|-----|
| <b>Concerne le B.L. n°L202407035232 du 04/09/2024 (Commande n°V202407039091) - MERIGNAC</b> |   |            |            |         |          |            |     |
| ROT9681.  | FILM PLASTIQUE INTERIEUR 9681 1400MM X<br>33M       | 4,00       | 4,00       | 4,935   | 4,935    | 19,74      | 5   |
| ROT9681.  | FILM PLASTIQUE INTERIEUR 9681 2700MM X<br>16M       | 4,00       | 4,00       | 5,190   | 5,190    | 20,76      | 5   |
| NU25248   | SACS POUBELLE CAT H 55µ 110L RL DE 20<br>SACS       | 1,000      | 1,000      | 4,90    | 4,90     | 4,90       | 5   |
| 20151089  | INEO KRYL MAT EVO 15L                               | 4,00       | 60,00      | 3,74    | 56,10    | 224,40     | 5   |
| ACT1189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR<br>48MMX50M     | 24,000     | 24,000     | 2,277   | 2,277    | 54,65      | 5   |
| ACT1166   | ACTIPRO FILM POLYANE PREMIUM 3X25M 80µ              | 3,000      | 3,000      | 16,57   | 16,57    | 49,71      | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407035893 du 09/09/2024 (Commande n°V202407039809) - MERIGNAC</b> |   |            |            |         |          |            |     |
| 20151176  | AQUARYL OXANE MAT 16L BLANC                         | 2,00       | 32,00      | 5,80    | 92,80    | 185,60     | 5   |
| 20121132  | AQUALINE VELOURS EVO 16L BLANC                      | 3,00       | 48,00      | 6,13    | 98,08    | 294,24     | 5   |
| 20151089  | INEO KRYL MAT EVO 15L                               | 1,00       | 15,00      | 3,74    | 56,10    | 56,10      | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407036498 du 12/09/2024 (Commande n°V202407040499) - MERIGNAC</b> |   |            |            |         |          |            |     |
| 20121132  | AQUALINE VELOURS EVO 16L BLANC                      | 2,00       | 32,00      | 6,13    | 98,08    | 196,16     | 5   |
| 20151176  | AQUARYL OXANE MAT 16L BLANC                         | 1,00       | 16,00      | 5,80    | 92,80    | 92,80      | 5   |
| DEC047  | SPRAY ISOLANT BLANC 400ML                           | 1,00       | 1,00       | 11,50   | 11,50    | 11,50      | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407037472 du 19/09/2024 (Commande n°V202407041608) - MERIGNAC</b> |   |            |            |         |          |            |     |
| ACT1189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR<br>48MMX50M     | 6,000      | 6,000      | 2,277   | 2,277    | 13,66      | 5   |
| DEC009  | DECOMUR S45 SUPER ENDUIT INTERIEUR 15KG             | 1,00       | 15,00      | 2,55    | 38,25    | 38,25      | 5   |
| ACTIACCE  | ACTIPRO ACCESS LOT DE 10 BROSSES MIXTES             | 1,000      | 1,000      | 25,90   | 25,90    | 25,90      | 5   |
| 20121288  | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE C (d-241<br>/ d-209) | 2,00       | 32,00      | 14,82   | 237,12   | 474,24     | 5   |
| S0268   | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE B (d-192)            | 1,00       | 16,00      | 10,97   | 175,52   | 175,52     | 5   |
| 20121220  | AQUALINE VELOURS EVO 3L SERIE A (ral<br>9010)       | 2,00       | 6,00       | 12,14   | 36,42    | 72,84      | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407037866 du 23/09/2024 (Commande n°V202407042032) - MERIGNAC</b> |   |            |            |         |          |            |     |
| 20121288  | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE C (136-4<br>c)       | 1,00       | 16,00      | 14,82   | 237,12   | 237,12     | 5   |



NUANCES UNIKALO MERIGNAC

UNIKALO CHARENTE - 11 AVENUE JEAN PERRIN - 33700 - MERIGNAC  
Téléphone : 05.56.07.07.09 - FAX : 05.56.07.07.10  
nuances.merignac@unikalo.com

Siège Social & administratif  
UNIKALO CHARENTE, SAS au Capital de 1 376 000 € SIRET : 439 765 322 00011 TVA : FR45439765322  
Rue du Meilleur Ouvrier de France - Z.I. de l'hippodrome - 33700 MERIGNAC  
Téléphone : 05.56.34.23.08 - FAX : 05.56.13.00.73

Peintures

FACTURE N°F202407027785

Revêtements  
sol & mur

Date : 30/09/2024

TIERS : 7N004172

Outillage  
Matériel

N° Siret : 831612601

N° T.V.A. :

Représentant : 714

Décoration

Page : 2 / 2

VALLEE PEINTURE

19 IMPASSE MARGUERITE DURAS

33160 ST MEDARD EN JALLES

| ARTICLE   | DÉSIGNATION  | QTE LIVRÉE | QTE TOTALE | PRIX H.T. | PRIX CDT | MONTANT H.T. | TVA |
|---|--|------------|------------|-----------|----------|--------------|-----|
| TESA0109  | RUBAN DE MASQUAGE ROSE CLAIR 50M X 50MM<br>4333            | 1,00       | 1,00       | 11,92     | 11,92    | 11,92        | 5   |
| <u>Concerne le B.L. n°L202407038373 du 25/09/2024 (Commande n°V202407042612) - MERIGNAC</u> |  |            |            |           |          |              |     |
| 10177SC   | AQUAPRIM MICRO 0L75 SERIE C (129-3c)                       | 2,00       | 2,00       | 20,57     | 20,57    | 41,14        | 5   |
| 20161142  | UNIKOSOL MONOKRYL 3L SERIE C (129-3c)                      | 1,000      | 3,000      | 23,39     | 70,17    | 70,17        | 5   |
| 960   | PROTEC PRIM 330 0L75 GRIS 7015                             | 2,00       | 2,00       | 26,61     | 26,61    | 53,22        | 5   |
| 20161136  | UNIKOSOL MONOKRYL 0L75 SERIE C (ral<br>7016)               | 2,000      | 2,000      | 22,23     | 22,23    | 44,46        | 5   |
| ACTI189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR<br>48MMX50M            | 6,000      | 6,000      | 2,277     | 2,277    | 13,66        | 5   |
| ROT50.680   | MANCHON 100MM 50.680 RADIATEUR<br>MICROFIBRES MICROSTAR 10 | 10,00      | 10,00      | 2,258     | 2,258    | 22,58        | 5   |
| ACTI166   | ACTIPRO FILM POLYANE PREMIUM 3X25M 80µ                     | 1,000      | 1,000      | 16,57     | 16,57    | 16,57        | 5   |
| BOST0246  | ACRYL PEINTURE 310ML BLANC                                 | 12,00      | 12,00      | 3,50      | 3,50     | 42,00        | 5   |
| 10177SC   | AQUAPRIM MICRO 0L75 SERIE C (d-241)                        | 1,00       | 1,00       | 20,57     | 20,57    | 20,57        | 5   |
| 20161136  | UNIKOSOL MONOKRYL 0L75 SERIE C (d-241)                     | 1,000      | 1,000      | 22,23     | 22,23    | 22,23        | 5   |

\*\*\*\*RIB CIC BORDEAUX\*\*\*\*

10057 19012 00064762601 39

IBAN : FR76 1005 7190 1200 0647 6260 139

BIC : CMCIFRPP

Conditions de règlement :

Règ. : VIREMENT - 1 mois fin du mois

Echéance au 31/10/2024

| H.T. €          | Code | Taux  | T.V.A. €      |
|-----------------|------|-------|---------------|
| 2 606,61        | 5    | (20%) | 521,32        |
| <b>2 606,61</b> |      |       | <b>521,32</b> |

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Montant total T.T.C. : | 3 127,93 €        |
| Acompte :              |                   |
| <b>NET A PAYER :</b>   | <b>3 127,93 €</b> |

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| <b>3 127,93 €</b> |             |
| N° FACTURE :      | N° CLIENT : |
| F202407027785     | 7N004172    |

## Rappel des conditions générales de vente.

### 1. DEFINITION

« Client » désigne la partie qui passe une Commande auprès du Vendeur  
 « CGV » désigne les présentes conditions générales de vente.  
 « Commande » désigne la commande de Produits passée par le Client au Vendeur.  
 « Commande acceptée » désigne la Commande du Client expressément acceptée par un représentant habilité du Vendeur par tout moyen permettant de formaliser sa volonté non équivoque d'être lié par ladite Commande (document signé, courrier électronique, etc.).  
 « Contrat » désigne l'accord passé entre le Vendeur et le Client relatif à la fourniture des Produits. Il est formé soit par une Commande acceptée soit par une Offre acceptée et inclut les CGV. Tout autre document intermédiaire n'a aucune valeur contractuelle. En particulier, les conditions d'achat du Client sont inopposables au Vendeur.  
 « Offre » désigne la proposition de vente adressée par le Vendeur au Client  
 « Offre acceptée » désigne l'Offre du Vendeur acceptée par le Client de manière expresse ou tacite.  
 « Produits » désigne toutes les marchandises, équipements, pièces, matériaux et services spécifiés dans la Commande acceptée ou dans l'Offre acceptée.  
 « Vendeur » désigne l'entité citée en tête des présentes CGV.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables pour toutes les ventes entre le Vendeur et le Client. Dans le cas où le Vendeur et le Client réaliseraient des ventes non formalisées (échanges oraux par exemple), ces CGV resteront pleinement applicables à leurs relations. Toute dérogation aux présentes CGV sera valable uniquement en cas d'acceptation expresse et écrite de la part du Vendeur.

### 3. LIVRAISONS

Les délais de livraison mentionnés sur les documents commerciaux ne sont pas impératifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les éventuels dépassements de délais ne donnent pas le droit au Client d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, les Produits sont livrés « Ex-Works » / départ magasin (Incoterms 2010). Sauf disposition contraire prévue par le Contrat, le prix du Vendeur ne comprend pas les frais de livraison. Lorsqu'il est convenu que le Vendeur est chargé de la livraison, les Produits seront livrés au lieu indiqué par le Client. Tous les frais de livraison, y compris l'élimination des matériaux d'emballage non expressément inclus dans le prix du Contrat seront à la charge du Client et feront l'objet par le Vendeur d'une facturation complémentaire.

### 4. RECEPTION DES PRODUITS

Toutes les Produits sont vérifiés avant l'expédition. Dans son intérêt, le Client devra vérifier l'état des Produits livrés et la conformité de ceux-ci avec la Commande au moment de la livraison par les transporteurs dans les conditions suivantes :

1. Inspection (le cas échéant) sur les bordereaux de livraison de réserves précises et motivées.
2. Confirmation des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures de la livraison au transporteur et au Vendeur.

A défaut de respect de cette procédure, le Client sera réputé avoir réceptionné les Produits sans réserve et ne pourra plus se prévaloir de la garantie des Produits pour des vices apparents.

### 5. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client à compter de la date d'enlèvement des produits au lieu de livraison convenu (cf. article 3). Le Client assume seul les risques relatifs au chargement, au transport et à la livraison des Produits. Il appartient au Client d'assurer tous les Produits à leur valeur totale de remplacement par le Client à compter du transfert des risques du Vendeur au Client.

### 6. RETOUR DES PRODUITS

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord d'un représentant habilité du Vendeur. Tout produit retourné sans cet accord préalable ne sera pas opposable au Vendeur.

### 7. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent en EUROS et HORS TAXES et s'entendent « Ex-Works » départ magasin (Incoterms 2010). Les conditions financières du Contrat sont celles prévues dans le catalogue du Vendeur à la date de la passation de la Commande par le Client. Les prix sont susceptibles de variations en cours d'année. Le tarif réactualisé sera communiqué par le Vendeur sur simple demande du Client. Les conditions financières du Contrat pourront être revues à la hausse par le Vendeur afin de couvrir les coûts supplémentaires directs ou indirects, supportés par le Vendeur à la suite d'une interruption, suspension, retard ou altération causée par le Client, par ses sous-traitants ou par ses propres clients ou en raison de l'absence ou de changement d'instructions, de tests, d'inspections. Il en sera de même en cas d'augmentation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre, étant précisé que le Client disposera dans ce cas de la faculté d'annuler sa commande en cas de désaccord sur le nouveau prix applicable, sauf application automatique d'une clause d'indexation convenue entre les parties. Par ailleurs, la présente clause s'applique sans préjudice des dispositions stipulées à l'article 17.2.

### 8. PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures du Vendeur devront être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission. Forclusion : Les factures non contestées dans les huit (8) jours suivant leur date d'émission sont réputées acceptées par le Client.

### 9. PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement ou défaut de paiement entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ainsi que le paiement d'intérêts de retard au taux trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de réclamer. Conformément aux dispositions des

articles L441-10 et suivants, et D441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par le vendeur, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où le paiement de toute somme due au Vendeur par le Client ferait l'objet d'un retard ou en cas de risque de non-paiement, le Vendeur se réserve la possibilité de résilier le Contrat, de demander des garanties, de retirer les marchandises ou de suspendre toute livraison au Client jusqu'à réception du paiement des sommes dues.

### 10. RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE : LE TRANSFERT DE PROPRIETE EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT A L'ECHÉANCE CONVENUE. EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHÉANCE, LE VENDEUR POURRA PRENDRE POSSESSION DES PRODUITS DONT IL EST RESTE PROPRIETAIRE ET CONSERVER LES SOMMES DÉJÀ VERSEES PAR LE CLIENT. EN CAS DE REVENTE DES PRODUITS A UN TIERS PAR LE CLIENT (NON AUTORISÉ PAR LE VENDEUR), LES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE S'APPLIQUERONT A COMPTER DE LA DATE DE PAIEMENT PRÉVUE SI, A CETTE DATE, UN COMPLET PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉ. CETTE DISPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT AU CLIENT DES RISQUES RELATIFS AUX PRODUITS CONFORMEMENT A L'ARTICLE « TRANSFERT DES RISQUES » DES PRÉSENTES.

### 11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil, les parties ne seront pas tenues pour responsables du défaut d'exécution de leurs obligations issues du Contrat et l'exécution dudit Contrat sera suspendue. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 9 jours, chacune des parties pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le Contrat sans indemnité, sous réserve de l'envoi d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet (huit) 8 jours après la date de réception de ladite lettre recommandée.

### 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste l'unique propriétaire de tous ses droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris et sans limitation brevets, droits d'auteur, droits de tirage, dessins et modèles, programmes, logiciels et toutes autres données fournies ou développées en dehors ou dans le cadre du Contrat. Il est expressément prévu que le Client ne pourra pas utiliser les conditionnements vides du Vendeur. Le Client s'engage à informer le Vendeur, sans délai, de toute demande formée par un tiers en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle qui concerneraient directement ou indirectement les Produits. Le Vendeur ne sera pas responsable des coûts, frais ou dommages résultant des erreurs ou des omissions liées aux dessins, modèles, logiciels et autres informations fournies. Le Client est responsable de l'exactitude et de la fiabilité de tous les modèles, dessins, informations et autres détails ou matériaux fournis par ses soins au Vendeur. Le Client devra indemniser le Vendeur de tous les coûts, dommages, pertes, frais et dépenses provenant de toute conception, matériaux, équipements ou instructions fournis par le Client qui aurait entraîné une violation de droits de propriété intellectuelle imputable au Vendeur notamment attachés à des brevets, dessins et modèles, marques ou droits d'auteur.

### 13. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par le Vendeur (notamment droits d'auteurs, dessins et modèles...) liées aux Produits sont soumises à la plus stricte confidentialité, étant entendu qu'elles doivent être utilisées à la seule fin de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les discussions, conclusions et informations échangées dans le cours des relations commerciales, à ne les divulguer à aucun tiers et à en limiter l'accès aux seuls salariés qui auront besoin d'en connaître pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de 5 ans courant à compter de la date de livraison des Produits.

### 14. ANNULATION OU SUSPENSION

Toute modification, suspension ou annulation totale ou partielle de la Commande du Client avant la date de livraison est conditionnée à l'accord écrit et préalable du Vendeur. Dans cette hypothèse, le Client devra indemniser le Vendeur pour tous les coûts, charges, dépenses et manques à gagner supportés par le Vendeur du fait des travaux entrepris, en cours, achevés, ou engendrés par ladite modification, suspension ou annulation. Si la suspension s'étend sur une période égale ou supérieure à soixante (60) jours, le Vendeur pourra mettre fin au Contrat. Dans cette hypothèse, le Client restera tenu d'indemniser le Vendeur dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le montant total de l'indemnisation due en cas d'annulation du Contrat du fait du Vendeur ne pourra pas excéder le montant total du prix hors taxes des Produits concernés.

### 15. GARANTIE

Le Vendeur s'engage à procéder à la réparation ou, selon l'option choisie par le Vendeur, au remplacement et à la livraison, sans frais, au lieu de livraison prévu, de tout ou partie des Produits qui, malgré une installation, utilisation, entretien et maintenance conformes, à l'exclusion de l'usure normale, à la condition que lesdits Produits soient reconnus comme défectueux par un représentant habilité du Vendeur. Tout Produit fourni mais non fabriqué par le Vendeur sera soumis à la garantie octroyée par le fournisseur du Vendeur. Les obligations du Vendeur et du fournisseur sont retournées tous frais payés par le Client aux ateliers du Vendeur ou du fournisseur. Toute autre garantie non désignée expressément ci-dessus est exclue. La garantie accordée par le Vendeur est exclue si le Client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter l'aggravation de son préjudice, notamment en ne mettant pas le Vendeur en mesure de remédier aux défauts constatés dans les meilleurs délais. Les spécifications, nuanciers et échantillons sont seulement estimatifs ou indicatifs et ne sont pas constitutifs d'un engagement ferme du Vendeur. Il

est expressément précisé par le Vendeur que les tentes et coloris des Produits sont soumis à des variations et bénéficient des tolérances d'usage.

### 16. RESPONSABILITE

Dans tous les cas, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable pour toute perte indirecte, dommage collatéral, perte de profit, perte d'usage, perte liée à la production ou perte de chance, quelle qu'en soit l'importance, subi par le Client en lien avec la fourniture des Produits ou en exécution du Contrat. La responsabilité globale du Vendeur liée à la fourniture des Produits (qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre) ne pourra pas excéder le prix hors taxes facturé par le Vendeur au Client pour les Produits concernés. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des dommages, blessures, erreurs ou omissions causés par le personnel du Client ou de ses sous-traitants, qu'ils soient ou non sous la supervision du Vendeur. Sauf accord écrit, la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour non-respect des règles de droit local qui viendraient à s'appliquer en raison de l'implantation, la construction ou l'exploitation des Produits fournis en vertu du Contrat dans un pays autre que le pays dans lequel le Vendeur a son siège social. Dans cette hypothèse, tous les accords et toutes les autorisations nécessaires devront être obtenus par le Client.

### 17. RESILIATION - IMPREVISION

17.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations issues du Contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans les dix (10) jours suivant la mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier de plein droit ledit Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la victime du manquement. La résiliation du Contrat aura pour effet de rendre la totalité des sommes restant dues par le Client immédiatement exigible. De même, toute Commande qui aura été confirmée par le Vendeur avant la date de résiliation effective du Contrat fera l'objet d'une livraison et devra être immédiatement réglée par le Client.

17.2 En cas de modification importante des conditions économiques du Contrat de nature à rendre l'exécution anormalement onéreuse pour l'une des deux parties (notamment les modifications de charges de toute nature, la hausse des prix des matières premières, etc.), le prix et les conditions de ladite commande seront révisables d'un commun accord entre les parties. En cas d'impossibilité d'accord des parties sur les nouvelles conditions de la commande dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la partie victime de l'exécution anormalement onéreuse, cette dernière aura la possibilité de résilier de plein droit la commande sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

### 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE AVEC EXCLUSION EXPRESSE DE L'APPLICATION DE TOUTE CONVENTION INTERNATIONALE, NOTAMMENT LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES TOUT DIFFÉRENT RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT QUANT A SA VALIDITE, SON INTERPRÉTATION OU A SON EXECUTION, ET QUI N'AURA PU ÊTRE RESOLU A L'AMIABLE PAR LES PARTIES DANS UN DÉLAI DE SOIXANTE (60) JOURS A COMPTER DE SA SURVENANCE, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, MEME EN CAS DE REFERE, PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

### 19. INVALIDITE

Si certaines dispositions du Contrat étaient considérées, par toute autorité compétente, nulles ou invalides, la validité des autres dispositions du Contrat ne serait pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, dans les limites autorisées par la loi, s'accorder sur le remplacement des dispositions annulées par une disposition valable ayant le même objet ou un objet similaire.

### 20. RENONCIATION

Aucune défaillance ou retard d'une partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par le présent Contrat ou par la loi ne vaudra renonciation à ce droit ou recours.

### 21. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client (personnes physiques et le cas échéant de son personnel) sont susceptibles d'être collectées par le Vendeur - responsable de traitement - et de faire l'objet d'un traitement automatique aux fins de réaliser les ventes, gérer les contrats, les garanties, fournir des conseils et informations sur les Produits, émettre des propositions ou publicités, réaliser des statistiques, gérer la relation avec le Client et satisfaire aux obligations réglementaires. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmentée de la durée de prescription applicables. Le Client reconnaît que le Vendeur est susceptible de communiquer de telles données personnelles à ses partenaires commerciaux (fabricants, etc.) dans le cadre de ce traitement.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après son décès.

Les personnes disposent également d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur en adressant sa demande à NUANCES UNIKALO  
 11 avenue Jean Perrin  
 33700 Mérignac  
 Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.  
 Identifiant unique au titre de l'Article R-541-173 du code environnement :  
 Pour la filière DDS - FR217893\_070EHD  
 Pour la filière ABJ Outillages du peintre : FR217893\_145VMZ



**NUANCES UNIKALO MERIGNAC**

UNIKALO CHARENTE - 11 AVENUE JEAN PERRIN - 33700 - MERIGNAC  
Téléphone : 05.56.07.07.09 - FAX : 05.56.07.07.10  
nuances.merignac@unikalo.com

**Siège Social & administratif**  
UNIKALO CHARENTE, SAS au Capital de 1 376 000 € SIRET : 439 765 322 00011 TVA : FR45439765322  
Rue du Meilleur Ouvrier de France - Z.I. de l'hippodrome - 33700 MERIGNAC  
Téléphone : 05.56.34.23.08 - FAX : 05.56.13.00.73

Peintures

**FACTURE N°F202407034027**

Revêtements  
sol & mur

Date : 30/11/2024  
TIERS : 7N004172

Outillage  
Matériel

N° Siret : 831612601  
N° T.V.A. :  
Représentant : 714

Décoration

Page : 1 / 1

**VALLEE PEINTURE**

19 IMPASSE MARGUERITE DURAS

33160 ST MEDARD EN JALLES

| ARTICLE | DÉSIGNATION | QTE LIVRÉE | QTE TOTALE | PRIX H.T. | PRIX CDT | MONTANT H.T. | TVA |
|---------|-------------|------------|------------|-----------|----------|--------------|-----|
|---------|-------------|------------|------------|-----------|----------|--------------|-----|

Concerne le B.L. n°L202404010763 du 21/11/2024 (Commande n°V202404010969) - LANGON

|          |   |        |        |       |       |        |   |
|----------|---|--------|--------|-------|-------|--------|---|
| 20151089 | INEO KRYL MAT EVO 15L                                   | 3,00   | 45,00  | 3,74  | 56,10 | 168,30 | 5 |
| ACT1166  | ACTIPRO FILM POLYANE PREMIUM 3X25M 80µ                  | 4,000  | 4,000  | 16,57 | 16,57 | 66,28  | 5 |
| ACT1189  | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR<br>48MMX50M         | 24,000 | 24,000 | 2,277 | 2,277 | 54,65  | 5 |
| NU31242  | GRANAT STF BLEU DISQ D225 128T G150<br>(205659) AU DISQ | 10,000 | 10,000 | 1,54  | 1,54  | 15,40  | 5 |
| NU08508  | FILM ELECTROSTATIQUE + ADHESIF PAPIER<br>2700MMX16M     | 2,000  | 2,000  | 4,98  | 4,98  | 9,96   | 5 |
| NU08507  | FILM ELECTROSTATIQUE + ADHESIF PAPIER<br>1400MMX33M     | 2,000  | 2,000  | 4,71  | 4,71  | 9,42   | 5 |

\*\*\*\*RIB CIC BORDEAUX\*\*\*\*

10057 19012 00064762601 39

IBAN : FR76 1005 7190 1200 0647 6260 139

BIC : CMCIFRPP

Conditions de règlement :

Règ. : VIREMENT - 1 mois fin du mois

Echéance au 31/12/2024

| H.T. €        | Code | Taux  | T.V.A. €     |
|---------------|------|-------|--------------|
| 324,01        | 5    | (20%) | 64,80        |
| <b>324,01</b> |      |       | <b>64,80</b> |

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Montant total T.T.C. : | 388,81 €        |
| Acompte :              |                 |
| <b>NET A PAYER :</b>   | <b>388,81 €</b> |

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| <b>388,81 €</b> |             |
| N° FACTURE :    | N° CLIENT : |
| F202407034027   | 7N004172    |

## Rappel des conditions générales de vente.

### 1. DEFINITION

« Client » désigne la partie qui passe une Commande auprès du Vendeur  
 « CGV » désigne les présentes conditions générales de vente.  
 « Commande » désigne la commande de Produits passée par le Client au Vendeur.

« Commande acceptée » désigne la Commande du Client expressément acceptée par un représentant habilité du Vendeur par tout moyen permettant de formaliser sa volonté non équivoque d'être lié par ladite Commande (document signé, courrier électronique, etc.).

« Contrat » désigne l'accord passé entre le Vendeur et le Client relatif à la fourniture des Produits. Il est formé soit par une Commande acceptée soit par une Offre acceptée et inclut les CGV. Tout autre document intermédiaire n'a aucune valeur contractuelle. En particulier, les conditions d'achat du Client sont inopposables au Vendeur.

« Offre » désigne la proposition de vente adressée par le Vendeur au Client  
 « Offre acceptée » désigne l'Offre du Vendeur acceptée par le Client de manière expresse ou tacite.

« Produits » désigne toutes les marchandises, équipements, pièces, matériaux et services spécifiés dans la Commande acceptée ou dans l'Offre acceptée.  
 « Vendeur » désigne l'entité citée en tête des présentes CGV.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables pour toutes les ventes entre le Vendeur et le Client. Dans le cas où le Vendeur et le Client réaliseraient des ventes non formalisées (échanges oraux par exemple), ces CGV resteront pleinement applicables à leurs relations. Toute dérogation aux présentes CGV sera valable uniquement en cas d'acceptation expresse et écrite de la part du Vendeur.

### 3. LIVRAISONS

Les délais de livraison mentionnés sur les documents commerciaux ne sont pas impératifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les éventuels dépassements de délais ne donnent pas le droit au Client d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, les Produits sont livrés « Ex-Works » / départ magasin (Incoterms 2010). Sauf disposition contraire prévue par le Contrat, le prix du Vendeur ne comprend pas les frais de livraison. Lorsqu'il est convenu que le Vendeur est chargé de la livraison, les Produits seront livrés au lieu indiqué par le Client. Tous les frais de livraison, y compris l'élimination des matériaux d'emballage non expressément inclus dans le prix du Contrat seront à la charge du Client et feront l'objet par le Vendeur d'une facturation complémentaire.

### 4. RECEPTION DES PRODUITS

Toutes les Produits sont vérifiés avant l'expédition. Dans son intérêt, le Client devra vérifier l'état des Produits livrés et la conformité de ceux-ci avec la Commande au moment de la livraison par les transporteurs dans les conditions suivantes :

1. Inscription (le cas échéant) sur les bordereaux de livraison de réserves précises et motivées.
2. Confirmation des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures de la livraison au transporteur et au Vendeur.

A défaut de respect de cette procédure, le Client sera réputé avoir réceptionné les Produits sans réserve et ne pourra plus se prévaloir de la garantie des Produits pour des vices apparents

### 5. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client à compter de la date d'enlèvement des produits au lieu de livraison convenu (cf. article 3). Le Client assume seul les risques relatifs au chargement, au transport et à la livraison des Produits. Il appartient au Client d'assurer tous les Produits à leur valeur totale de remplacement par le Client à compter du transfert des risques du Vendeur au Client.

### 6. RETOUR DES PRODUITS

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord d'un représentant habilité du Vendeur. Tout produit retourné sans cet accord préalable ne sera pas opposable au Vendeur.

### 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prix s'entendent en EUROS et HORS TAXES et s'entendent « Ex-Works » départ magasin (Incoterms 2010). Les conditions financières du Contrat sont celles prévues dans le catalogue du Vendeur à la date de la passation de la Commande par le Client. Les prix sont susceptibles de variations en cours d'année. Le tarif réactualisé sera communiqué par le Vendeur sur simple demande du Client. Les conditions financières du Contrat pourront être revues à la hausse par le Vendeur afin de couvrir les coûts supplémentaires directs ou indirects, supportés par le Vendeur à la suite d'une interruption, suspension, retard ou altération causée par le Client, par ses sous-traitants ou par ses propres clients ou en raison de l'absence ou de changement d'instructions, de tests, d'inspections. Il en sera de même en cas d'augmentation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre, étant précisé que le Client disposera dans ce cas de la faculté d'annuler sa commande en cas de désaccord sur le nouveau prix applicable, sauf application automatique d'une clause d'indexation convenue entre les parties. Par ailleurs, la présente clause s'applique sans préjudice des dispositions stipulées à l'article 17.2.

### 8. PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures du Vendeur devront être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission. Forclusion : Les factures non contestées dans les huit (8) jours suivant leur date d'émission sont réputées acceptées par le Client.

### 9. PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement ou défaut de paiement entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ainsi que le paiement d'intérêts de retard au taux trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de réclamer. Conformément aux dispositions des

articles L441-10 et suivants, et D441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par le vendeur, sur justification, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où le paiement de toute somme due au Vendeur par le Client ferait l'objet d'un retard ou en cas de risque de non-paiement, le Vendeur se réserve la possibilité de résoudre le Contrat, de demander des garanties, de retenir les marchandises ou de suspendre toute livraison au Client jusqu'à réception du paiement des sommes dues.

### 10. RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE. LE TRANSFERT DE PROPRIETE EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT A L'ECHANCE CONVENUE. EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHANCE, LE VENDEUR POURRA PRENDRE POSSESSION DES PRODUITS DONT IL EST RESTE PROPRIETAIRE ET CONSERVER LES SOMMES DEJA VERSEES PAR LE CLIENT. EN CAS DE REVENTE DES PRODUITS A UN TIERS PAR LE CLIENT (NON AUTORISEE PAR LE VENDEUR), LES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE S'APPLIQUERONT A COMPTER DE LA DATE DE PAIEMENT PREVUE. SI, A CETTE DATE, UN COMPLET PAIEMENT N'A PAS ETE EFFECTUE, CETTE DISPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT AU CLIENT DES RISQUES RELATIFS AUX PRODUITS CONFORMEMENT A L'ARTICLE « TRANSFERT DES RISQUES » DES PRESENTES.

### 11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil, les parties ne seront pas tenues pour responsables du défaut d'exécution de leurs obligations issues du Contrat et l'exécution dudit Contrat sera suspendue. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 9 jours, chacune des parties pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le Contrat sans indemnité, sous réserve de l'envoi d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet (huit) 8 jours après la date de réception du ladite lettre recommandée.

### 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste l'unique propriétaire de tous ses droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris et sans limitation brevets, droits d'auteur, droits de tirage, dessins et modèles, programmes, logiciels et toutes autres données fournies ou développées en dehors ou dans le cadre du Contrat. Il est expressément prévu que le Client ne pourra pas utiliser les conditionnements vides du Vendeur. Le Client s'engage à informer le Vendeur, sans délai, de toute demande formée par un tiers en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle qui concernerait directement ou indirectement les Produits. Le Vendeur ne sera pas responsable des coûts, frais ou dommages résultant des erreurs ou des omissions liées aux dessins, modèles, logiciels et autres informations fournies. Le Client est responsable de l'exactitude et de la fiabilité de tous les modèles, dessins, informations et autres détails ou matériaux fournis par ses soins au Vendeur. Le Client devra indemniser le Vendeur de tous les coûts, dommages, pertes, frais et dépenses provenant de toute conception, matériaux, équipements ou instructions fournis par le Client qui aurait entraîné une violation de droits de propriété intellectuelle imputable au Vendeur notamment attachés à des brevets, dessins et modèles, marques ou droits d'auteur.

### 13. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations communiquées par le Vendeur (notamment droits d'auteurs, dessins et modèles...) liées aux Produits sont soumises à la plus stricte confidentialité, étant entendu qu'elles doivent être utilisées à la seule fin de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les discussions, conclusions et informations échangées dans le cours des relations commerciales, à ne les divulguer à aucun tiers et à en limiter l'accès aux seuls salariés qui auront besoin d'en connaître pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un an courant à compter de la date de livraison des Produits.

### 14. ANNULATION OU SUSPENSION

Toute modification, suspension ou annulation totale ou partielle de la Commande du Client avant la date de livraison est conditionnée à l'accord écrit et préalable du Vendeur. Dans cette hypothèse, le Client devra indemniser le Vendeur pour tous les coûts, charges, dépenses et manques à gagner supportés par le Vendeur du fait des travaux entrepris, en cours, achevés, ou engendrés par ladite modification, suspension ou annulation. Si la suspension s'étend sur une période égale ou supérieure à soixante (60) jours, le Vendeur pourra mettre fin au Contrat. Dans cette hypothèse, le Client restera tenu d'indemniser le Vendeur dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le montant total de l'indemnisation due en cas d'annulation du Contrat du fait du Vendeur ne pourra pas excéder le montant total du prix hors taxes des Produits concernés.

### 15. GARANTIE

Le Vendeur s'engage à procéder à la réparation ou, selon l'option choisie par le Vendeur, au remplacement et à la livraison, sans frais, au lieu de livraison prévu, de tout ou partie des Produits qui, malgré une installation, utilisation, entretien et maintenance conformes, à l'exclusion de l'usure normale, à la condition que lesdits Produits soient reconnus comme défectueux par un représentant habilité du Vendeur. Tout Produit fourni mais non fabriqué par le Vendeur sera soumis à la garantie octroyée par le fournisseur du Vendeur. Les obligations du Vendeur et du fournisseur au titre des présentes ne vaudront que dans le cas où les pièces défectueuses sont retournées tous frais payés par le Client aux ateliers du Vendeur ou du fournisseur. Toute autre garantie non désignée expressément ci-dessus est exclue. La garantie accordée par le Vendeur est exclue si le Client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter l'aggravation de son préjudice, notamment en ne mettant pas le Vendeur en mesure de remédier aux défauts constatés dans les meilleurs délais. Les spécifications, nuanciers et échantillons sont seulement estimatifs ou indicatifs et ne sont pas constitutifs d'un engagement ferme du Vendeur. Il

est expressément précisé par le Vendeur que les teintes et coloris des Produits sont soumis à des variations et bénéficient des tolérances d'usage.

### 16. RESPONSABILITE

Dans tous les cas, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable pour toute perte indirecte, dommage collatéral, perte de profit, perte d'usage, perte liée à la production ou perte de chance, quelle qu'en soit l'importance, subi par le Client en lien avec la fourniture des Produits ou en exécution du Contrat. La responsabilité globale du Vendeur liée à la fourniture des Produits (quelle soit contractuelle, délictuelle ou autre) ne pourra pas excéder le prix hors taxes facturé par le Vendeur au Client pour les Produits concernés. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des dommages, blessures, erreurs ou omissions causées par le personnel du Client ou de ses sous-traitants, qu'ils soient ou non sous la supervision du Vendeur. Sauf accord écrit, la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour non-respect des règles de droit local qui viendraient à s'appliquer en raison de l'implantation, la construction ou l'exploitation des Produits fournis en vertu du Contrat dans un pays autre que le pays dans lequel le Vendeur a son siège social. Dans cette hypothèse, tous les accords et toutes les autorisations nécessaires devront être obtenus par le Client.

### 17. RESILIATION - IMPREVISION

17.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations issues du Contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans les dix (10) jours suivant la mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier de plein droit ledit Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la victime du manquement. La résiliation du Contrat aura pour effet de rendre la totalité des sommes restant dues par le Client immédiatement exigible. De même, toute Commande qui aura été confirmée par le Vendeur avant la date de résiliation effective du Contrat fera l'objet d'une livraison et devra être immédiatement réglée par le Client.

17.2 En cas de modification importante des conditions économiques du Contrat de nature à rendre l'exécution anormalement onéreuse pour l'une des deux parties (notamment les modifications de charges de toute nature, la hausse des prix des matières premières, etc.), le prix et les conditions de ladite commande seront révisibles d'un commun accord entre les parties. En cas d'impossibilité d'accord des parties sur les nouvelles conditions de la commande dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la partie victime de l'exécution anormalement onéreuse, cette dernière aura la possibilité de résilier de plein droit la commande sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

### 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE AVEC EXCLUSION EXPRESSE DE L'APPLICATION DE TOUTE CONVENTION INTERNATIONALE, NOTAMMENT LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES TOUT DIFFEREND RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT QUANT A SA VALIDITE, SON INTERPRETATION OU A SON EXECUTION, ET QUI N'AURA PU ETRE RESOLU A L'AMIABLE PAR LES PARTIES DANS UN DELAI DE SOIXANTE (60) JOURS A COMPTER DE SA SURVENANCE, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, MEME EN CAS DE REFERE, PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

### 19. INVALIDITE

Si certaines dispositions du Contrat étaient considérées, par toute autorité compétente, nulles ou invalides, la validité des autres dispositions du Contrat ne serait pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, dans les limites autorisées par la loi, s'accorder sur le remplacement des dispositions annulées par une disposition valable ayant le même objet ou un objet similaire.

### 20. RENONCIATION

Aucune défaillance ou retard d'une partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par le présent Contrat ou par la loi ne vaudra renonciation à ce droit ou recours.

### 21. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client (personnes physiques et le cas échéant de son personnel) sont susceptibles d'être collectées par le Vendeur - responsable de traitement - et de faire l'objet d'un traitement automatique aux fins de réaliser les ventes, gérer les contrats, les garanties, fournir des conseils et informations sur les Produits, émettre des propositions ou publicités, réaliser des statistiques, gérer la relation avec le Client et satisfaire aux obligations réglementaires. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmentée de la durée de prescription applicables. Le Client reconnaît que le Vendeur est susceptible de communiquer de telles données personnelles à ses partenaires commerciaux (fabricants, etc.) dans le cadre de ce traitement.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après son décès. Les personnes disposent également d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur en adressant sa demande à NUANCES UNIKALO  
 11 avenue Jean Perrin  
 33700 Mérignac

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.  
 Identifiant unique au titre de l'Article R-541-173 du code environnemental :  
 Pour la filière DDS : FR217893\_070EHD  
 Pour la filière ABJ Outillages du peintre : FR217893\_145VMZ



**NUANCES UNIKALO MERIGNAC**

UNIKALO CHARENTE - 11 AVENUE JEAN PERRIN - 33700 - MERIGNAC

Téléphone : 05.56.07.07.09 - FAX : 05.56.07.07.10

nuances.merignac@unikalo.com

**Siège Social & administratif**

UNIKALO CHARENTE, SAS au Capital de 1 376 000 € SIRET : 439 765 322 00011 TVA : FR45439765322

Rue du Meilleur Ouvrier de France - Z.I. de l'hippodrome - 33700 MERIGNAC

Téléphone : 05.56.34.23.08 - FAX : 05.56.13.00.73

Peintures

**FACTURE N°F202407034027**

Revêtements  
sol & mur

Date : 30/11/2024

**VALLEE PEINTURE**

19 IMPASSE MARGUERITE DURAS

Outillage  
Matériel

N° Siret : 831612601

N° T.V.A. :

33160 ST MEDARD EN JALLES

Représentant : 714

Décoration

Page : 1 / 1

| ARTICLE   | DÉSIGNATION   | QTE LIVRÉE | QTE TOTALE | PRIX H.T. | PRIX CDT | MONTANT H.T. | TVA |
|---|---|------------|------------|-----------|----------|--------------|-----|
| <b>Concerne le B.L. n°L202404010763 du 21/11/2024 (Commande n°V202404010969) - LANGON</b> |   |            |            |           |          |              |     |
| 20151089  | INEO KRYL MAT EVO 15L                                   | 3,00       | 45,00      | 3,74      | 56,10    | 168,30       | 5   |
| ACT1166   | ACTIPRO FILM POLYANE PREMIUM 3X25M 80µ                  | 4,000      | 4,000      | 16,57     | 16,57    | 66,28        | 5   |
| ACT1189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR<br>48MMX50M         | 24,000     | 24,000     | 2,277     | 2,277    | 54,65        | 5   |
| NU31242   | GRANAT STF BLEU DISQ D225 128T G150<br>(205659) AU DISQ | 10,000     | 10,000     | 1,54      | 1,54     | 15,40        | 5   |
| NU08508   | FILM ELECTROSTATIQUE + ADHESIF PAPIER<br>2700MMX16M     | 2,000      | 2,000      | 4,98      | 4,98     | 9,96         | 5   |
| NU08507   | FILM ELECTROSTATIQUE + ADHESIF PAPIER<br>1400MMX33M     | 2,000      | 2,000      | 4,71      | 4,71     | 9,42         | 5   |

\*\*\*\*RIB CIC BORDEAUX\*\*\*\*

10057 19012 00064762601 39

IBAN : FR76 1005 7190 1200 0647 6260 139

BIC : CMCIFRPP

Conditions de règlement :

Règ. : VIREMENT - 1 mois fin du mois

Echéance au 31/12/2024

| H.T. €        | Code | Taux  | T.V.A. €     |
|---------------|------|-------|--------------|
| 324,01        | 5    | (20%) | 64,80        |
| <b>324,01</b> |      |       | <b>64,80</b> |

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Montant total T.T.C. : | 388,81 €        |
| Acompte :              |                 |
| <b>NET A PAYER :</b>   | <b>388,81 €</b> |

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| <b>388,81 €</b> |             |
| N° FACTURE :    | N° CLIENT : |
| F202407034027   | 7N004172    |

## Rappel des conditions générales de vente.

### 1. DEFINITION

« Client » désigne la partie qui passe une Commande auprès du Vendeur.  
 « CGV » désigne les présentes conditions générales de vente.  
 « Commande » désigne la commande de Produits passée par le Client au Vendeur.  
 « Commande acceptée » désigne la Commande du Client expressément acceptée par un représentant habilité du Vendeur par tout moyen permettant de formaliser sa volonté non équivoque d'être lié par ladite Commande (document signé, courrier électronique, etc.).  
 « Contrat » désigne l'accord passé entre le Vendeur et le Client relatif à la fourniture des Produits. Il est formé soit par une Commande acceptée soit par une Offre acceptée et inclut les CGV. Tout autre document intermédiaire n'a aucune valeur contractuelle. En particulier, les conditions d'achat du Client sont inopposables au Vendeur.  
 « Offre » désigne la proposition de vente adressée par le Vendeur au Client  
 « Offre acceptée » désigne l'Offre du Vendeur acceptée par le Client de manière expresse ou tacite.  
 « Produits » désigne toutes les marchandises, équipements, pièces, matériaux et services spécifiés dans la Commande acceptée ou dans l'Offre acceptée.  
 « Vendeur » désigne l'entité citée en tête des présentes CGV.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables pour toutes les ventes entre le Vendeur et le Client. Dans le cas où le Vendeur et le Client réaliseraient des ventes non formalisées (échanges oraux par exemple), ces CGV resteront pleinement applicables à leurs relations. Toute dérogation aux présentes CGV sera valable uniquement en cas d'acceptation expresse et écrite de la part du Vendeur.

### 3. LIVRAISONS

Les délais de livraison mentionnés sur les documents commerciaux ne sont pas impératifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les éventuels dépassements de délais ne donnent pas le droit au Client d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, les Produits sont livrés « Ex-Works » / départ magasin (Incoterms 2010). Sauf disposition contraire prévue par le Contrat, le prix du Vendeur ne comprend pas les frais de livraison. Lorsqu'il est convenu que le Vendeur est chargé de la livraison, les Produits seront livrés au lieu indiqué par le Client. Tous les frais de livraison, y compris l'élimination des matériaux d'emballage non expressément inclus dans le prix du Contrat seront à la charge du Client et feront l'objet par le Vendeur d'une facturation complémentaire.

### 4. RECEPTION DES PRODUITS

Toutes les Produits sont vérifiés avant l'expédition. Dans son intérêt, le Client devra vérifier l'état des Produits livrés et la conformité de ceux-ci avec la Commande au moment de la livraison par les transporteurs dans les conditions suivantes :

1. Inspection (le cas échéant) sur les bordereaux de livraison de réserves précises et motivées.
2. Confirmation des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures de la livraison au transporteur et au Vendeur.

A défaut de respect de cette procédure, le Client sera réputé avoir réceptionné les Produits sans réserve et ne pourra plus se prévaloir de la garantie des Produits pour des vices apparents.

### 5. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client à compter de la date d'enlèvement des produits au lieu de livraison convenu (cf. article 3). Le Client assume seul les risques relatifs au chargement, au transport et à la livraison des Produits. Il appartient au Client d'assurer tous les Produits à leur valeur totale de remplacement par le Client à compter du transfert des risques du Vendeur au Client.

### 6. RETOUR DES PRODUITS

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord d'un représentant habilité du Vendeur. Tout produit retourné sans cet accord préalable ne sera pas opposable au Vendeur.

### 7. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent en EUROS et HORS TAXES et s'entendent « Ex-Works » départ magasin (Incoterms 2010). Les conditions financières du Contrat sont celles prévues dans le catalogue du Vendeur à la date de la passation de la Commande par le Client. Les prix sont susceptibles de variations en cours d'année. Le tarif réactualisé sera communiqué par le Vendeur sur simple demande du Client. Les conditions financières du Contrat pourront être revues à la hausse par le Vendeur afin de couvrir les coûts supplémentaires directs ou indirects, supportés par le Vendeur à la suite d'une interruption, suspension, retard ou altération causée par le Client, par ses sous-traitants ou par ses propres clients ou en raison de l'absence ou de changement d'instructions, de tests, d'inspections. Il en sera de même en cas d'augmentation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre, étant précisé que le Client disposera dans ce cas de la faculté d'annuler sa commande en cas de désaccord sur le nouveau prix applicable, sauf application automatique d'une clause d'indexation convenue entre les parties. Par ailleurs, la présente clause s'applique sans préjudice des dispositions stipulées à l'article 17.2.

### 8. PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures du Vendeur devront être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission. Forclusion : Les factures non contestées dans les huit (8) jours suivant leur date d'émission sont réputées acceptées par le Client.

### 9. PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement ou défaut de paiement entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ainsi que le paiement d'intérêts de retard au taux hors les taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de réclamer. Conformément aux dispositions des

articles L441-10 et suivants, et D441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par le vendeur, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où le paiement de toute somme due au Vendeur par le Client ferait l'objet d'un retard ou en cas de risque de non-paiement, le Vendeur se réserve la possibilité de résoudre le Contrat, de demander des garanties, de retirer les marchandises ou de suspendre toute livraison au Client jusqu'à réception du paiement des sommes dues.

### 10. RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE : LE TRANSFERT DE PROPRIETE EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT A L'ECHÉANCE CONVENUE. EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT A L'ECHÉANCE, LE VENDEUR POURRA REPRENDRÉ POSSESSION DES PRODUITS DONT IL EST RESTÉ PROPRIÉTAIRE ET CONSERVER LES SOMMES DÉJÀ VERSEES PAR LE CLIENT. EN CAS DE REVENTE DES PRODUITS À UN TIERS PAR LE CLIENT (NON AUTORISÉE PAR LE VENDEUR), LES RÈGLES DE LA SUBROGATION REELLE S'APPLIQUERONT À COMPTER DE LA DATE DE PAIEMENT PRÉVUE. SI, A CETTE DATE, UN COMPLET PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉ, CETTE DISPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT AU CLIENT DES RISQUES RELATIFS AUX PRODUITS CONFORMEMENT À L'ARTICLE « TRANSFERT DES RISQUES » DES PRÉSENTES.

### 11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil, les parties ne seront pas tenues pour responsables du défaut d'exécution de leurs obligations issues du Contrat et l'exécution dudit Contrat sera suspendue. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 9 jours, chacune des parties pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le Contrat sans indemnité, sous réserve de l'envoi d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet (huit) 8 jours après la date de réception de ladite lettre recommandée.

### 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste l'unique propriétaire de tous ses droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient enregistrés ou non, y compris et sans limitation : brevets, droits d'auteur, droits de tirage, dessins et modèles, programmes, logiciels et toutes autres données fournies ou développées en dehors ou dans le cadre du Contrat. Il est expressément prévu que le Client ne pourra pas utiliser les conditionnements vides du Vendeur. Le Client s'engage à informer le Vendeur, sans délai, de toute demande formée par un tiers en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle qui concernerait directement ou indirectement les Produits. Le Vendeur ne sera pas responsable des coûts, frais ou dommages résultant des erreurs ou des omissions liées aux dessins, modèles, logiciels et autres informations fournies. Le Client est responsable de l'exactitude et de la fiabilité de tous les modèles, dessins, informations et autres détails ou matériaux fournis par ses soins au Vendeur. Le Client devra indemniser le Vendeur de tous les coûts, dommages, pertes, frais et dépenses provenant de toute conception, matériaux, équipements ou instructions fournis par le Client qui auraient entraîné une violation de droits de propriété intellectuelle imputable au Vendeur notamment attachés à des brevets, dessins et modèles, marques ou droits d'auteur.

### 13. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations communiquées par le Vendeur (notamment droits d'auteurs, dessins et modèles...) liées aux Produits sont soumises à la plus stricte confidentialité, étant entendu qu'elles doivent être utilisées à la seule fin de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les discussions, conclusions et Informations échangées dans le cours des relations commerciales, à ne les divulguer à aucun tiers et à en limiter l'accès aux seuls salariés qui auront besoin d'en connaître pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de 5 ans courant à compter de la date de livraison des Produits.

### 14. ANNULATION OU SUSPENSION

Toute modification, suspension ou annulation totale ou partielle de la Commande du Client avant la date de livraison est conditionnée à l'accord écrit et préalable du Vendeur. Dans cette hypothèse, le Client devra indemniser le Vendeur pour tous les coûts, charges, dépenses et manques à gagner supportés par le Vendeur du fait des travaux entrepris, en cours, achevés, ou engendrés par ladite modification, suspension ou annulation. Si la suspension s'étend sur une période égale ou supérieure à soixante (60) jours, le Vendeur pourra mettre fin au Contrat. Dans cette hypothèse, le Client restera tenu d'indemniser le Vendeur dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le montant total de l'indemnisation due en cas d'annulation du Contrat du fait du Vendeur ne pourra pas excéder le montant total du prix hors taxes des Produits concernés.

### 15. GARANTIE

Le Vendeur s'engage à procéder à la réparation ou, selon l'option choisie par le Vendeur, au remplacement et à la livraison, sans frais, au lieu de livraison prévu, de tout ou partie des Produits qui, malgré une installation, utilisation, entretien et maintenance conformes, à l'exclusion de l'usure normale, à la condition que lesdits Produits soient reconnus comme défectueux par un représentant habilité du Vendeur. Tout Produit fourni mais non fabriqué par le Vendeur sera soumis à la garantie octroyée par le fournisseur du Vendeur. Les obligations du Vendeur et du fournisseur au titre des présentes ne vaudront que dans le cas où les pièces défectueuses sont retournées tous frais payés par le Client aux ateliers du Vendeur ou du fournisseur. Toute autre garantie non désignée expressément ci-dessus est exclue. La garantie accordée par le Vendeur est exclue si le Client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter l'aggravation de son préjudice, notamment en ne mettant pas le Vendeur en mesure de remédier aux défauts constatés dans les meilleurs délais. Les spécifications, nuanciers et échantillons sont seulement estimatifs ou indicatifs et ne sont pas constitutifs d'un engagement ferme du Vendeur. Il

est expressément précisé par le Vendeur que les teintes et coloris des Produits sont soumis à des variations et bénéficient des tolérances d'usage.

### 16. RESPONSABILITE

Dans tous les cas, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable pour toute perte indirecte, dommage collatéral, perte de profit, perte d'usage, perte liée à la production ou perte de chance, quelle qu'en soit l'importance, subi par le Client en lien avec la fourniture des Produits ou en exécution du Contrat. La responsabilité globale du Vendeur liée à la fourniture des Produits (qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre) ne pourra pas excéder le prix hors taxes facturé par le Vendeur au Client pour les Produits concernés. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des dommages, blessures, erreurs ou omissions causés par le personnel du Client ou de ses sous-traitants, qu'ils soient ou non sous la supervision du Vendeur. Sauf accord écrit, la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour non-respect des règles de droit local qui viendraient à s'appliquer en raison de l'implantation, la construction ou l'exploitation des Produits fournis en vertu du Contrat dans un pays autre que le pays dans lequel le Vendeur a son siège social. Dans cette hypothèse, tous les accords et toutes les autorisations nécessaires devront être obtenus par le Client.

### 17. RESILIATION - IMPREVISION

17.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations issues du Contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans les dix (10) jours suivant la mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier de plein droit ledit Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la victime du manquement. La résiliation du Contrat aura pour effet de rendre la totalité des sommes restant dues par le Client immédiatement exigible. De même, toute Commande qui aura été confirmée par le Vendeur avant la date de résiliation effective du Contrat fera l'objet d'une livraison et devra être immédiatement réglée par le Client.

17.2 En cas de modification importante des conditions économiques du Contrat de nature à rendre l'exécution anormalement onéreuse pour l'une des deux parties (notamment les modifications de charges de toute nature, la hausse des prix des matières premières, etc.). le prix et les conditions de ladite commande seront révisables d'un commun accord entre les parties. En cas d'impossibilité d'accord des parties sur les nouvelles conditions de la commande dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la partie victime de l'exécution anormalement onéreuse, cette dernière aura la possibilité de résilier de plein droit la commande sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

### 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

LE CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE AVEC EXCLUSION EXPRESSE DE L'APPLICATION DE TOUTE CONVENTION INTERNATIONALE, NOTAMMENT LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, TOUT DIFFÉREND RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT QUANT À SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION OU À SON EXECUTION, ET QUI N'AURA PU ÊTRE RESOLU À L'AMIABLE PAR LES PARTIES DANS UN DELAI DE SOIXANTE (60) JOURS À COMPTER DE SA SURVENANCE, SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, MEME EN CAS DE REFÈRE, PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

### 19. INVALIDITE

Si certaines dispositions du Contrat étaient considérées, par toute autorité compétente, nulles ou invalides, la validité des autres dispositions du Contrat ne serait pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, dans les limites autorisées par la loi, s'accorder sur le remplacement des dispositions annulées par une disposition valable ayant le même objet ou un objet similaire.

### 20. RENONCIATION

Aucune défaillance ou retard d'une partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par le présent Contrat ou par la loi ne vaudra renonciation à ce droit ou recours.

### 21. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client (personnes physiques et le cas échéant de son personnel) sont susceptibles d'être collectées par le Vendeur - responsable de traitement - et de faire l'objet d'un traitement automatique aux fins de réaliser les ventes, gérer les contrats, les garanties, fournir des conseils et informations sur les Produits, émettre des propositions ou publicités, réaliser des statistiques, gérer la relation avec le Client et satisfaire aux obligations réglementaires. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmentée de la durée de prescription applicables. Le Client reconnaît que le Vendeur est susceptible de communiquer de telles données personnelles à ses partenaires commerciaux (fabricants, etc.) dans le cadre de ce traitement.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après son décès. Les personnes disposent également d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur en adressant sa demande à NUANCES UNIKALO  
 11 avenue Jean Perrin  
 33700 Mérignac  
 Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.  
 Identifiant unique au titre de l'Article R-541-173 du code environnement :  
 Pour la filière DDS : FR217893\_07OEH  
 Pour la filière ABJ Outillages du peintre : FR217893\_145VMZ

Peintures

**FACTURE N°F202407027785**

Revêtements  
sol & mur

Date : 30/09/2024

TIERS : 7N004172

Outils  
Matériel

N° Siret : 831612601

N° T.V.A. :

Représentant : 714

Décoration

Page : 1 / 2

**VALLEE PEINTURE**

19 IMPASSE MARGUERITE DURAS

33160 ST MEDARD EN JALLES

| ARTICLE   | DÉSIGNATION                                      | QTE LIVRÉE | QTE TOTALE | PRIX H.T. | PRIX CDT | MONTANT H.T. | TVA |
|---|--|------------|------------|-----------|----------|--------------|-----|
| <b>Concerne le B.L. n°L202407035232 du 04/09/2024 (Commande n°V202407039091) - MERIGNAC</b> |  |            |            |           |          |              |     |
| ROT9681.  | FILM PLASTIQUE INTERIEUR 9681 1400MM X 33M       | 4,00       | 4,00       | 4,935     | 4,935    | 19,74        | 5   |
| ROT9681.  | FILM PLASTIQUE INTERIEUR 9681 2700MM X 16M       | 4,00       | 4,00       | 5,190     | 5,190    | 20,76        | 5   |
| NU25248   | SACS POUBELLE CAT H 55µ 110L RL DE 20 SACS       | 1,000      | 1,000      | 4,90      | 4,90     | 4,90         | 5   |
| 20151089  | INEO KRYL MAT EVO 15L                            | 4,00       | 60,00      | 3,74      | 56,10    | 224,40       | 5   |
| ACTI189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR 48MMX50M     | 24,000     | 24,000     | 2,277     | 2,277    | 54,65        | 5   |
| ACTI166   | ACTIPRO FILM POLYANE PREMIUM 3X25M 80µ           | 3,000      | 3,000      | 16,57     | 16,57    | 49,71        | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407035893 du 09/09/2024 (Commande n°V202407039809) - MERIGNAC</b> |  |            |            |           |          |              |     |
| 20151176  | AQUARYL OXANE MAT 16L BLANC                      | 2,00       | 32,00      | 5,80      | 92,80    | 185,60       | 5   |
| 20121132  | AQUALINE VELOURS EVO 16L BLANC                   | 3,00       | 48,00      | 6,13      | 98,08    | 294,24       | 5   |
| 20151089  | INEO KRYL MAT EVO 15L                            | 1,00       | 15,00      | 3,74      | 56,10    | 56,10        | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407036498 du 12/09/2024 (Commande n°V202407040499) - MERIGNAC</b> |  |            |            |           |          |              |     |
| 20121132  | AQUALINE VELOURS EVO 16L BLANC                   | 2,00       | 32,00      | 6,13      | 98,08    | 196,16       | 5   |
| 20151176  | AQUARYL OXANE MAT 16L BLANC                      | 1,00       | 16,00      | 5,80      | 92,80    | 92,80        | 5   |
| DEC047  | SPRAY ISOLANT BLANC 400ML                        | 1,00       | 1,00       | 11,50     | 11,50    | 11,50        | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407037472 du 19/09/2024 (Commande n°V202407041608) - MERIGNAC</b> |  |            |            |           |          |              |     |
| ACTI189   | ACTIPRO RUBAN DE MASQUAGE SUPERIEUR 48MMX50M     | 6,000      | 6,000      | 2,277     | 2,277    | 13,66        | 5   |
| DEC009  | DECOMUR S45 SUPER ENDUIT INTERIEUR 15KG          | 1,00       | 15,00      | 2,55      | 38,25    | 38,25        | 5   |
| ACTIACCE  | ACTIPRO ACCESS LOT DE 10 BROSSES MIXTES          | 1,000      | 1,000      | 25,90     | 25,90    | 25,90        | 5   |
| 20121288  | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE C (d-241 / d-209) | 2,00       | 32,00      | 14,82     | 237,12   | 474,24       | 5   |
| S0268   | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE B (d-192)         | 1,00       | 16,00      | 10,97     | 175,52   | 175,52       | 5   |
| 20121220  | AQUALINE VELOURS EVO 3L SERIE A (ral 9010)       | 2,00       | 6,00       | 12,14     | 36,42    | 72,84        | 5   |
| <b>Concerne le B.L. n°L202407037866 du 23/09/2024 (Commande n°V202407042032) - MERIGNAC</b> |  |            |            |           |          |              |     |
| 20121288  | AQUALINE VELOURS EVO 16L SERIE C (136-4 c)       | 1,00       | 16,00      | 14,82     | 237,12   | 237,12       | 5   |



NUANCES UNIKALO MERIGNAC

UNIKALO CHARENTE - 11 AVENUE JEAN PERRIN - 33700 - MERIGNAC
Telephone : 05.56.07.07.09 - FAX : 05.56.07.07.10
nuances.merignac@unikalo.com

Siège Social & administratif
UNIKALO CHARENTE, SAS au Capital de 1 376 000 € SIRET : 439 765 322 00011 TVA : FR45439765322
Rue du Meilleur Ouvrier de France - Z.I. de l'hippodrome - 33700 MERIGNAC
Téléphone : 05.56.34.23.08 - FAX : 05.56.13.00.73

Peintures
Revetements sol & mur
Outillage Matériel
Décoration
FACTURE N°F202407027785
Date : 30/09/2024
TIERS : 7N004172
N° Siret : 831612601
N° T.V.A. :
Représentant : 714
Page : 2 / 2

VALLEE PEINTURE
19 IMPASSE MARGUERITE DURAS
33160 ST MEDARD EN JALLES

Table with columns: ARTICLE, DÉSIGNATION, QTE LIVRÉE, QTE TOTALE, PRIX H.T., PRIX CDT, MONTANT H.T., TVA. Includes items like RUBAN DE MASQUAGE ROSE CLAIR, AQUAPRIM MICRO, UNIKOSOL MONOKRYL, etc.

\*\*\*\*RIB CIC BORDEAUX\*\*\*\*
10057 19012 00064762601 39
IBAN : FR76 1005 7190 1200 0647 6260 139
BIC : CMCIFRPP

Conditions de règlement :
Règ. : VIREMENT - 1 mois fin du mois
Echéance au 31/10/2024

Summary table with columns: H.T. €, Code, Taux, T.V.A. €. Shows total H.T. of 2 606,61 and TVA of 521,32.

Summary table with columns: Montant total T.T.C. :, Acompte :, NET A PAYER :. Shows total T.T.C. of 3 127,93 €.

Summary table with columns: 3 127,93 €, N° FACTURE :, N° CLIENT :. Shows invoice number F202407027785 and client number 7N004172.

## Rappel des conditions générales de vente.

### 1. DEFINITION

« Client » désigne la partie qui passe une Commande auprès du Vendeur  
 « CGV » désigne les présentes conditions générales de vente.  
 « Commande » désigne la commande de Produits passée par le Client au Vendeur.

« Commande acceptée » désigne la Commande du Client expressément acceptée par un représentant habilité du Vendeur par tout moyen permettant de formaliser sa volonté non équivoque d'être lié par ladite Commande (document signé, courrier électronique, etc.).

« Contrat » désigne l'accord passé entre le Vendeur et le Client relatif à la fourniture des Produits. Il est formé soit par une Commande acceptée soit par une Offre acceptée et inclut les CGV. Tout autre document intermédiaire n'a aucune valeur contractuelle. En particulier, les conditions d'achat du Client sont inopposables au Vendeur.

« Offre » désigne la proposition de vente adressée par le Vendeur au Client  
 « Offre acceptée » désigne l'offre du Vendeur acceptée par le Client de manière expresse ou tacite.

« Produits » désignent toutes les marchandises, équipements, pièces, matériaux et services spécifiés dans la Commande acceptée ou dans l'Offre acceptée.

« Vendeur » désigne l'entité citée en tête des présentes CGV.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables pour toutes les ventes entre le Vendeur et le Client. Dans le cas où le Vendeur et le Client réaliseraient des ventes non formalisées (échanges oraux par exemple), ces CGV resteront pleinement applicables à leurs relations. Toute dérogation aux présentes CGV sera valable uniquement en cas d'acceptation expresse et écrite de la part du Vendeur.

### 3. LIVRAISONS

Les délais de livraison mentionnés sur les documents commerciaux ne sont pas impératifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les éventuels dépassements de délais ne donnent pas le droit au Client d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, les Produits sont livrés « Ex-Works » / départ magasin (Incoterms 2010). Sauf disposition contraire prévue par le Contrat, le prix du Vendeur ne comprend pas les frais de livraison. Lorsqu'il est convenu que le Vendeur est chargé de la livraison, les Produits seront livrés au lieu indiqué par le Client. Tous les frais de livraison, y compris l'élimination des matériaux d'emballage non expressément inclus dans le prix du Contrat seront à la charge du Client et feront l'objet par le Vendeur d'une facturation complémentaire.

### 4. RECEPTION DES PRODUITS

Toutes les Produits sont vérifiés avant l'expédition. Dans son intérêt, le Client devra vérifier l'état des Produits livrés et la conformité de ceux-ci avec la Commande au moment de la livraison par les transporteurs dans les conditions suivantes :

1. Inscription (le cas échéant) sur les bordereaux de livraison de réserves précises et motivées.
2. Confirmation des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures de la livraison au transporteur et au Vendeur.

A défaut de respect de cette procédure, le Client sera réputé avoir réceptionné les Produits sans réserve et ne pourra plus se prévaloir de la garantie des Produits pour des vices apparents.

### 5. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client à compter de la date d'enlèvement des produits au lieu de livraison convenu (cf. article 3). Le Client assume seul les risques relatifs au chargement, au transport et à la livraison des Produits. Il appartient au Client d'assurer tous les Produits à leur valeur totale de remplacement par le Client à compter du transfert des risques du Vendeur au Client.

### 6. RETOUR DES PRODUITS

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord d'un représentant habilité du Vendeur. Tout produit retourné sans cet accord préalable ne sera pas opposable au Vendeur.

### 7. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent en EUROS et HORS TAXES et s'entendent « Ex-Works » départ magasin (Incoterms 2010). Les conditions financières du Contrat sont celles prévues dans le catalogue du Vendeur à la date de la passation de la Commande par le Client. Les prix sont susceptibles de variations en cours d'année. Le tarif réactualisé sera communiqué par le Vendeur sur simple demande du Client. Les conditions financières du Contrat pourront être revues à la hausse par le Vendeur afin de couvrir les coûts supplémentaires directs ou indirects, supportés par le Vendeur à la suite d'une interruption, suspension, retard ou altération causée par le Client, par ses sous-traitants ou par ses propres clients ou en raison de l'absence ou de changement d'instructions, de tests, d'inspections. Il en sera de même en cas d'augmentation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre, étant précisé que le Client disposera dans ce cas de la faculté d'annuler sa commande en cas de désaccord sur le nouveau prix applicable, sauf application automatique d'une clause d'indexation convenue entre les parties. Par ailleurs, la présente clause s'applique sans préjudice des dispositions stipulées à l'article 17.2.

### 8. PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures du Vendeur devront être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission. Forclusion : Les factures non contestées dans les huit (8) jours suivant leur date d'émission sont réputées acceptées par le Client.

### 9. PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement ou défaut de paiement entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ainsi que le paiement d'intérêts de retard au taux trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de réclamer. Conformément aux dispositions des

articles L441-10 et suivants, et D441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par le vendeur, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où le paiement de toute somme due au Vendeur par le Client ferait l'objet d'un retard ou en cas de risque de non-paiement, le Vendeur se réserve la possibilité de résoudre le Contrat, de demander des garanties, de retirer les marchandises, ou de suspendre toute livraison au Client jusqu'à réception du paiement des sommes dues.

### 10. RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE : LE TRANSFERT DE PROPRIETE EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT A L'ECHANCEE CONVENUE. EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHANCEE, LE VENDEUR POURRA PRENDRE POSSESSION DES PRODUITS DONT IL EST RESTE PROPRIETAIRE ET CONSERVER LES SOMMES DEJA VERSEES PAR LE CLIENT. EN CAS DE REVENTE DES PRODUITS A UN TIERS PAR LE CLIENT (NON AUTORISEE PAR LE VENDEUR), LES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE S'APPLIQUERONT A COMPTER DE LA DATE DE PAIEMENT PREVUE. SI, A CETTE DATE, UN COMPLET PAIEMENT N'A PAS ETE EFFECTUE, CETTE DISPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT AU CLIENT DES RISQUES RELATIFS AUX PRODUITS CONFORMEMENT A L'ARTICLE « TRANSFERT DES RISQUES » DES PRESENTES.

### 11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil, les parties ne seront pas tenues pour responsables du défaut d'exécution de leurs obligations issues du Contrat et l'exécution dudit Contrat sera suspendue. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 9 jours, chacune des parties pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le Contrat sans indemnité, sous réserve de l'envoi d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet (huit) 8 jours après la date de réception de ladite lettre recommandée.

### 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste l'unique propriétaire de tous ses droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris et sans limitation, brevets, droits d'auteur, droits de tirage, dessins et modèles, programmes, logiciels et toutes autres données fournies ou développées en dehors ou dans le cadre du Contrat. Il est expressément prévu que le Client ne pourra pas utiliser les conditionnements vides du Vendeur. Le Client s'engage à informer le Vendeur, sans délai, de toute demande formée par un tiers en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle qui concernerait directement ou indirectement les Produits. Le Vendeur ne sera pas responsable des coûts, frais ou dommages résultant des erreurs ou des omissions liées aux dessins, modèles, logiciels et autres informations fournies. Le Client est responsable de l'exactitude et de la fiabilité de tous les modèles, dessins, informations et autres détails ou matériaux fournis par ses soins au Vendeur. Le Client devra indemniser le Vendeur de tous les coûts, dommages, pertes, frais et dépenses provenant de toute conception, matériaux, équipements ou instructions fournis par le Client qui aurait entraîné une violation de droits de propriété intellectuelle imputable au Vendeur notamment attachés à des brevets, dessins et modèles, marques ou droits d'auteur.

### 13. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par le Vendeur (notamment droits d'auteurs, dessins et modèles...) liées aux Produits sont soumises à la plus stricte confidentialité, étant entendu qu'elles doivent être utilisées à la seule fin de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les discussions, conclusions et informations échangées dans le cours des relations commerciales, à ne les divulguer à aucun tiers et à en limiter l'accès aux seuls salariés qui auront besoin d'en connaître pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de 5 ans courant à compter de la date de livraison des Produits.

### 14. ANNULATION OU SUSPENSION

Toute modification, suspension ou annulation totale ou partielle de la Commande du Client avant la date de livraison est conditionnée à l'accord écrit et préalable du Vendeur. Dans cette hypothèse, le Client devra indemniser le Vendeur pour tous les coûts, charges, dépenses et manques à gagner supportés par le Vendeur du fait des travaux entrepris, en cours, achevés, ou engendrés par ladite modification, suspension ou annulation. Si la suspension s'étend sur une période égale ou supérieure à soixante (60) jours, le Vendeur pourra mettre fin au Contrat. Dans cette hypothèse, le Client restera tenu d'indemniser le Vendeur dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le montant total de l'indemnisation due en cas d'annulation du Contrat du fait du Vendeur ne pourra pas excéder le montant total du prix hors taxes des Produits concernés.

### 15. GARANTIE

Le Vendeur s'engage à procéder à la réparation ou, selon l'option choisie par le Vendeur, au remplacement et à la livraison, sans frais, au lieu de livraison prévu, de tout ou partie des Produits qui, malgré une installation, utilisation, entretien et maintenance conformes, à l'exclusion de l'usure normale, à la condition que lesdits Produits soient reconnus comme défectueux par un représentant habilité du Vendeur. Tout Produit fourni mais non fabriqué par le Vendeur sera soumis à la garantie octroyée par le fournisseur du Vendeur. Les obligations du Vendeur et du fournisseur au titre des présentes ne vaudront que dans le cas où les pièces défectueuses sont retournées tous frais payés par le Client aux ateliers du Vendeur ou du fournisseur. Toute autre garantie non désignée expressément ci-dessus est exclue. La garantie accordée par le Vendeur est exclue si le Client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter l'aggravation de son préjudice, notamment en ne mettant pas le Vendeur en mesure de remédier aux défauts constatés dans les meilleurs délais. Les spécifications, nuanciers et échantillons sont seulement estimatifs ou indicatifs et ne sont pas constitutifs d'un engagement ferme du Vendeur. Il

est expressément précisé par le Vendeur que les teintes et coloris des Produits sont soumis à des variations et bénéficient des tolérances d'usage.

### 16. RESPONSABILITE

Dans tous les cas, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable pour toute perte indirecte, dommage collatéral, perte de profit, perte d'usage, perte liée à la production ou perte de chance, quelle qu'en soit l'importance, subi par le Client en lien avec la fourniture des Produits ou en exécution du Contrat. La responsabilité globale du Vendeur liée à la fourniture des Produits (qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre) ne pourra pas excéder le prix hors taxes facturé par le Vendeur au Client pour les Produits concernés. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des dommages, blessures, erreurs ou omissions causés par le personnel du Client ou de ses sous-traitants, qu'ils soient ou non sous la supervision du Vendeur. Sauf accord écrit, la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour non-respect des règles de droit local qui viendraient à s'appliquer en raison de l'implantation, la construction ou l'exploitation des Produits fournis en vertu du Contrat dans un pays autre que le pays dans lequel le Vendeur a son siège social. Dans cette hypothèse, tous les accords et toutes les autorisations nécessaires devront être obtenus par le Client.

### 17. RESILIATION - IMPREVISION

17.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations issues du Contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans les dix (10) jours suivant la mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier de plein droit ledit Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la victime du manquement. La résiliation du Contrat aura pour effet de rendre la totalité des sommes restant dues par le Client immédiatement exigible. De même, toute Commande qui aura été confirmée par le Vendeur avant la date de résiliation effective du Contrat fera l'objet d'une livraison et devra être immédiatement réglée par le Client.

17.2 En cas de modification importante des conditions économiques du Contrat de nature à rendre l'exécution anormalement onéreuse pour l'une des deux parties (notamment les modifications de charges de toute nature, la hausse des prix des matières premières, etc.), le prix et les conditions de ladite commande seront révisables d'un commun accord entre les parties. En cas d'impossibilité d'accord de trente (30) jours à compter de la demande de la partie victime de l'exécution anormalement onéreuse, cette dernière a la possibilité de résilier de plein droit la commande sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

### 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE AVEC EXCLUSION EXPRESSE DE L'APPLICATION DE TOUTE CONVENTION INTERNATIONALE, NOTAMMENT LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. TOUT DIFFEREND RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT QUANT A SA VALIDITE, SON INTERPRETATION OU A SON EXECUTION, ET QUI N'AURA PU ETRE RESOLU A L'AMIALE PAR LES PARTIES DANS UN DELAI DE SOIXANTE (60) JOURS A COMPTER DE SA SURVENANCE, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, MEME EN CAS DE REFERE, PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

### 19. INVALIDITE

Si certaines dispositions du Contrat étaient considérées, par toute autorité compétente, nulles ou invalides, la validité des autres dispositions du Contrat ne serait pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, dans les limites autorisées par la loi, s'accorder sur le remplacement des dispositions annulées par une disposition valable ayant le même objet ou un objet similaire.

### 20. RENONCIATION

Aucune défaillance ou retard d'une partie dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par le présent Contrat ou par la loi ne vaudra renonciation à ce droit ou recours.

### 21. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client (personnes physiques et le cas échéant de son personnel) sont susceptibles d'être collectées par le Vendeur - responsable de traitement - et de faire l'objet d'un traitement automatique aux fins de réaliser les ventes, gérer les contrats, les garanties, fournir des conseils et informations sur les Produits, émettre des propositions ou publicités, réaliser des statistiques, gérer la relation avec le Client et satisfaire aux obligations réglementaires. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmentée de la durée de prescription applicables. Le Client reconnaît que le Vendeur est susceptible de communiquer de telles données personnelles à ses partenaires commerciaux (fabricants, etc.) dans le cadre de ce traitement.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après son décès. Les personnes disposent également d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur en adressant sa demande à NUANCES UNIKALO  
 11 avenue Jean Perrin  
 33700 Mérignac  
 Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.  
 Identifiant unique au titre de l'Article R-541-173 du code environnement :  
 Pour la filière DDS : FR217893\_07OHD  
 Pour la filière ABJ Outillages du peintre : FR217893\_145VMZ

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE AQUITAINE ET GIRONDE  
2e BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE  
VÉRIFICATION**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
106 AVE DU CHÂTEAU D'EAU  
33707 MÉRIGNAC CEDEX  
Téléphone : 05 56 13 20 00  
Mél. : 2e-bdv.gironde@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Emma DEFRANCE  
Téléphone : 05 56 13 24 66 / 06 12 17 68 80  
Mél : emma.defrance@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 3924 Interruptive 2021 - Vallée

VALLÉE LOÏC  
POUR SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE  
19 IMPASSE MARGUERITE DURAS  
33160 SAINT MÉDARD EN JALLES

Le 12 décembre 2024

**Objet : PROPOSITION DE RECTIFICATION SUITE À UNE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**

Vous faites actuellement l'objet d'une vérification de comptabilité visant l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2023.

La présente proposition de rectification concerne uniquement la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. Le contrôle continue pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Les points du contrôle sur lesquels l'administration a pu se prononcer en toute connaissance de cause sans qu'ils donnent lieu à rectification sont indiqués ci-après. Ils bénéficient de la garantie fiscale<sup>1</sup>. Lors d'un contrôle ultérieur, la position retenue par l'administration sur ces points dans le cadre du présent contrôle ne pourra, à faits et droit constants, être remise en cause que pour l'avenir.

Par ailleurs, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. Sans réponse de votre part dans ce délai, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le Code général des impôts. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part. Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix<sup>2</sup>.

La présente lettre comporte 16 pages, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspectrice des Finances Publiques

Emma DEFRANCE

1 Prévus au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

2 Article L. 54 B du LPF.

Dans l'exercice de ses missions d'assiette, de contrôle et de recouvrement, la DGFIP procède à des traitements de données à caractère personnel. Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent vos droits à l'égard des traitements dont font l'objet les données vous concernant.

Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles, consultez le document accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur vos données, vous pouvez contacter la Direction générale des finances publiques : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr).

Les articles L. 48, L. 51, L. 54 B, L. 55, L. 57, L. 57 A, L. 61, L. 62 A, L. 64, L. 66, L. 67, L. 68, L. 73, L. 76, L. 76 A, L. 76 B, L. 77, L. 80 A, L. 80 B, L. 80 D, L. 80 E, L. 188 A, L. 189, L. 193, L. 247 et R\* 57-1, R\* 61 A-1, R\* 64-1, R. 80 E-1, R\* 193-1 et R\* 247-3 du LPF et les articles 1727, 1728, 1729, 1732, 1735 ter, 1740 A bis, 1758 A et 1827 du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **I. REMARQUES LIMINAIRES**

### **I.A. Présentation générale**

La présente proposition de rectification ne concerne que la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021. Elle ne préjuge en rien des rappels et rectifications qui pourraient être opérés par le service ultérieurement sur la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2023, le contrôle étant toujours en cours.

Votre activité est exercée sous la forme juridique d'entrepreneur individuel. Son siège social déclaré est indiqué au 21 Avenue Colonel Pierre Bourgoïn Apt D8 33127 Martignas sur Jalles. Toutefois il est indiqué sur votre liasse relative à l'exercice clos le 31/12/2023 un changement d'adresse, la nouvelle adresse renseignée pour votre siège étant située au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles. Vous m'avez confirmé ce changement par courriel puis par une attestation du 6 novembre 2024.

Vous exercez une activité de travaux de peinture, votre entreprise a été créée le 15/09/2017 sous le numéro SIREN 831 612 601. Vous clôturez vos exercices le 31 décembre de chaque année.

### **I.B. Engagement et déroulement du contrôle**

Vous avez été destinataire d'un avis de vérification de comptabilité en date du 03/10/2024 (AR du 04/10/2024).

Cet avis prévoyait une première intervention le 6 novembre 2024 à 14h30 au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles, adresse du nouveau siège social d'après la liasse BIC 2023. Vous m'avez confirmé par courriel ce changement d'adresse avant la première intervention, et le 6 novembre vous avez établi une attestation sur papier libre indiquant que votre nouvelle adresse professionnelle se situait bien au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles, et que vous demandiez donc à ce que les opérations de contrôle soient effectuées à cette adresse et que les courriers soient également envoyés à cette adresse.

Cette intervention s'est déroulée aux dates et heures prévues, au lieu de votre nouveau siège social, et en votre présence.

Vous m'avez par la suite adressé via ESCALE le 15/11/2024 les factures justificatives de vos recettes sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2023, vous m'avez également communiqué les numéros de vos comptes bancaires professionnels par courriel le 13/11/2024, et la facture d'achat d'un véhicule utilitaire en date du 08/10/2021 par ESCALE le 27/11/2024.

L'intervention suivante a eu lieu le 27/11/2024. Au cours de cette intervention il a été établi un procès verbal de défaut de présentation de comptabilité.

Le 28/11/2024, les factures du fournisseur UNIKALO de l'année 2021 m'ont été transmises via ESCALE.

Une réunion de synthèse relative à la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 a été tenue le 09/12/2024, au centre des finances publiques conformément à votre demande formulée le 27/11/2024.

Dans le cadre de sa démarche de modernisation de sa relation avec les usagers, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vous a proposé d'échanger avec elle sous format dématérialisé grâce à la plateforme d'échanges sécurisés ESCALE dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal de votre entreprise.

Vous avez accepté de recourir à cette modalité de transmission, nous vous en avons présenté les modalités lors de notre première intervention et un formulaire de consentement aux échanges par voie électronique vous a été remis. Vous avez signé ce document le 15/11/2024.

### **I.C. Garantie fiscale**

L'article 9 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) permet au contribuable de se prévaloir des positions prises par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe, non seulement sur les points ayant fait l'objet d'une rectification, mais également sur les points examinés au cours du contrôle n'ayant pas donné lieu à rectification. Cette nouvelle garantie, codifiée au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF), vise à renforcer la sécurité juridique des contribuables et à les conforter dans leurs décisions de gestion. Elle ne s'applique, en outre, qu'au contribuable de bonne foi au sens du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF : ce dernier doit avoir exposé toute sa situation fiscale lors du contrôle sans omettre aucun élément, permettant ainsi à l'administration de prendre position en connaissance de cause.

Pour mémoire, cette garantie ne s'applique pas en cas de manquements comptables graves ou de défaillance déclarative.

Au cas particulier, vous n'avez pas respecté vos obligations déclaratives en matière de TVA pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

De plus, le service a constaté de graves manquements à vos obligations comptables consignés dans le procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité.

Du fait du non-respect de vos obligations déclaratives et comptables, vous ne pouvez être considéré comme étant un contribuable de bonne foi au sens de l'article L. 80 A du LPF. En conséquence, vous ne pouvez prétendre à la garantie fiscale sur les éléments examinés pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021.

## II. REMARQUES SUR L'ABSENCE DE TENUE DE COMPTABILITÉ ET LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

En vertu des dispositions de l'article L.13 du LPF, lors de la première intervention sur place, il a été demandé la présentation des documents comptables que vous étiez astreint à tenir en votre qualité de micro-entrepreneur et en application des articles 50-0, 54 et 286 du Code Général des Impôts (CGI), à savoir :

- un livre-journal chronologique des recettes professionnelles encaissées (montant, origine et nature) ;
- un registre récapitulatif annuel des achats tenu chronologiquement par année.
- les pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il vous appartenait de conserver à l'appui de ces registres.

Sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 objet du contrôle, vous avez déclaré ne pas avoir tenu de livre des recettes encaissées, ni de registre des achats.

De fait, vous n'avez pas présenté les registres obligatoires tel que le livre des recettes professionnelles encaissées ou le registre des achats pour la période contrôlée allant du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Par suite, le service vérificateur a constaté de graves manquements à vos obligations comptables. En conséquence de quoi, un procès-verbal de défaut de comptabilité a été signé en deux exemplaires le 27/11/2024 que vous avez contresigné (un des deux exemplaires vous a été remis).

Cependant les copies des éléments suivants ont été présentés :

- factures justificatives de vos recettes sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, envoyées via ESCALE le 15/11/2024,
- facture d'achat de votre véhicule utilitaire datée du 08/10/2021, envoyée via ESCALE le 27/11/2024,
- factures d'achats auprès de votre fournisseur UNIKALO pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, envoyées via ESCALE le 28/11/2024.

## III. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### III.A. En matière de TVA

#### III.A.1. Faits :

Vous exercez une activité de travaux de peinture consistant essentiellement en des prestations de services.

Vous vous êtes placé sous le régime de la franchise en base pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 293 B du CGI lors de votre création le 15/09/2017.

Comme détaillé à l'annexe 1, il résulte des factures 2020 que vous nous avez transmises pour la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 que votre chiffre d'affaires était a minima de :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2020 au 31/12/2020 | 66 450 €           |
| • Dont ventes            | 6 400 €            |
| • Dont PS                | 60 050 €           |

De plus il résulte du VI.A. que votre chiffre d'affaires encaissé 2021 après contrôle est de :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2021 au 31/12/2020 | 150 850 €          |
| • Dont ventes            | 14 150 €           |
| • Dont PS                | 136 700 €          |

#### III.A.2. Droit :

L'article 293 B du CGI, dans sa version en vigueur pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, dispose dans son I : « Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 85 800 € l'année civile précédente ;

b) Ou 94 300 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 34 400 € l'année civile précédente ;

b) Ou 36 500 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a. »

L'article 302 septies A du CGI tel qu'en vigueur en 2021 dispose dans son 1 : « Il est institué par décret en Conseil d'État un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au titre de l'année civile précédente, n'excède pas 818 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 247 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. ».

Il résulte de l'article 287-3. du CGI qu'en cas de soumission au régime simplifié d'imposition en TVA, il convient de déposer une déclaration de TVA CA12 annuelle.

Cette déclaration annuelle doit être déposée aux dates prévues par l'article 242 sexies de l'annexe II au code général des impôts pour les redevables dont l'exercice coïncide avec l'année civile et par l'article 242 septies A de l'annexe II au CGI pour les autres redevables.

L'article 242 sexies de l'annexe II au CGI dispose que : « Les entreprises placées sous le régime simplifié souscrivent chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du code général des impôts suivant le modèle prescrit par l'administration. »

L'article 242 septies A de l'annexe II au CGI dispose que : « Les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition des taxes sur le chiffre d'affaires qui clôturent leur exercice au terme d'un mois autre que celui de décembre doivent déposer, dans les trois mois qui suivent sa clôture, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration et faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de cet exercice. Cette déclaration se substitue à celle prévue à l'article 242 sexies ».

### **III.A.3. Application du droit aux faits :**

Il résulte de l'article 293 B du CGI susmentionné que le régime de la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer lorsque l'assujetti a réalisé, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires supérieur à 34 400 € ou à 36 500 € (lorsque ce premier seuil n'a pas été franchi l'avant-dernière année), pour les activités consistant en la réalisation de prestations de services.

En l'espèce, vous ne remplissez pas les conditions du régime de la franchise en base en matière de TVA.

En effet, comme détaillé à l'annexe 1, pour l'année 2020 votre chiffre d'affaires en prestations de services était minima de 60 050 €. Vous dépassiez donc les seuils d'a) et du b) du 2° de l'article précité, respectivement de 34 400 € et 36 500 €, en matière de prestations de services. En conséquence, vous ne bénéficiez plus du régime de la franchise en base de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Au regard de votre chiffre d'affaires, vous relevez donc au titre de la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 du régime simplifié d'imposition en matière de TVA.

Par conséquent, vous deviez déposer une déclaration de TVA CA12 au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, à savoir le 3 mai 2022 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

### **III.B. En matière de Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **III.B.1. Faits :**

Vous exercez une activité de travaux de peinture, sous forme d'entreprise individuelle, dont les revenus entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux telle que définie à l'article 34 du CGI.

Vous vous êtes placé sur l'année 2021 sous le régime micro-BIC prévu à l'article 50-0 du CGI.

Concernant la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, le service n'a pas d'information quant à votre chiffre d'affaires.

#### **III.B.2. Droit :**

L'article 50-0 du CGI tel qu'en vigueur pour la période correspondant à votre exercice 2021, dispose dans son 1 : « Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :

1° 176 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou

indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

2° 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

Il en résulte qu'en matière de BIC, le régime micro cessera de s'appliquer, en cas de dépassement du seuil de 72 600 € sur deux années consécutives, à partir de la troisième année.

En outre l'article 50-0 dans son 3 dispose « Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170. » Dès lors, le régime micro-BIC dispense de déposer une déclaration de résultat, le montant des recettes devant seulement être reporté sur la déclaration de revenus (déclaration 2042 C PRO).

L'article 170 du CGI dispose que « En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A, et du prélèvement prévu à l'article 204 A. »

### **III.B.3. Application du droit aux faits :**

Le service ne disposant pas d'éléments quant à votre chiffre d'affaires 2019, il ne peut être démontré de dépassement de seuil du micro-BIC sur deux années consécutives antérieures à 2021 ; il sera donc considéré que c'est à bon droit que vous vous êtes placé sous le régime micro-bic pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. Vous deviez donc déposer une déclaration 2042 C PRO en reportant le montant de vos recettes en case 5TB (puisque vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

## **IV. PROCÉDURE**

### **IV.A. En matière de TVA**

#### **IV.A.1. Faits :**

Il résulte du III.A que vous releviez pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 du régime simplifié d'imposition en matière de TVA puisque vous dépassez les seuils du régime de la franchise en base tels que définis par l'article 293 B du CGI.

Par conséquent, vous auriez dû déposer une déclaration de TVA CA12 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, au plus tard le 3 mai 2022.

Une mise en demeure de déposer vous a été adressée par le service le 03/10/2024 (AR du 04/10/2024). Vous n'avez toutefois déposé aucune déclaration de TVA CA12 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

#### **IV.A.2. Droit :**

Il résulte de l'article L. 66 3° du Livre des Procédures Fiscales (LPF) que sont taxées d'office aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes.

#### **IV.A.3. Procédure de rectification appliquée :**

Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, vous n'avez pas déposé votre déclaration de TVA CA12 dans les délais légaux. Les rappels de TVA effectués au titre de cette période sont donc notifiés selon la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 66 3° du LPF.

### **IV.B. En matière de Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **IV.B.1. Faits :**

Il résulte du III.B. que vous deviez reporter vos recettes BIC sur votre déclaration 2042 C Pro dans le cadre de la déclaration annuelle de vos revenus.

Les dates de dépôt de vos déclarations de revenus sont les suivantes :

|   |            |
|---|------------|
| Année des revenus concernés                       | 2021       |
| Date de dépôt des déclarations 2042 et 2042 C Pro | 15/05/2022 |

Aucune mise en demeure de déclarer n'a été émise par l'administration.

Votre déclaration indique le chiffre d'affaires suivant :

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Année des revenus concernée | 2021     |
| Chiffre d'affaires déclaré  | 90 120 € |

Or il résulte du VI.B. que le chiffre d'affaires reconstitué par le service est le suivant :

|   |           |
|---|-----------|
| Année des revenus concernée                   | 2021      |
| Chiffre d'affaires reconstitué par le service | 125 292 € |

#### IV.B.2. Droit :

L'article L55 du LPF dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition. »

Toutefois, il résulte du b du 1<sup>o</sup> bis de l'article L73 du LPF que peuvent être évaluées d'office les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre.

#### IV.B.3. Procédure de rectification applicable

Le pourcentage d'omission du chiffre d'affaires déclarées par rapport au chiffre d'affaires réel se détermine comme suit :

| Période                            | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|------------------------------------|--------------------------|
| chiffre d'affaires reconstitué (a) | 125 292 €                |
| chiffre d'affaires déclaré (b)     | 90 120 €                 |
| Différence (c = a - b)             | 35 172 €                 |
| Pourcentage d'omission (= c / b)   | 39,03 %                  |

Par suite, les rectifications seront effectuées selon la procédure d'évaluation d'office prévue au b. du 1<sup>o</sup> bis de l'article L. 73 du LPF.

## V. RENSEIGNEMENTS OBTENUS AUPRÈS DE TIERS

En application des dispositions de l'article L.76 B du LPF, lorsque l'administration se fonde sur des renseignements et documents obtenus auprès de tiers, pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectification, elle est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents. Elle doit également communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie des documents demandés au contribuable si celui-ci en fait la demande

#### V.A. Renseignements obtenus auprès d'établissements bancaires

Conformément aux dispositions des articles L.81, L.83, L.85 et L.102 B du LPF, afin d'obtenir les relevés bancaires de vos comptes concernant la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2023, un droit de communication a été exercé auprès des tiers suivants :

| Tiers interrogé   | Numéro de compte           | Nature de la demande | Période visée            | Date de la demande | Date de la réponse |
|-------------------|----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|
| La Banque Postale | 20041 01001 2142753Y022 55 | Relevé bancaire      | 01/01/2020 au 31/12/2023 | 13/11/2024         | 20/11/2024         |

## VI. RAPPELS ET RECTIFICATIONS

### VI.A. En matière de TVA

#### VI.A.1. Rappel de TVA collectée

##### VI.A.1.i. Faits :

Vous exercez une activité de travaux de peinture consistant en des prestations de services. Vous vous êtes placé lors de votre immatriculation sous le régime de la franchise en base de TVA prévu par l'article 293 B du CGI. Les assujettis placés sous ce régime bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement sur la taxe de la valeur ajoutée.

Toutefois, il résulte du III.A.3. que vous ne remplissiez pas les conditions du régime de la franchise en base et que vous releviez de plein droit du régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du CGI pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. C'est donc à tort que vous avez bénéficié de cette dispense de paiement de TVA.

Il résulte de vos crédits bancaires et de vos factures le chiffre d'affaires encaissé sur l'année 2021 suivant :

| Période du               | Chiffre d'affaires encaissé |
|--------------------------|-----------------------------|
| 01/01/2021 au 31/12/2021 | 150 850 €                   |

Le détail de ce chiffre d'affaires encaissé sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 est présenté en annexe 2.

Vous n'avez soumise aucune de vos factures à la TVA. Par ailleurs, estimant ne pas être soumis à TVA, vous n'avez par conséquent sollicité aucune attestation pour la TVA à 10 % auprès de vos clients. Vous n'êtes pas en relation de sous-traitance.

##### VI.A.1.ii. Droit :

Il résulte de l'article 256 du CGI que « Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. ».

Ainsi, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de service qui sont effectuées à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie présentant un lien direct avec la prestation réalisée, par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire que la prestation doit s'inscrire dans l'activité habituelle d'une personne (activité agricole, extractive, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou civile), réalisée en toute indépendance.

L'article 269 du CGI prévoit que la TVA est exigible en matière de prestations de service au moment de l'encaissement de la prestation.

S'agissant du taux de TVA, il s'agira, sauf dispositions contraire prévoyant un autre taux, du taux normal de 20 % mentionné à l'article 278 du CGI.

L'article 266 1 du CGI dispose que la base d'imposition est constituée, « pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ».

En particulier l'article 267 du CGI prévoit que : « I. – Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II. – Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2° Les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

III. – Les sommes perçues lors des livraisons d’emballages consignés peuvent être exclues de la base d’imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d’imposition lorsque les emballages n’ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

Conformément à la jurisprudence résultant des arrêts du Conseil d’État rendus le 14 décembre 1979 n° 11798 Comité de propagande de la banane et le 28 juillet 1993 n° 62865 SA Mitsukoshi France, lorsque des opérations ont été considérées à tort comme non soumises à TVA, en cas de rappel de TVA il conviendra de ramener le chiffre d’affaires déclaré en hors taxe pour déterminer la base d’imposition. En effet le chiffre d’affaires déclaré doit être considéré comme toutes taxes comprises.

#### VI.A.1.iii. Application du droit aux faits :

Dans le cadre de votre activité de travaux de peinture vous réalisez des prestations de services, à titre onéreux, et ce à titre habituel et en toute indépendance. Votre activité se situe donc dans le champ d’application de la TVA.

En l’absence de taux spécifique, et n’étant titulaire d’aucune attestation pour la TVA à 10 %, l’ensemble de votre chiffre d’affaires relève du taux normal de 20 %.

En matière de prestations de services, la TVA portant sur le chiffre d’affaires devient exigible lors de l’encaissement des sommes facturées.

Il convient conformément à la jurisprudence Mitsukoshi susmentionnée de ramener les montants totaux encaissés à leur valeur hors taxe pour déterminer la base d’imposition.

Dès lors, le calcul des rappels de TVA est déterminé de la manière suivante :

| Période                                   | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|---|--------------------------|
| CA encaissé TTC (a)                       | 150 850,00 €             |
| CA encaissé HT (b = a / 1,20)             | 125 708,33 €             |
| TVA correspondante (c = b x 20 %)         | 25 141,67 €              |
| TVA collectée déclarée avant contrôle (d) | 0,00 €                   |
| Rappel de TVA collectée (= c – d)         | 25 141,67 €              |

Il s’ensuit un rappel de TVA collectée devenue exigible d’un montant de 25 141,67 € sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

#### VI.A.2. TVA déductible

##### VI.A.2.i. Faits :

Vous m’avez transmis via ESCALE le 27/11/2024 la facture d’achat d’un véhicule utilitaire en date du 08/10/2021. Cette facture mentionne un montant de TVA de 2 816,67 €.

Le 28/11/2024, vous m’avez transmis également via ESCALE les factures de votre fournisseur UNIKALO sur l’année 2021. Le montant total de la TVA déductible afférente à ces factures est de 3 580,80 €. Le détail de ce montant figure en annexe 3.

##### VI.A.2.ii. Droit :

L’article 271-I .1 du CGI dispose que : « La taxe à la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d’une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. »

L’article 271-I.2 du CGI dispose en outre que : « Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable »

L’article 269-2 du CGI précise les modalités d’exigibilité de la taxe, laquelle intervient au moment de la livraison ou de la facturation pour les livraisons de biens et au moment du règlement pour les prestations de services.

L’article 271-II.1 du CGI dispose enfin que : « Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l’article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures [...] »

Sur ce dernier point, l’article 271-II.2 du CGI précise que la déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession des dites factures.

##### VI.A.2.iii. Application du droit aux faits :

Compte tenu de la présentation de factures et au regard des dispositions susvisées, la TVA figurant sur ses factures sera admise en déduction par le service.

Par suite, la TVA déductible admise en déduction au titre de la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 est égale à :

| Période   | Du 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|---|-----------------------------|
| TVA déductible achat véhicule utilitaire            | 2 816,67 €                  |
| TVA déductible achats auprès du fournisseur UNIKALO | 3 580,80 €                  |
| Total   | 6 397,47 €                  |

#### VI.A.3. Détermination de la TVA nette due

Il résulte des développements précédents que le rappel de TVA nette due est déterminé de la manière suivante :

| Période                 | Du 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|-------------------------|-----------------------------|
| Rappel de TVA collectée | 25 141,67 €                 |
| TVA déductible          | 6 397,47 €                  |
| Rappel de TVA nette due | 18 744 €                    |

Il s'ensuit donc un rappel de TVA nette due d'un montant de 18 744 € au titre de la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

#### VI.B. En matière de Micro-BIC

##### VI.B.1. Faits :

Il résulte du III.B. que vous relevez du régime micro-BIC sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. Par ailleurs, vous aviez opté pour le versement fiscal libératoire sur cette période.

Vous exercez une activité de travaux de peinture relevant essentiellement des prestations de services. Toutefois certaines de vos factures font apparaître le prix des matériaux fournis.

Vous avez déclaré sur votre 2042 C pro dans la case 5TB le chiffre suivant :

| Période du               | CA déclaré en micro-BC – PS – micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire sur la 2042 C Pro |
|--------------------------|--|
| 01/01/2021 au 31/12/2021 | 90 120 €   |

Comme détaillé à l'annexe 2, votre chiffre d'affaires encaissé total sur l'année 2021 est le suivant :

| Période du               | CA encaissé total | Dont matériaux fournis | Dont PS hors matériaux |
|--------------------------|-------------------|------------------------|------------------------|
| 01/01/2021 au 31/12/2021 | 150 850 €         | 14 150 €               | 136 700 €              |

Vous avez indiqué que vous établissez vos factures au moment de l'achèvement des prestations. Un des encaissements du 13/03/21 concerne une facture du 02/10/20 d'un montant total de 500 €.

##### VI.B.2. Droit :

L'article 50-0 du CGI dispose que : « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année pour les années 2020, 2021 et 2022 :

1° 176 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

2° 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

L'article 38-2 2 bis du CGI prévoit que les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

#### VI.B.3. Application du droit aux faits :

Il convient, pour déterminer le chiffre d'affaires en matière de BIC pour l'année 2021, de déduire du chiffre d'affaires encaissé les produits encaissés en 2021 mais se rattachant à des prestations achevées en 2020, à savoir vous concernant les produits résultant de la facture du 02/10/20.

Le CA total à retenir pour la détermination du micro-BIC 2021 est donc le suivant :

| Période du                                 | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|--|--------------------------|
| CA encaissé total (a)                      | 150 850 €                |
| • Dont ventes                              | 14 150 €                 |
| • Dont PS                                  | 136 700 €                |
| Produits 2020 encaissés en 2021 (b)        | 500 €                    |
| CA TTC à retenir pour le micro-BIC (= a-b) | 150 350 €                |
| • Dont ventes                              | 14 150 €                 |
| • Dont PS                                  | 136 200 €                |

Par ailleurs, compte tenu de l'application erronée du régime de la franchise en base de TVA, il convient de ramener ce montant à sa valeur HT :

| Période du                                     | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|--|--------------------------|
| CA TTC à retenir pour le micro-BIC (a)         | 150 350 €                |
| • Dont ventes                                  | 14 150 €                 |
| • Dont PS                                      | 136 200 €                |
| CA HT à retenir pour le micro-BIC (b = a /1,2) | 125 292 €                |
| • Dont ventes                                  | 11 792 €                 |
| • Dont PS                                      | 113 500 €                |

Dès lors il convenait de déclarer vos recettes de la manière suivante dans votre 2042 C Pro :

| Période du   | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|--|--------------------------|
| BIC – PS – CA – Micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire (5TB)                   | 113 500 €                |
| BIC – Ventes et assimilées – CA – Micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire (5TA) | 11 792 €                 |

Il en résulte les revenus industriels et commerciaux nets suivants :

|                            | CA brut   | Abattement micro-BIC | Micro-BIC net |
|----------------------------|-----------|----------------------|---------------|
| En ventes et assimilées    | 11 792 €  | 71 %                 | 3 420 €       |
| En prestations de services | 113 500 € | 50 %                 | 56 750 €      |

#### VI.C. Incidence sur le revenu imposable de votre foyer fiscal et sur le revenu fiscal de référence

Au titre de l'année 2021, votre situation familiale était la suivante : le foyer fiscal était composé d'1,5 parts (vous étiez pacsé avec option pour la déclaration séparée des revenus 2021, et aviez un enfant mineur à charge).

Vous bénéficiez du versement fiscal libératoire, dès lors les rectifications en matière de micro-BIC n'ont pas d'incidence directe sur votre revenu imposable, vos revenus industriels et commerciaux étant exonérés ; en revanche elles ont une incidence sur votre revenu fiscal de référence.

|                                      |                          |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Période du                           | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
| BIC rectifié net total rectifié      | 60 170 €                 |
| Revenu net global imposable rectifié | 0 €                      |
| Revenu fiscal de référence rectifié  | 60 170 €                 |

## VII. PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS DE RETARD

### VII.A. Intérêts de retard

En application de l'article 1727 du CGI, toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'intérêt de retard encouru n'a pas le caractère d'une sanction mais constitue simplement le prix du temps destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

Les rappels et droits issus des rectifications envisagées dans la présente seront assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI au taux de 0,2 % par mois.

### VII.B. Majoration pour défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais légaux

Suivant les dispositions du 1 de l'article 1728 du CGI, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

Au cas présent, le service vous a adressé une mise en demeure de déposer les déclarations de TVA pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, en date du 03/10/2024 (AR du 04/10/2024).

En l'absence de dépôt malgré la mise en demeure, les droits rappelés en matière de TVA pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 seront assortis de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 du CGI.

## VIII. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

En application de l'article L 48 du LPF, les conséquences financières, en droits et pénalités, des rappels et des rectifications proposés vous sont indiquées dans les tableaux suivants :

### CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE TVA

(Article L48 du Livre des Procédures Fiscales)

Période : 01/01/2021-31/12/2021

en Euro

|           | Droits rappelés | Annulation de remboursement | Droits mis en recouvrement |
|-----------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Total     | 18 744          |                             | 18 744                     |
| Antérieur |                 |                             |                            |
| Net       | 18 744          |                             | 18 744                     |

|           | Droits éludés | Droits non pénalisables | Droits pénalisables | Droits reportables |
|-----------|---------------|-------------------------|---------------------|--------------------|
| Total     | 18 744        |                         | 18 744              |                    |
| Antérieur |               |                         |                     |                    |
| Net       | 18 744        |                         | 18 744              |                    |

**Calcul des intérêts de retard**

| Date de l'évènement          | Base   | Point de départ | Point d'arrivée | Nombre de mois | Taux   | Intérêts |
|------------------------------|--------|-----------------|-----------------|----------------|--------|----------|
| 12/12/2024                   | 18 744 | 01/06/2022      | 31/12/2024      | 31             | 6,20 % | 1 162    |
| Total des intérêts de retard |        |                 |                 |                |        | 1 162    |

**Majorations articles 1728, 1729 et 1732**

| Type et taux                       | Majorations |
|------------------------------------|-------------|
| Dépôt tardif : 40 % (article 1728) | 7 498       |
| Total des majorations              | 7 498       |
| Majorations antérieures            |             |
| Majorations nettes                 | 7 498       |

**Récapitulation des sommes dues**

|                        | en Euros |
|------------------------|----------|
| Droits                 | 18 744   |
| Intérêts de retard     | 1 162    |
| Majorations et amendes | 7 498    |
| Total                  | 27 404   |

**Annexe 1 : Détail des factures 2020 transmises**

| Date facture | Clients            | Montants           | Dont matériaux    |
|--------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| 30/01/20     | Mme Chipon         | 1 050,00 €         |                   |
| 30/01/20     | Mme Cantau         | 200,00 €           |                   |
| 19/02/20     | K stores           | 2 000,00 €         |                   |
| 04/03/20     | Mr SaintMarc       | 4 600,00 €         | 700,00 €          |
| 07/03/20     | Mme Chipon         | 600,00 €           |                   |
| 13/03/20     | Mr Mme Potet       | 4 300,00 €         | 600,00 €          |
| 31/03/20     | Mr Pereira         | 3 500,00 €         | 500,00 €          |
| 01/05/20     | AMB                | 2 000,00 €         |                   |
| 09/05/20     | CAH                | 1 100,00 €         |                   |
| 03/06/20     | CAH                | 450,00 €           |                   |
| 20/10/20     | Mme Durand         | 250,00 €           |                   |
| 25/06/20     | CAH                | 2 900,00 €         |                   |
| 25/06/20     | CAH                | 900,00 €           |                   |
| 27/06/20     | Mr Focone          | 950,00 €           |                   |
| 12/07/20     | Mme Le Car         | 4 350,00 €         | 600,00 €          |
| 12/07/20     | Mme Crapiz         | 1 300,00 €         |                   |
| 12/07/20     | CAH                | 2 000,00 €         |                   |
| 30/08/20     | Mr Mahe            | 5 250,00 €         | 850,00 €          |
| 11/09/20     | Mr Seité           | 2 300,00 €         |                   |
| 10/09/20     | Mme Dujas          | 1 250,00 €         |                   |
| 04/10/20     | Mr Mme Cavalié     | 5 900,00 €         | 900,00 €          |
| 02/10/20     | Aquitaine habitat  | 500,00 €           |                   |
| 24/10/20     | Mme Migot          | 3 600,00 €         | 450,00 €          |
| 11/11/20     | Mr Mme Malyszka    | 3 700,00 €         | 500,00 €          |
| 12/11/20     | Mme Mazeran        | 250,00 €           |                   |
| 24/11/20     | Mr Gourves         | 5 800,00 €         | 700,00 €          |
| 28/11/20     | Mr Boisseau        | 700,00 €           |                   |
| 02/12/20     | Mr Steven Philippe | 4 300,00 €         | 600,00 €          |
| 10/12/20     | Mme Termens        | 450,00 €           |                   |
|              | <b>Totaux :</b>    | <b>66 450,00 €</b> | <b>6 400,00 €</b> |

**Annexe 2 : Détail du chiffre d'affaires encaissé sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021**

| Dates factures | Dates encaissements (validées avec le contribuable) | Clients           | Montants   | Dont matériaux |
|----------------|---|-------------------|------------|----------------|
| 02/10/20       | 13/03/21  | Aquitaine habitat | 500,00 €   |                |
| 09/01/21       | 19/01/21  | Entreprise Pichon | 1 100,00 € |                |
| 16/01/21       | 01/02/21  | Mr Brethes        | 2 100,00 € |                |
| 27/01/21       | 03/02/21  | M. Mme. Buthier   | 3 200,00 € |                |
| 10/02/21       | 17/02/21 et 08/04/21                                | M. Boudaud        | 6 200,00 € | 650,00 €       |
| 20/02/21       | 25/02/21  | Mme Bernadet      | 2 700,00 € | 300,00 €       |
| 20/02/21       | 24/02/21 et 12/03/21                                | M. Morin          | 3 900,00 € | 550,00 €       |
| 25/02/21       | Espèces (indiqué payé le 22/02/21 sur la facture)   | Mme Cambou        | 200,00 €   |                |

|          |   |                      |                     |                    |
|----------|---|----------------------|---------------------|--------------------|
| 25/02/21 | Espèces (indiqué payé le 23/02/21 sur la facture) | Mr Redon             | 500,00 €            |                    |
| 25/02/21 | 16/03/21  | Aquitaine habitat    | 500,00 €            |                    |
| 05/03/21 | 06/04/21  | Aquitaine habitat    | 400,00 €            |                    |
| 22/03/21 | 14/05/21  | RHS                  | 3 600,00 €          |                    |
| 22/03/21 | 14/05/21  | RHS                  | 400,00 €            |                    |
| 26/03/21 | 30/03/21  | Mr Lignelet          | 1 100,00 €          |                    |
| 27/03/21 | 06/04/21  | Aquitaine habitat    | 700,00 €            |                    |
| 01/04/21 | 03/04/21  | Mr Barnet            | 950,00 €            |                    |
| 02/04/21 | 16/04/2021 et 19/04/21                            | Mr Manetti           | 4 300,00 €          | 500,00 €           |
| 02/04/21 | 16/04/21 et 19/04/21                              | Mr Manetti           | 1 200,00 €          |                    |
| 09/04/21 | 06/05/21  | Mr Mme Fulchiron     | 1 300,00 €          |                    |
| 15/04/21 | 06/05/21  | Mme Dujas            | 2 100,00 €          |                    |
| 15/04/21 | 06/05/21  | Mme Dujas            | 450,00 €            |                    |
| 16/04/21 | 23/04/21  | Mr Soubeaux          | 4 450,00 €          | 550,00 €           |
| 26/04/21 | 03/05/21  | Mr Mme Lombardi      | 5 200,00 €          | 700,00 €           |
| 16/05/21 | 19/05/21  | Mme et Mme Tellier   | 4 450,00 €          | 350,00 €           |
| 21/05/21 | 27/05/21  | Mr Mme Buthier       | 1 700,00 €          |                    |
| 22/05/21 | 08/06/21  | Mr Mme Trani         | 1 900,00 €          |                    |
| 01/06/21 | 08/06/21  | Mr Mme Marrier       | 550,00 €            |                    |
| 01/06/21 | 08/06/21  | Mme Bergeras         | 1 500,00 €          |                    |
| 14/06/21 | 25/06/21  | Mr Mme Trani         | 2 500,00 €          |                    |
| 20/06/21 | 30/06/21  | Mr Mme Lesur         | 2 500,00 €          |                    |
| 24/06/21 | 25/06/21  | SCI Lehoucq-Tixie    | 4 000,00 €          | 600,00 €           |
| 10/07/21 | 12/07/21  | Mme et Mme Tellier   | 2 400,00 €          |                    |
| 10/07/21 | 19/07/21  | Mr Mme Vinchon       | 6 350,00 €          | 850,00 €           |
| 20/07/21 | 27/07/21, 29/07/21 et 02/08/21                    | Mr Mme Cheinin       | 6 200,00 €          | 500,00 €           |
| 23/07/21 | Chèque daté du 27/12/21                           | Mr Espagnet          | 4 800,00 €          | 700,00 €           |
| 30/07/21 | 06/08/21  | Mr Mme Turco         | 4 700,00 €          | 600,00 €           |
| 06/08/21 | 12/08/21  | Mr Salgado           | 5 100,00 €          | 600,00 €           |
| 06/08/21 | 12/08/21  | Mr Salgado           | 5 100,00 €          | 600,00 €           |
| 10/08/21 | 19/08/21  | Mr Arvis             | 2 750,00 €          |                    |
| 02/09/21 | 08/09/21  | Mme Estenaves        | 3 500,00 €          | 400,00 €           |
| 02/09/21 | 06/10/21  | Melle Naji           | 3 500,00 €          | 400,00 €           |
| 30/10/21 | 12/11/21  | Mr Lepage            | 4 200,00 €          | 500,00 €           |
| 12/11/21 | 22/11/21 et 23/11/21                              | Mr Couteille         | 7 200,00 €          | 650,00 €           |
| 29/11/21 | 15/12/21  | Mr Gerber            | 5 200,00 €          | 600,00 €           |
| 03/12/21 | 22/12/21  | Mr Lecoq             | 4 200,00 €          | 550,00 €           |
| 03/12/21 | 09/12/21  | Mr Fanouillère       | 4 000,00 €          | 600,00 €           |
| 03/12/21 | 07/12/21  | Mr Mme Kopferschmitt | 2 000,00 €          | 500,00 €           |
| 10/12/21 | 23/12/21  | Mr Cesaro            | 4 350,00 €          | 450,00 €           |
| 22/12/21 | 24/12/21  | Mr Wallon            | 6 500,00 €          | 1 000,00 €         |
| 23/12/21 | 30/12/21  | Mr Philipponeau      | 2 650,00 €          | 450,00 €           |
|          |   | <b>Totaux :</b>      | <b>150 850,00 €</b> | <b>14 150,00 €</b> |

**Annexe 3 : Détail de la TVA déductible issue des factures du fournisseur UNIKALO sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021**

| <b>Date</b> | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TVA</b> |
|-------------|--------------------|---------------------|
| 07/01/21    | 27,21 €            | 5,44 €              |
| 14/01/21    | 109,25 €           | 21,85 €             |
| 20/01/21    | 28,51 €            | 5,70 €              |
| 25/01/21    | 106,76 €           | 21,35 €             |
| 29/01/21    | 139,58 €           | 27,92 €             |
| 04/02/21    | 58,62 €            | 11,72 €             |
| 04/02/21    | 333,66 €           | 66,73 €             |
| 18/02/21    | 91,23 €            | 18,25 €             |
| 19/02/21    | 93,45 €            | 18,69 €             |
| 02/03/21    | 219,78 €           | 43,96 €             |
| 05/03/21    | 56,61 €            | 11,32 €             |
| 10/03/21    | 146,67 €           | 29,33 €             |
| 15/03/21    | 164,95 €           | 32,99 €             |
| 16/03/21    | 178,63 €           | 35,73 €             |
| 17/03/21    | 122,02 €           | 24,40 €             |
| 18/03/21    | 36,04 €            | 7,21 €              |
| 22/03/21    | 72,24 €            | 14,45 €             |
| 24/03/21    | 131,71 €           | 26,34 €             |
| 26/03/21    | 314,50 €           | 62,90 €             |
| 06/04/21    | 136,14 €           | 27,23 €             |
| 07/04/21    | 38,91 €            | 7,78 €              |
| 08/04/21    | 336,11 €           | 67,22 €             |
| 08/04/21    | 101,60 €           | 20,32 €             |
| 09/04/21    | 186,17 €           | 37,23 €             |
| 12/04/21    | 436,72 €           | 87,34 €             |
| 13/04/21    | 80,18 €            | 16,04 €             |
| 14/04/21    | 344,43 €           | 68,89 €             |
| 19/04/21    | 314,50 €           | 62,90 €             |
| 26/04/21    | 282,85 €           | 56,57 €             |
| 28/04/21    | 119,14 €           | 23,83 €             |
| 03/05/21    | 61,12 €            | 12,22 €             |
| 03/05/21    | 254,76 €           | 50,95 €             |
| 05/05/21    | 139,37 €           | 27,87 €             |
| 07/05/21    | 83,75 €            | 16,75 €             |
| 10/05/21    | 140,72 €           | 28,14 €             |
| 11/05/21    | 25,42 €            | 5,08 €              |
| 12/05/21    | 37,95 €            | 7,59 €              |
| 12/05/21    | 148,94 €           | 29,79 €             |
| 18/05/21    | 456,68 €           | 91,34 €             |
| 19/05/21    | 47,57 €            | 9,51 €              |
| 20/05/21    | 61,34 €            | 12,27 €             |
| 28/05/21    | 50,56 €            | 10,11 €             |
| 31/05/21    | 143,51 €           | 28,70 €             |

|          |                |                   |
|----------|----------------|-------------------|
| 01/06/21 | 297,04 €       | 59,41 €           |
| 01/06/21 | 526,87 €       | 105,37 €          |
| 07/06/21 | 550,08 €       | 110,02 €          |
| 07/06/21 | 237,86 €       | 47,57 €           |
| 08/06/21 | 138,43 €       | 27,69 €           |
| 10/06/21 | 135,20 €       | 27,04 €           |
| 14/06/21 | 209,63 €       | 41,93 €           |
| 23/06/21 | 69,28 €        | 13,86 €           |
| 29/06/21 | 323,36 €       | 64,67 €           |
| 01/07/21 | 111,52 €       | 22,30 €           |
| 06/07/21 | 235,54 €       | 47,11 €           |
| 07/07/21 | 124,48 €       | 24,90 €           |
| 07/07/21 | 339,36 €       | 67,87 €           |
| 08/07/21 | 131,73 €       | 26,35 €           |
| 09/07/21 | 30,45 €        | 6,09 €            |
| 13/07/21 | 73,83 €        | 14,77 €           |
| 15/07/21 | 100,80 €       | 20,16 €           |
| 19/07/21 | 212,36 €       | 42,47 €           |
| 20/07/21 | 414,23 €       | 75,24 €           |
| 21/07/21 | 140,70 €       | 28,14 €           |
| 28/07/21 | 597,56 €       | 119,51 €          |
| 29/07/21 | 157,71 €       | 31,54 €           |
| 03/08/21 | 57,81 €        | 11,56 €           |
| 04/08/21 | 258,09 €       | 51,62 €           |
| 09/08/21 | 438,05 €       | 87,61 €           |
| 17/08/21 | 564,14 €       | 112,83 €          |
| 23/08/21 | 313,11 €       | 62,62 €           |
| 30/08/21 | 113,12 €       | 22,62 €           |
| 18/10/21 | 372,84 €       | 74,57 €           |
| 25/10/21 | 224,58 €       | 44,92 €           |
| 26/10/21 | 160,89 €       | 32,18 €           |
| 27/10/21 | 24,54 €        | 4,91 €            |
| 02/11/21 | 145,63 €       | 29,13 €           |
| 03/11/21 | 320,43 €       | 64,09 €           |
| 08/11/21 | 226,24 €       | 45,25 €           |
| 10/11/21 | 684,53 €       | 136,91 €          |
| 19/11/21 | 377,03 €       | 75,41 €           |
| 23/11/21 | 295,44 €       | 59,09 €           |
| 29/11/21 | 741,03 €       | 148,21 €          |
| 03/12/21 | 123,89 €       | 24,78 €           |
| 06/12/21 | 231,03 €       | 46,21 €           |
| 07/12/21 | 26,90 €        | 5,38 €            |
| 09/12/21 | 175,82 €       | 35,16 €           |
| 10/12/21 | 448,90 €       | 89,78 €           |
|          | <b>Total :</b> | <b>3 580,80 €</b> |



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE AQUITAINE ET GIRONDE  
2<sup>e</sup> BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE  
VÉRIFICATION  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
106 AVE DU CHÂTEAU D'EAU  
33707 MÉRIGNAC CEDEX  
Téléphone : 05 56 13 20 00  
Mél. : 2e-bdv.gironde@dgfip.finances.gouv.fr

VALLEE LOÏC  
POUR SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE  
19 IMPASSE MARGUERITE DURAS  
33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emma DEFRANCE  
Téléphone : 05 56 13 24 66 / 06 12 17 68 80  
Mél : emma.defrance@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 3924 2022/2023 – VALLÉE

Le 20 février 2025

**Objet : PROPOSITION DE RECTIFICATION SUITE À UNE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 06/11/2024 au 19/02/2025. Ce contrôle a concerné l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2023. Vous avez été destinataire d'une précédente proposition de rectification en date du 12/12/2024 concernant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. La présente proposition de rectification concerne la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Les points du contrôle sur lesquels l'administration a pu se prononcer en toute connaissance de cause sans qu'ils donnent lieu à rectification sont indiqués ci-après. Ils bénéficient de la garantie fiscale<sup>1</sup>. Lors d'un contrôle ultérieur, la position retenue par l'administration sur ces points dans le cadre du présent contrôle ne pourra, à faits et droit constants, être remise en cause que pour l'avenir.

Par ailleurs, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix<sup>2</sup>.

La présente lettre comporte 25 pages, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspectrice des Finances Publiques

Emma DEFRANCE

<sup>1</sup>Prévue au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).  
<sup>2</sup>Article L. 54 B du LPF.

## **I. REMARQUES LIMINAIRES**

### **I.A. Présentation générale**

Vous avez été destinataire d'une précédente proposition de rectification en date du 12/12/2024 concernant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. La présente proposition de rectification concerne la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Votre activité est exercée sous la forme juridique d'entrepreneur individuel. Son siège social déclaré est indiqué au 21 Avenue Colonel Pierre Bourgoïn Apt D8 33127 Martignas sur Jalles. Toutefois il est indiqué sur votre liasse relative à l'exercice clos le 31/12/2023 un changement d'adresse, la nouvelle adresse renseignée pour votre siège étant située au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles. Vous m'avez confirmé ce changement par courriel puis par une attestation du 6 novembre 2024.

Vous exercez une activité de travaux de peinture, votre entreprise a été créée le 15/09/2017 sous le numéro SIREN 831 612 601. Vous clôturez vos exercices le 31 décembre de chaque année.

### **I.B. Engagement et déroulement du contrôle**

Vous avez été destinataire d'un avis de vérification de comptabilité en date du 03/10/2024 (AR du 04/10/2024).

Cet avis prévoyait une première intervention le 6 novembre 2024 à 14h30 au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles, adresse du nouveau siège social d'après la liasse BIC 2023. Vous m'avez confirmé par courriel ce changement d'adresse avant la première intervention, et le 6 novembre vous avez établi une attestation sur papier libre indiquant que votre nouvelle adresse professionnelle se situait bien au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles, et que vous demandiez donc à ce que les opérations de contrôle soient effectuées à cette adresse et que les courriers soient également envoyés à cette adresse.

Cette intervention s'est déroulée aux dates et heures prévues, au lieu de votre nouveau siège social, et en votre présence.

Vous m'avez par la suite adressé via ESCALE le 15/11/2024 les factures justificatives de vos recettes sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2023, vous m'avez également communiqué les numéros de vos comptes bancaires professionnels par courriel le 13/11/2024, et la facture d'achat d'un véhicule utilitaire en date du 08/10/2021 par ESCALE le 27/11/2024.

L'intervention suivante a eu lieu le 27/11/2024. Au cours de cette intervention il a été établi un procès verbal de défaut de présentation de comptabilité.

Le 28/11/2024, les factures du fournisseur UNIKALO de l'année 2021 m'ont été transmises via ESCALE.

Une réunion de synthèse relative à la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 a été tenue le 09/12/2024, au centre des finances publiques conformément à votre demande formulée le 27/11/2024.

Par la suite les factures du fournisseur UNIKALO de l'année 2022 m'ont été transmises via ESCALE le 09/12/2024.

L'intervention suivante a eu lieu le 07/01/2025. Cette intervention s'est déroulée au centre des finances publiques conformément à votre demande. Au cours de cette intervention les factures du fournisseur UNIKALO de l'année 2023 m'ont été transmises via ESCALE. Il vous a par ailleurs été demandé le même jour de fournir les justificatifs des autres charges figurant dans votre liasse BIC relative à l'exercice clos le 31/12/2023.

Le récapitulatif des éléments demandés vous a par ailleurs été envoyé par courriel le 07/01/2025, et cette demande a été réitérée le 24/01/2025. Toutefois aucun élément supplémentaire n'a été fourni au service.

Une réunion de synthèse concernant la période du 01/02/2022 au 31/12/2023 a été tenue le 19 février 2025.

Dans le cadre de sa démarche de modernisation de sa relation avec les usagers, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vous a proposé d'échanger avec elle sous format dématérialisé grâce à la plateforme d'échanges sécurisés ESCALE dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal de votre entreprise.

Vous avez accepté de recourir à cette modalité de transmission, nous vous en avons présenté les modalités lors de notre première intervention et un formulaire de consentement aux échanges par voie électronique vous a été remis. Vous avez signé ce document le 15/11/2024.

### **I.C. Garantie fiscale**

L'article 9 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) permet au contribuable de se prévaloir des positions prises par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe, non seulement sur les points ayant fait l'objet d'une rectification, mais également sur les points examinés au cours du contrôle n'ayant pas donné lieu à rectification. Cette nouvelle garantie, codifiée au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF), vise à renforcer la sécurité juridique des contribuables et à les conforter dans leurs décisions de gestion. Elle ne s'applique, en outre, qu'au contribuable de bonne foi au sens

du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF : ce dernier doit avoir exposé toute sa situation fiscale lors du contrôle sans omettre aucun élément, permettant ainsi à l'administration de prendre position en connaissance de cause.

Pour mémoire, cette garantie ne s'applique pas en cas de manquements comptables graves ou de défaillance déclarative.

Au cas particulier, vous n'avez pas respecté vos obligations déclaratives en matière de TVA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023.

De plus, le service a constaté de graves manquements à vos obligations comptables consignés dans le procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité.

Du fait du non-respect de vos obligations déclaratives et comptables, vous ne pouvez être considéré comme étant un contribuable de bonne foi au sens de l'article L. 80 A du LPF. En conséquence, vous ne pouvez prétendre à la garantie fiscale sur les éléments examinés pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

## II. REMARQUES SUR L'ABSENCE DE TENUE DE COMPTABILITÉ ET LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

En vertu des dispositions de l'article L.13 du LPF, lors de la première intervention sur place, il a été demandé la présentation des documents comptables que vous étiez astreint à tenir en votre qualité de micro-entrepreneur et en application des articles 50-0, 54 et 286 du Code Général des Impôts (CGI), puis sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 en votre qualité d'entrepreneur individuel, à savoir :

- un livre-journal chronologique des recettes professionnelles encaissées (montant, origine et nature) ;
- un registre récapitulatif annuel des achats tenu chronologiquement par année.
- un livre journal
- un grand-livre
- les pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il vous appartenait de conserver à l'appui de ces registres.

Sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 objet du contrôle, pour laquelle vous releviez du régime micro-BIC, vous avez déclaré ne pas avoir tenu de livre des recettes encaissées, ni de registre des achats ; de plus sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour laquelle vous releviez du régime de l'entreprise individuelle (régime simplifié d'imposition), vous avez déclaré ne pas avoir tenu de livre-journal ni de grand-livre.

De fait, vous n'avez pas présenté les registres obligatoires pour la période contrôlée allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Par suite, le service vérificateur a constaté de graves manquements à vos obligations comptables. En conséquence de quoi, un procès-verbal de défaut de comptabilité a été signé en deux exemplaires le 27/11/2024 que vous avez contresignés (un des deux exemplaires vous a été remis).

Cependant les copies des éléments suivants ont été présentés :

- factures justificatives de vos recettes sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, envoyées via ESCALE le 15/11/2024,
- factures d'achats auprès de votre fournisseur UNIKALO pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, et du 01/01/2023 au 31/12/2023, envoyées via ESCALE respectivement le 09/12/2024 et le 07/01/2025.

Compte tenu de ces graves irrégularités, le délai de trois mois sur place prévu par l'article L52 du Livre des Procédures Fiscales n'est pas applicable.

## III. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### III.A. En matière de TVA

#### III.A.1. Faits :

Vous exercez une activité de travaux de peinture consistant essentiellement en des prestations de services.

Vous vous êtes placé sous le régime de la franchise en base pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 293 B du CGI lors de votre création le 15/09/2017.

Comme détaillé dans la proposition de rectification en date du 12/12/2024, pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 votre chiffre d'affaires encaissé HT reconstitué était de :

| Période du                     | 01/01/2021 au 31/12/2021 |
|--------------------------------|--------------------------|
| Chiffre d'affaires HT encaissé | 125 708 €                |
| • Dont ventes                  | 11 792 €                 |
| • Dont PS                      | 113 917 €                |

Par ailleurs il résulte de ladite proposition de rectification un rappel de TVA nette due pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 d'un montant de 18 744 €.

De plus il résulte du VI.A. que votre chiffre d'affaires encaissé pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023 après contrôle est de :

| Période du                     | 01/01/2022 au 31/12/2022 | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Chiffre d'affaires encaissé HT | 146 358 €                | 122 792 €                |
| • Dont ventes                  | 15 025 €                 | 11 875 €                 |
| • Dont PS                      | 131 333 €                | 110 917 €                |

Enfin il résulte du VI.A. un rappel de TVA nette due pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 d'un montant de 21 293 €.

### III.A.2. Droit :

L'article 293 B du CGI, dans sa version en vigueur pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, dispose dans son I : « Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 85 800 € l'année civile précédente ;

b) Ou 94 300 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 34 400 € l'année civile précédente ;

b) Ou 36 500 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a. »

Les seuils de la franchise en base de TVA mentionnés à l'article 293 B applicables à compter du 01/01/2023 sont :

1° a) : 91 900 €,

1° b) : 101 000 €,

2° a) : 36 800 €,

2° b) : 39 100 €.

L'article 302 septies A du CGI tel qu'en vigueur en 2021 dispose dans son I : « Il est institué par décret en Conseil d'État un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au titre de l'année civile précédente, n'excède pas 818 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 247 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. ». A partir de 2022, les renvois opérés par l'article 302 septies A prévoient les mêmes seuils.

Il résulte de l'article 287-3. du CGI qu'en cas de soumission au régime simplifié d'imposition en TVA, il convient en principe de déposer une déclaration de TVA CA12 annuelle.

En revanche, il résulte de l'article 287 3 bis du CGI que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du RSI mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € doivent déposer mensuellement la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du CGI, à savoir une déclaration CA3.

Concernant les entreprises individuelles dont le nom de famille de l'exploitant commence par la lettre V, le dépôt de la déclaration CA3 doit intervenir avant le 19 du mois suivant la période visée par la déclaration, en application de l'article 39 de l'annexe IV du CGI

### III.A.3. Application du droit aux faits :

Il résulte de l'article 293 B du CGI susmentionné que le régime de la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer lorsque l'assujetti a réalisé, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires supérieur à 34 400 € ou à 36 500 € (lorsque ce premier seuil n'a pas été franchi l'avant-dernière année), pour les activités consistant en la réalisation de prestations de services.

En l'espèce, vous ne remplissez pas les conditions du régime de la franchise en base en matière de TVA.

En effet, comme détaillé dans la proposition de rectification en date du 12/12/2024, pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 votre chiffre d'affaires en prestations de services était de 113 917 €. Vous dépassiez donc les seuils du a) et du b) du 2° de l'article précité, respectivement de 34 400 € et 36 500 €, en matière de prestations de services. En conséquence, vous ne pouviez bénéficier du régime de la franchise en base de TVA sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

De même, votre chiffre d'affaires 2022 dépassant les seuils du a) et du b) du 2° de l'article précité, vous ne pouviez pas non plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Au regard de votre chiffre d'affaires, vous releviez donc en principe au titre de la période du 01/01/2022 au 31/12/2023 du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Toutefois, le montant de TVA exigible au titre des années 2021 et 2022 excédant 15 000 €, vous étiez tenu de déposer des déclarations mensuelles.

Par conséquent, vous deviez déposer des déclarations de TVA CA3 mensuelles au plus tard aux dates suivantes :

| Période        | Numéro et intitulé de la déclaration – Référence au Code général des impôts                                       | Date limite de dépôt |
|----------------|---|----------------------|
| Janvier 2022   | 3322-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 21/02/2022           |
| Février 2022   | 3323-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 21/03/2022           |
| Mars 2022      | 3324-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/04/2022           |
| Avril 2022     | 3325-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/05/2022           |
| Mai 2022       | 3326-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 20/06/2022           |
| Juin 2022      | 3327-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/07/2022           |
| Juillet 2022   | 3328-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/08/2022           |
| Août 2022      | 3329-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/09/2022           |
| Septembre 2022 | 3330-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/10/2022           |
| Octobre 2022   | 3331-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 21/11/2022           |
| Novembre 2022  | 3332-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/12/2022           |
| Décembre 2022  | 3333-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/01/2023           |
| Janvier 2023   | 3334-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 20/02/2023           |
| Février 2023   | 3335-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 20/03/2023           |
| Mars 2023      | 3336-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/04/2023           |
| Avril 2023     | 3337-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/05/2023           |
| Mai 2023       | 3338-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/06/2023           |
| Juin 2023      | 3339-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/07/2023           |
| Juillet 2023   | 3340-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 21/08/2023           |
| Août 2023      | 3341-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/09/2023           |
| Septembre 2023 | 3342-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/10/2023           |

|               |   |            |
|---------------|---|------------|
| Octobre 2023  | 3343-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 20/11/2023 |
| Novembre 2023 | 3344-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/12/2023 |
| Décembre 2023 | 3345-CA3 déclaration de taxe sur la valeur ajoutée – Article 287 du CGI et article 39-1-1° de l'Annexe IV au CGI. | 19/01/2024 |

### III.B. En matière de Bénéfices industriels et commerciaux

#### III.B.1. Faits :

Vous exercez une activité de travaux de peinture, sous forme d'entreprise individuelle, dont les revenus entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux telle que définie à l'article 34 du CGI.

Comme détaillé à l'annexe 1, il résulte des factures 2020 que vous nous avez transmises pour la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 que votre chiffre d'affaires était de :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2020 au 31/12/2020 | 66 450 €           |
| • Dont ventes            | 6 400 €            |
| • Dont PS                | 60 050 €           |

De plus, comme détaillé dans la proposition de rectification en date du 12/12/2024, votre chiffre d'affaires à retenir en matière de BIC pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 était de :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2021 au 31/12/2021 | 125 292 €          |
| • Dont ventes            | 11 792 €           |
| • Dont PS                | 113 500 €          |

Enfin, il résulte du VI.B. que votre chiffre d'affaires à retenir en matière de BIC sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 était de :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2022 au 31/12/2022 | 154 691,67 €       |
| • Dont ventes            | 15 983 €           |
| • Dont PS                | 138 708 €          |

Vous vous êtes placé sur l'année 2022 sous le régime micro-BIC prévu à l'article 50-0 du CGI.

Vous vous êtes placé sur l'année 2023 sous le régime simplifié d'imposition en matière de BIC prévu à l'article 302 septies A bis du CGI et avez déposé une déclaration 2031 accompagnée de la liasse RSI le 18/05/2024.

#### III.B.2. Droit :

L'article 50-0 du CGI tel qu'en vigueur pour la période correspondant à votre exercice 2022, dispose dans son 1 : « Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :

1° 176 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

2° 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° et d'un abattement de 50 % pour le chiffre

d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

À compter de 2023, les seuils du 1° et du 2° de cet article sont respectivement de 188700 € et 77700 €.

Il en résulte qu'en matière de BIC, le régime micro cessera de s'appliquer, en cas de dépassement des seuils du 1° et du 2° sur deux années consécutives, à partir de la troisième année.

En outre l'article 50-0 dans son 3 dispose « Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170. » Dès lors, le régime micro-BIC dispense de déposer une déclaration de résultat, le montant des recettes devant seulement être reporté sur la déclaration de revenus (déclaration 2042 C PRO).

L'article 170 du CGI dispose que « En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0-A, et du prélèvement prévu à l'article 204 A. »

L'article 302 septies A bis du CGI dispose : « En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées. »

L'article 38 bis de l'annexe II au CGI dispose : « I. – Les petites et moyennes entreprises placées sous le régime du bénéfice réel avec obligations allégées défini à l'article 302 septies A bis du CGI souscrivent, chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, la déclaration prévue à l'article 53 A du même code. »

Néanmoins, un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats en ligne.

#### III.B.3. Application du droit aux faits :

Ne dépassant pas le seuil de 72 600 € en 2020, vous pouviez vous placer sous le régime du micro-BIC pour la période du 01/01/2022 et 31/12/2022, faute de dépassement du seuil sur deux années consécutives.

En revanche, il résulte de la reconstitution de votre chiffre d'affaires 2021 telle que détaillée dans la proposition de rectification en date du 12/12/2024, et de celle de votre chiffre d'affaires 2022 telle que détaillée au VI.B., que vous avez dépassé le seuil de 77 700 € en prestations de services sur les deux années consécutives. Vous ne relevez donc plus du régime micro-BIC à compter du 01/01/2023. C'est donc à bon droit que vous vous êtes placé sous le régime réel simplifié prévu aux articles 53 A et 302 septies A bis du CGI à compter de cette date.

Vous deviez donc déposer une déclaration de résultat modèle 2031 relative à l'exercice clos le 31/12/2023, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante la clôture de l'exercice soit le 3 mai 2024 (18 mai 2024 en cas de déclaration en ligne).

## **IV. PROCÉDURE**

### **IV.A. En matière de TVA**

#### IV.A.1. Faits :

Il résulte du III.A. que pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, vous étiez tenu de déposer des déclarations de TVA CA3 mensuelles au plus tard aux dates légales de dépôt mentionnée au III.A.

Une mise en demeure de déposer vous a été adressée par le service le 03/10/2024 (AR du 04/10/2024). Vous n'avez toutefois déposé aucune déclaration de TVA CA3 pour les périodes demandées dans les trente jours.

#### IV.A.2. Droit :

Il résulte de l'article L. 66 3° du Livre des Procédures Fiscales (LPF) que sont taxées d'office aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes.

#### IV.A.3. Procédure de rectification applicable :

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, vous n'avez pas déposé vos déclarations de TVA CA3 dans les délais légaux. Les rappels de TVA effectués au titre de cette période sont donc proposés selon la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 66 3° du LPF.

## IV.B. En matière de Bénéfices industriels et commerciaux

### IV.B.1. Faits :

Il résulte du III.B. que concernant votre exercice clos le 31/12/2022 vous deviez reporter vos recettes BIC sur votre déclaration 2042 C Pro dans le cadre de la déclaration annuelle de vos revenus ; concernant votre exercice clos le 31/12/2023 vous deviez déposer une déclaration de résultat modèle 2031 en plus du report de votre bénéfice sur votre déclaration 2042 C Pro.

Les dates de dépôt de vos déclarations sont les suivantes :

| Année des revenus concernés                       | 2022                          | 2023       |
|---|-------------------------------|------------|
| Date de dépôt des déclarations 2042 et 2042 C Pro | 26/05/2023                    | 28/05/2024 |
| Date de dépôt de la déclaration de résultat 2031  | (pas de 2031 en régime micro) | 18/05/2024 |

Aucune mise en demeure de déclarer n'a été émise par l'administration.

Votre déclaration relative aux revenus 2022 indique le chiffre d'affaires suivant :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| Année des revenus concernée | 2022      |
| Chiffre d'affaires déclaré  | 103 800 € |

Or il résulte du VI.B. que le chiffre d'affaires reconstitué par le service est le suivant :

|   |              |
|---|--------------|
| Année des revenus concernée                   | 2022         |
| Chiffre d'affaires reconstitué par le service | 154 691,67 € |

### IV.B.2. Droit :

L'article L55 du LPF dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition. »

Toutefois, il résulte du b du 1<sup>o</sup> bis de l'article L73 du LPF que peuvent être évaluées d'office les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre.

### IV.B.3. Procédure de rectification applicable :

Concernant l'exercice clos le 31/12/2022, le pourcentage d'omission du chiffre d'affaires déclarées par rapport au chiffre d'affaires réel se détermine comme suit :

|                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| Période                            | 01/01/2022 au 31/12/2022 |
| chiffre d'affaires reconstitué (a) | 154 691,67 €             |
| chiffre d'affaires déclaré (b)     | 103 800 €                |
| Différence (c = a - b)             | 50 892 €                 |
| Pourcentage d'omission (= c / b)   | 49,03 %                  |

Par suite, les rectifications relatives à l'exercice clos le 31/12/2022 seront effectuées selon la procédure d'évaluation d'office prévue au b. du 1<sup>o</sup> bis de l'article L. 73 du LPF.

En revanche, concernant l'exercice clos le 31/12/2023, compte tenu du dépôt des documents et de l'absence de mise en demeure, les rectifications seront effectuées selon la procédure de rectification contradictoire.

## V. RENSEIGNEMENTS OBTENUS AUPRÈS DE TIERS

En application des dispositions de l'article L.76 B du LPF, lorsque l'administration se fonde sur des renseignements et documents obtenus auprès de tiers, pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectification, elle est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents. Elle doit

également communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie des documents demandés au contribuable si celui-ci en fait la demande

### V.A. Renseignements obtenus auprès d'établissements bancaires

Conformément aux dispositions des articles L.81, L.83, L.85 et L.102 B du LPF, afin d'obtenir les relevés bancaires de vos comptes concernant la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2023, un droit de communication a été exercé auprès des tiers suivants :

| Tiers interrogé     | Numéro de compte           | Nature de la demande                            | Période visée            | Date de la demande       | Date de la réponse       |
|---------------------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| La Banque Postale   | 20041 01001 2142753Y022 55 | Relevé bancaire et demande de copies de chèques | 01/01/2020 au 31/12/2023 | 13/11/2024 et 28/11/2024 | 20/11/2024 et 06/12/2024 |
| Crédit mutuel Arkea | 15589 33541 07727704143 85 | Relevé bancaire                                 | 01/01/2020 au 31/12/2023 | 13/11/2024               | 09/12/2024               |

### V.B. Renseignements obtenus auprès des administrations publiques

L'administration a exercé son droit de communication auprès de l'administration publique ci-dessous en application des articles L. 81 et L. 83 du Livre des procédures fiscales (LPF) :

| Administration publique | Documents ou informations demandés | Date de la demande | Date de la réponse | Période demandée            |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|
| URSSAF Aquitaine        | Montant des charges sociales dues  | 27/01/2025         | 29/01/2025         | du 01/01/2023 au 31/12/2023 |

## VI. RAPPELS ET RECTIFICATIONS

### VI.A. En matière de TVA

#### VI.A.1. Rappel de TVA collectée

##### VI.A.1.i. Faits :

Vous exercez une activité de travaux de peinture consistant en des prestations de services. Vous vous êtes placé lors de votre immatriculation sous le régime de la franchise en base de TVA prévu par l'article 293 B du CGI. Les assujettis placés sous ce régime bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement sur la taxe de la valeur ajoutée.

Toutefois, il résulte du III.A.3. que vous ne remplissez pas les conditions du régime de la franchise en base pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023. C'est donc à tort que vous avez bénéficié de cette dispense de paiement de TVA.

Il résulte de vos crédits bancaires et de vos factures le chiffre d'affaires encaissé suivant :

| Période du               | Chiffre d'affaires TTC encaissé total |
|--------------------------|---------------------------------------|
| 01/01/2022 au 31/12/2022 | 175 630 €                             |
| 01/01/2023 au 31/12/2023 | 147 350 €                             |

Le détail de ce chiffre d'affaires encaissé sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 est présenté en annexe 2 et celui sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 est présenté en annexe 3.

Vous n'avez soumis aucune de vos factures à la TVA. Par ailleurs, estimant ne pas être soumis à TVA, vous n'avez par conséquent sollicité aucune attestation pour la TVA à 10 % auprès de vos clients. Vous n'êtes pas en relation de sous-traitance.

##### VI.A.1.ii. Droit :

Il résulte de l'article 256 du CGI que « Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. ».

Ainsi, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de service qui sont effectuées à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie présentant un lien direct avec la prestation réalisée, par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire que la prestation doit s'inscrire dans l'activité habituelle d'une personne (activité agricole, extractive, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou civile), réalisée en toute indépendance.

L'article 269 du CGI prévoit que la TVA est exigible en matière de prestations de service au moment de l'encaissement de la prestation.

S'agissant du taux de TVA, il s'agira, sauf dispositions contraire prévoyant un autre taux, du taux normal de 20 % mentionné à l'article 278 du CGI.

L'article 266 1 du CGI dispose que la base d'imposition est constituée, « pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ».

En particulier l'article 267 du CGI prévoit que : « I. – Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II. – Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2° Les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

III. – Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

Conformément à la jurisprudence résultant des arrêts du Conseil d'État rendus le 14 décembre 1979 n° 11798 Comité de propagande de la banane et le 28 juillet 1993 n° 62865 SA Mitsukoshi France, lorsque des opérations ont été considérées à tort comme non soumises à TVA, en cas de rappel de TVA il conviendra de ramener le chiffre d'affaires déclaré en hors taxe pour déterminer la base d'imposition. En effet le chiffre d'affaires déclaré doit être considéré comme toutes taxes comprises.

#### VI.A.1.iii. Application du droit aux faits :

Dans le cadre de votre activité de travaux de peinture vous réalisez des prestations de services, à titre onéreux, et ce à titre habituel et en toute indépendance. Votre activité se situe donc dans le champ d'application de la TVA.

En l'absence de taux spécifique, et n'étant titulaire d'aucune attestation pour la TVA à 10 %, l'ensemble de votre chiffre d'affaires relève du taux normal de 20 %.

En matière de prestations de services, la TVA portant sur le chiffre d'affaires devient exigible lors de l'encaissement des sommes facturées.

Il convient conformément à la jurisprudence Mitsukoshi susmentionnée de ramener les montants totaux encaissés à leur valeur hors taxe pour déterminer la base d'imposition.

Dès lors, le calcul des rappels de TVA est déterminé de la manière suivante :

| Période                                   | 01/01/2022 au 31/12/2022 | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|---|--------------------------|--------------------------|
| CA encaissé TTC (a)                       | 175 630 €                | 147 350 €                |
| CA encaissé HT (b = a / 1,20)             | 146 358,33 €             | 122 791,67 €             |
| TVA correspondante (c = b x 20 %)         | 29 271,67 €              | 24 558,33 €              |
| TVA collectée déclarée avant contrôle (d) | 0 €                      | 0 €                      |
| Rappel de TVA collectée (= c - d)         | 29 271,67 €              | 24 558,33 €              |

Il s'ensuit un rappel de TVA collectée devenue exigible d'un montant de 29 271,67 € et 24 558,33 € respectivement pour les périodes du 01/01/2022 au 31/12/2022 et du 01/01/2023 au 31/12/2023.

#### VI.A.2. TVA déductible

##### VI.A.2.i. Faits :

Vous m'avez transmis les factures de votre fournisseur UNIKALO sur l'année 2022 via ESCALE le 09/12/2024. Le montant total de la TVA déductible afférente à ces factures est de 7 978,83 €. Le détail de ce montant figure en annexe 4.

De plus vous m'avez également transmis via ESCALE le 07/01/2025 les factures du fournisseur UNIKALO sur l'année 2023. Le montant total de la TVA déductible afférente à ces factures est de 6 027,51 €. Le détail de ce montant figure en annexe 5.

#### VI.A.2.ii. Droit :

L'article 271-I.1 du CGI dispose que : « La taxe à la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. »

L'article 271-I.2 du CGI dispose en outre que : « Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable »

L'article 269-2 du CGI précise les modalités d'exigibilité de la taxe, laquelle intervient au moment de la livraison ou de la facturation pour les livraisons de biens et au moment du règlement pour les prestations de services.

L'article 271-II.1 du CGI dispose enfin que : « Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait également figurer sur lesdites factures [...] »

Sur ce dernier point, l'article 271-II.2 du CGI précise que la déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession des dites factures.

#### VI.A.2.iii. Application du droit aux faits :

Compte tenu de la présentation de factures et au regard des dispositions susvisées, la TVA figurant sur ses factures sera admise en déduction par le service.

Par suite, la TVA déductible admise en déduction est égale à :

| Période du                         | 01/01/2022 au 31/12/2022 | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| TVA déductible admise en déduction | 7 978,83 €               | 6 027,51 €               |

#### VI.A.3. Détermination de la TVA nette due

Il résulte des développements précédents que le rappel de TVA nette due est déterminé de la manière suivante :

| Période du              | 01/01/2022 au 31/12/2022 | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Rappel de TVA collectée | 29 271,67 €              | 24 558,33 €              |
| TVA déductible          | 7 978,83 €               | 6 027,51 €               |
| Rappel de TVA nette due | 21 293 €                 | 18 531 €                 |

Il s'ensuit donc un rappel de TVA nette due d'un montant de 21293 € et 18531 € respectivement pour les périodes du 01/01/2022 au 31/12/2022 et du 01/01/2023 au 31/12/2023.

## VI.B. En matière de Micro-BIC

#### VI.B.1. Faits :

Il résulte du III.B. que vous relevez du régime micro-BIC sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Vous exercez une activité de travaux de peinture relevant essentiellement des prestations de services. Toutefois certaines de vos factures font apparaître le prix des matériaux fournis.

Vous avez déclaré sur votre 2042 C pro relative aux revenus 2022 dans la case 5TB le chiffre suivant :

| Période du               | Case de la 2042 C Pro renseignée   | Montant déclaré                | Micro-BIC net (après abattement) |
|--------------------------|--|--------------------------------|----------------------------------|
| 01/01/2022 au 31/12/2022 | Case 5TB : micro-BIC – PS – micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire | 103 800 € (Chiffre d'affaires) | 51 900 €                         |

Comme détaillé en annexe 2, votre chiffre d'affaires encaissé total est le suivant :

| Période du               | CA encaissé total | Dont matériaux fournis | Dont PS hors matériaux |
|--------------------------|-------------------|------------------------|------------------------|
| 01/01/2022 au 31/12/2022 | 175 630 €         | 18 030 €               | 157 600 €              |

Vous avez indiqué que vous établissez en principe vos factures au moment de l'achèvement des prestations. Toutefois vous nous avez indiqué qu'une facture établie en 2022 l'a été exceptionnellement avant l'accomplissement des travaux qui ont eu lieu en 23 (facture du 23/10/22 encaissée le 29/09/23).

Il est à préciser que certaines factures se rapportent à des prestations achevées en 2022 mais sans encaissement visible par le service en 2022 :

- la facture du 02/09/22 au nom de DEVEZE pour un montant de 4 900 € dont 500 € de matériaux fournis,
- la facture du 07/09/22 au nom de ROTUREAU pour un montant de 4 600 € dont 650 € de matériaux fournis,
- la facture du 21/12/2022 au nom de LECOUCVEY pour 6 500 € dont 700 € de matériaux : uniquement 6 000 € d'encaissements identifiés, pour les 500 € restant pas d'encaissement visible.

#### VI.B.2. Droit :

L'article 50-0 du CGI dispose que : « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :

1° 176 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

2° 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

L'article 38-2 2 bis du CGI prévoit que les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

#### VI.B.3. Application du droit aux faits :

Il convient, pour déterminer le chiffre d'affaires en matière de micro-BIC pour l'exercice clos le 31/12/2022, de tenir compte de l'ensemble des factures se rapportant à des prestations achevées en 2022, à savoir non seulement celles encaissées en 2022 mais également le montant des factures non encaissées mais se rapportant à des prestations achevées en 2022, en l'espèce :

- les 4 900 € de la facture du 02/09/22,
- les 4 600 € de la facture du 07/09/22,
- les 500 € restant sur la facture du 21/12/22.

Le CA total à retenir pour la détermination du micro-BIC 2022 est donc le suivant :

| Période du   | 01/01/2022 au 31/12/2022 |
|--|--------------------------|
| CA encaissé total (a)  | 175 630 €                |
| • Dont ventes  | 18 030 €                 |
| • Dont PS  | 157 600 €                |
| Montants non encaissés pour prestations achevées en 2022 (b) | 10 000 €                 |
| • Dont ventes  | 1 150 €                  |
| • Dont PS  | 8 850 €                  |
| CA TTC à retenir pour le micro-BIC (= a + b)                 | 185 630 €                |
| • Dont ventes  | 19 180 €                 |
| • Dont PS  | 166 450 €                |

Par ailleurs, compte tenu de l'application erronée du régime de la franchise en base de TVA, il convient de ramener ce montant à sa valeur HT :

| Période du                                     | 01/01/2022 au 31/12/2022 |
|--|--------------------------|
| CA TTC à retenir pour le micro-BIC (a)         | 185 630 €                |
| • Dont ventes                                  | 19 180 €                 |
| • Dont PS                                      | 166 450 €                |
| CA HT à retenir pour le micro-BIC (b = a /1,2) | 154 691,67 €             |
| • Dont ventes                                  | 15 983 €                 |
| • Dont PS                                      | 138 708 €                |

Il en résulte les revenus industriels et commerciaux nets suivants :

|                            | CA brut   | Abattement micro-BIC | Micro-BIC net           |
|----------------------------|-----------|----------------------|-------------------------|
| En ventes et assimilées    | 15 983 €  | 71 %                 | 4 635 €                 |
| En prestations de services | 138 708 € | 50 %                 | 69 354 €                |
|                            |           |                      | <b>Total : 73 989 €</b> |

S'ensuit un rehaussement de votre micro-BIC net à hauteur de 73 989 €.

## VI.C. En matière de BIC – régime réel simplifié

### VI.C.1. Profit sur le Trésor

Suivant les dispositions de l'article 38-1 du CGI, sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises.

Dès lors, dans une comptabilité où les achats et les ventes sont réalisés hors taxes, toute infraction motivant un rappel de TVA affecte nécessairement le compte de tiers « impôts et taxes » et procure à l'entreprise un profit d'égal montant imposable au titre de l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise (cf conclusions de Mme LIEBERT – CHAMPAGNE, Commissaire de gouvernement, dans un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1990 n° 57 219, Droit Fiscal 43/90, comm.1967 et réponse HERMENT, Sénat 24/11/88 p.1326 n°819 – CE du 23/03/1992 n°50776 RJF 5/92 n°623).

L'article L. 77 du LPF permet de neutraliser cette incidence par le biais de la déduction en cascade des rappels de TVA (voir tableaux des conséquences financières).

Lorsque ce profit n'a pas été implicitement comptabilisé par le biais des mécanismes comptables, l'administration doit procéder au rehaussement des résultats de la société à due concurrence.

Les sommes qui correspondent aux rappels de TVA indiqués ci-dessous ont été indûment conservées par la société au détriment du Trésor. Ce préjudice constitue un profit qui doit être pris en compte pour la détermination du résultat imposable.

En application de ces principes, les irrégularités suivantes relevées en matière de TVA ont généré pour votre activité un profit au détriment du Trésor qu'il convient de réintégrer dans les résultats imposables :

– Rappel de TVA au titre de la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un montant égal à 18 531 €

Il s'ensuit donc des rehaussements en base de :

– 18 531 € au titre de l'exercice clos le 31/12/2023.

### VI.C.2. Détermination du chiffre d'affaires

#### VI.C.2.i. Faits :

Comme détaillé au III.B., vous relevez pour votre BIC au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 du régime simplifié prévu aux articles 53 A et 302 septies A bis du CGI.

Vous avez déposé une déclaration de résultat 2031 ainsi qu'une liasse RSI au titre de cet exercice, faisant apparaître le montant de chiffre d'affaires suivant :

| Période du               | Chiffre d'affaires déclaré | Bénéfice |
|--------------------------|----------------------------|----------|
| 01/01/2023 au 31/12/2023 | 125 910 €                  | 70 433 € |

Toutefois vous n'avez tenu aucune comptabilité à l'appui de cette liasse.

Le service a donc procédé à la reconstitution de votre chiffre d'affaires à comptabiliser pour la détermination de votre BIC à partir des factures transmises ainsi que des encaissements professionnels relevés sur vos comptes bancaires au cours de la période vérifiée.

Vous exercez une activité de travaux de peinture relevant essentiellement des prestations de services.

Comme détaillé en annexe 3, votre chiffre d'affaires encaissé total est le suivant :

| Période du               | CA encaissé total |
|--------------------------|-------------------|
| 01/01/2023 au 31/12/2023 | 147 350 €         |

Vous avez indiqué que vous établissez en principe vos factures au moment de l'achèvement des prestations. Toutefois vous nous avez indiqué qu'une facture établie en 2022 l'a été exceptionnellement avant l'accomplissement des travaux qui ont eu lieu en 23 (facture du 23/10/22 encaissée le 29/09/23).

Il est à préciser que certaines factures se rapportent à des prestations achevées en 2023 mais sans encaissement visible par le service en 2023 :

- la facture du 08/03/23 au nom de FLEYGNAC pour un montant de 350 €,
- la facture du 03/08/23 au nom de KWATENG pour un montant total de 10 300 € (dont 3 500 € payés en 23 et 6 800 € en 24),
- la facture du 10/12/23 au nom de PRINCE pour un montant total de 7 200 € (dont 6 700 € payés en 23 et 500 € en 24).

De plus, certains encaissements constatés sur l'année 2023 sont des avances sur des factures 2024 se rapportant donc à des prestations achevées en 2024 :

- 600 € versés par Mr Boucher le 27/07/23,
- 4 130 € versés par Mr/Mme Delort le 05/10/23.

#### VI.C.2.ii. Droit :

Aux termes des dispositions de l'article 38-1 du CGI, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

L'article 38-2 dispose que le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

L'article 38-2 2 bis du CGI prévoit que les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

#### VI.C.2.iii. Application du droit aux faits :

Il convient, pour déterminer le chiffre d'affaires en matière de BIC pour l'année 2023, de tenir compte de l'ensemble des factures se rapportant à des prestations achevées en 2023.

Il convient donc, par rapport aux montants encaissés en 2023, d'ajouter le montant des factures non encaissées mais se rapportant à des prestations achevées en 2023, à savoir :

- les 350 € de la facture du 08/03/23,
- les 6 800 € restant sur la facture du 03/08/23,
- les 500 € restant sur la facture du 10/12/23.

Par ailleurs il convient, par rapport aux montants encaissés en 2023, de déduire le montant des factures payées en 2023 mais se rapportant à des prestations achevées en 2024, à savoir :

- les 600 € versés par Mr Boucher le 27/07/23,
- les 4 130 € versés par Mr/Mme Delort le 05/10/23.

Le CA total à retenir pour la détermination du BIC 2023 est donc le suivant :

| Période du   | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|--|--------------------------|
| CA encaissé total en 2023 (a)  | 147 350 €                |
| Montants non encaissés en 2023 pour prestations achevées en 2023 (b) | 7 650 €                  |
| Montants encaissés en 2023 pour prestations non achevées en 2023 (c) | 4 730 €                  |
| CA TTC à retenir pour le BIC (= a + b - c)                           | 150 270 €                |

Par ailleurs, compte tenu de l'application erronée du régime de la franchise en base de TVA, il convient de ramener ce montant à sa valeur HT :

| Période du                                     | 01/01/2023 au 31/12/2023 |
|--|--------------------------|
| CA TTC à retenir pour le BIC (a)               | 150 270 €                |
| CA HT à retenir pour le micro-BIC (b = a /1,2) | 125 225 €                |

Votre chiffre d'affaires relatif à l'exercice clos le 31/12/2023 tel que reconstitué par le service s'élève donc à 125 225 €.

### VI.C.3. Détermination des charges d'exploitation

#### VI.C.3.i. Faits :

Dans la liasse RSI que vous avez déposé au titre de l'exercice clos le 31/12/2023, vous avez indiqué les montants de charges d'exploitation suivants :

| Type de charges   | Montant déclaré |
|---|-----------------|
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | 32 377 €        |
| Autres charges externes                                   | 3 940 €         |
| Charges sociales  | 19 160 €        |
| Total des charges d'exploitation :                        | 55 477 €        |

Vous n'avez toutefois tenu aucune comptabilité à l'appui de cette liasse.

Vous avez néanmoins transmis les justificatifs de charges suivants au service :

– factures du fournisseur UNIKALO pour l'année 2023, pour un montant total de 30 138 € (détail en annexe 5).

De plus le service a obtenu par droit de communication auprès de l'URSSAF le montant des charges sociales effectivement payées relatives à la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 qui s'élèvent à 19 143 €.

Vous n'avez pas transmis de justificatifs pour les autres charges.

#### VI.C.3.ii. Droit :

Selon les dispositions de l'article 39-1 du CGI pour être déductible une charge doit respecter les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justificatifs suffisants,
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'exercice,
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses engagées par l'entreprise doivent répondre à 5 conditions cumulatives pour être déductibles du résultat :

- charges engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise
- charges effectives et justifiées
- dépenses se traduisant par une diminution de l'actif net
- charges engagées au titre de l'exercice
- charges non exclues par une disposition expresse.

#### VI.C.3.iii. Application du droit aux faits :

Une charge devant être justifiée pour être fiscalement déductible, seules peuvent être admises par le service les charges pour lesquelles vous avez fourni des justificatifs ou pour lesquelles le service a pu obtenir des justificatifs par droit de communication, à savoir :

| Type de charges                              | Montant admis par le service |
|--|------------------------------|
| Achats matières premières (factures UNIKALO) | 30 138 €                     |
| Charges sociales                             | 19 143 €                     |
| Total :                                      | 49 281 €                     |

### VI.C.4. Détermination du résultat imposable

Il résulte des développements précédents que votre résultat au titre des bénéfices industriels et commerciaux – RSI pour l'exercice clos le 31/12/2023 est déterminé comme tel :

| Exercice clos le                                | 31/12/2023 |
|---|------------|
| Chiffre d'affaires HT imposable (a)             | 125 225 €  |
| Charges admises en déduction par le service (b) | 49 281 €   |
| Résultat imposable (a - b)                      | 75 944 €   |

Par ailleurs, il convient de retenir l'impact du profit TVA sur le résultat des périodes du 01/02/2023 au 31/12/2023. Le service a déterminé un rehaussement du bénéfice au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 comme suit :

| Exercice clos le                | 31/12/2023 |
|---------------------------------|------------|
| Résultat avant contrôle         | 70 433 €   |
| Résultat après contrôle         | 75 944 €   |
| Profit sur le trésor            | 18 531 €   |
| Résultat rectifié avant cascade | 94 475 €   |
| Cascade                         | 18 531 €   |
| Résultat rectifié après cascade | 75 944 €   |

En conséquence votre résultat BIC – RSI au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 est rehaussé à hauteur de 75 944 €.

#### **VI.D. Incidences sur le revenu global du foyer fiscal**

Les incidences sur le revenu global de votre foyer fiscal, imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, seront tirées dans une proposition de rectification adressée séparément.

### **VII. PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS DE RETARD**

#### **VII.A. Intérêts de retard**

En application de l'article 1727 du CGI, toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'intérêt de retard encouru n'a pas le caractère d'une sanction mais constitue simplement le prix du temps destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

Les rappels et droits issus des rectifications envisagées dans la présente seront assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI au taux de 0,2 % par mois.

#### **VII.B. Majoration pour défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais légaux**

Suivant les dispositions du 1 de l'article 1728 du CGI, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

Au cas présent, le service vous a adressé une mise en demeure de déposer les déclarations de TVA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, en date du 03/10/2024 (AR du 04/10/2024).

En l'absence de dépôt dans les 30 jours malgré la mise en demeure, les droits rappelés en matière de TVA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023 seront assortis de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 du CGI.

### **VIII. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article L.48 du LPF, vous trouverez exposées ci-après les conséquences financières des rappels proposés en matière de TVA et de BIC :

**CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU CONTRÔLE TVA**

Article L48 du Livre des Procédures Fiscales

Evènement du : 20/02/2025

Période : 01/01/2022 – 31/12/2022

**Calcul des droits rappelés et des droits éludés**

| Crédit permanent | Crédit intermittent | Remboursement accordé | Remboursement demandé |
|------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| 0                | 0                   | 0                     | 0                     |

|           | Droits rappelés | Annulation de remboursement | Droits mis en recouvrement |
|-----------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Total     | 21 293          | 0                           | 21 293                     |
| Antérieur | 0               | 0                           | 0                          |
| Net       | 21 293          | 0                           | 21 293                     |

|           | Droits éludés | Droits non pénalisables | Droits pénalisables | Droits reportables |
|-----------|---------------|-------------------------|---------------------|--------------------|
| Total     | 21 293        | 0                       | 21 293              | 0                  |
| Antérieur | 0             | 0                       | 0                   | 0                  |
| Net       | 21 293        | 0                       | 21 293              | 0                  |

**Calcul des intérêts de retard**

| Date de l'évènement       | Base   | Point de départ | Point d'arrivée | Nombre de mois | Taux | Intérêts     |
|---------------------------|--------|-----------------|-----------------|----------------|------|--------------|
| 20/02/2025                | 21 293 | 01/02/2023      | 28/02/2025      | 25             | 5 %  | 1 065        |
| <b>Intérêts de retard</b> |        |                 |                 |                |      | <b>1 065</b> |

**Majorations articles 1728, 1729 et 1732**

| Type et taux                    | Majorations  |
|---------------------------------|--------------|
| Non dépôt : 40 % (article 1728) | 8 517        |
| <b>Total des majorations</b>    | <b>8 517</b> |
| <b>Majorations antérieures</b>  | <b>0</b>     |
| <b>Majorations nettes</b>       | <b>8 517</b> |

Période : 01/01/2023 – 31/12/2023

**Calcul des droits rappelés et des droits éludés**

| Crédit permanent | Crédit intermittent | Remboursement accordé | Remboursement demandé |
|------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| 0                | 0                   | 0                     | 0                     |

|           | Droits rappelés | Annulation de remboursement | Droits mis en recouvrement |
|-----------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|
| Total     | 18 531          | 0                           | 18 531                     |
| Antérieur | 0               | 0                           | 0                          |
| Net       | 18 531          | 0                           | 18 531                     |

|           | Droits éludés | Droits non pénalisables | Droits pénalisables | Droits reportables |
|-----------|---------------|-------------------------|---------------------|--------------------|
| Total     | 18 531        | 0                       | 18 531              | 0                  |
| Antérieur | 0             | 0                       | 0                   | 0                  |
| Net       | 18 531        | 0                       | 18 531              | 0                  |

**Calcul des intérêts de retard**

| Date de l'évènement       | Base   | Point de départ | Point d'arrivée | Nombre de mois | Taux  | Intérêts   |
|---------------------------|--------|-----------------|-----------------|----------------|-------|------------|
| 20/02/2025                | 18 531 | 01/02/2024      | 28/02/2025      | 13             | 2,6 % | 482        |
| <b>Intérêts de retard</b> |        |                 |                 |                |       | <b>482</b> |

**Majorations articles 1728, 1729 et 1732**

| Type et taux                    | Majorations  |
|---------------------------------|--------------|
| Non dépôt : 40 % (article 1728) | 7 412        |
| <b>Total des majorations</b>    | <b>7 412</b> |
| <b>Majorations antérieures</b>  | <b>0</b>     |
| <b>Majorations nettes</b>       | <b>7 412</b> |

| Récapitulation des sommes dues                   | en Euros      |
|--|---------------|
| Droits   | 39 824        |
| Dégrèvements                                     | 0             |
| Intérêts de retard                               | 1 547         |
| Majorations et amendes                           | 15 929        |
| <b>Total</b>                                     | <b>57 300</b> |
| Annulation de demande de remboursement de crédit | 0             |
| Crédit à régulariser après contrôle              | 0             |

**CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU CONTRÔLE BIC**

Article L48 du Livre des Procédures Fiscales

Evènement du : 20/02/2025

|   | 01/01/2022 -<br>31/12/2022 | 01/01/2023 -<br>31/12/2023 |
|---|----------------------------|----------------------------|
| <b>Résultat avant imputation avant contrôle</b> | 51 900                     | 70 433                     |
| Rehaussements en base                           | 22 089                     | 24 042                     |
| <b>Résultat rectifié avant cascade</b>          | <b>73 989</b>              | <b>94 475</b>              |
| cascade à déduire (*)                           |                            | 18 531                     |
| <b>Résultat rectifié après cascade</b>          | <b>73 989</b>              | <b>75 944</b>              |
| <b>Résultat fiscal imposable rectifié</b>       | <b>73 989</b>              | <b>75 944</b>              |

(\*) Dont cascade avant contrôle :

La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant.

|                               |  |  |
|-------------------------------|--|--|
| PVLT imposable après contrôle |  |  |
| PVLT imposable avant contrôle |  |  |
| Variation de stock de MVLT    |  |  |

En application de l'article L77 du livre des procédures fiscales, les suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au titre de chaque exercice ont été déduits des résultats de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de la présente proposition pour renoncer par une demande expresse aux déductions effectuées en application de l'article L77. Dans ce cas, les suppléments d'impôts sur le revenu seront établis sur les bases avant les déductions susvisées.

|  |  |  |
|--|--|--|
| Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis          |  |  |
| Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle |  |  |

Annexe 1 : Détail des factures de l'année 2020

| Date facture | Clients            | Montants        | Dont matériaux |
|--------------|--------------------|-----------------|----------------|
| 30/01/20     | Mme Chipon         | 1 050 €         |                |
| 30/01/20     | Mme Cantau         | 200 €           |                |
| 19/02/20     | K stores           | 2 000 €         |                |
| 04/03/20     | Mr SaintnMarc      | 4 600 €         | 700 €          |
| 07/03/20     | Mme Chipon         | 600 €           |                |
| 13/03/20     | Mr Mme Potet       | 4 300 €         | 600 €          |
| 31/03/20     | Mr Pereira         | 3 500 €         | 500 €          |
| 01/05/20     | AMB                | 2 000 €         |                |
| 09/05/20     | CAH                | 1 100 €         |                |
| 03/06/20     | CAH                | 450 €           |                |
| 20/10/20     | Mme Durand         | 250 €           |                |
| 25/06/20     | CAH                | 2 900 €         |                |
| 25/06/20     | CAH                | 900 €           |                |
| 27/06/20     | Mr Focone          | 950 €           |                |
| 12/07/20     | Mme Le Car         | 4 350 €         | 600 €          |
| 12/07/20     | Mme Crapiz         | 1 300 €         |                |
| 12/07/20     | CAH                | 2 000 €         |                |
| 30/08/20     | Mr Mahe            | 5 250 €         | 850 €          |
| 11/09/20     | Mr Seité           | 2 300 €         |                |
| 10/09/20     | Mme Dujas          | 1 250 €         |                |
| 04/10/20     | Mr Mme Cavalié     | 5 900 €         | 900 €          |
| 02/10/20     | Aquitaine habitat  | 500 €           |                |
| 24/10/20     | Mme Migot          | 3 600 €         | 450 €          |
| 11/11/20     | Mr Mme Malyszka    | 3 700 €         | 500 €          |
| 12/11/20     | Mme Mazeran        | 250 €           |                |
| 24/11/20     | Mr Gourves         | 5 800 €         | 700 €          |
| 28/11/20     | Mr Boisseau        | 700 €           |                |
| 02/12/20     | Mr Steven Philippe | 4 300 €         | 600 €          |
| 10/12/20     | Mme Termens        | 450 €           |                |
|              | <b>Totaux :</b>    | <b>66 450 €</b> | <b>6 400 €</b> |

Annexe 2 : Encaissements constatés sur les comptes bancaires désignés comme professionnels par le contribuable et factures correspondantes sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

| Date facture | Dates encaissements  | Client            | Montant encaissé | Dont matériaux |
|--------------|----------------------|-------------------|------------------|----------------|
| 29/01/22     | 07/02/22             | Mr Mme Huguet     | 3 000 €          | 450 €          |
| 29/01/22     | 09/02/22             | Mr Mme Le Meur    | 3 150 €          | 400 €          |
| 05/02/22     | 15/03/22             | Mme Tournier      | 600 €            |                |
| 13/02/22     | 28/02/22             | Mr Boisseau       | 300 €            |                |
| 20/02/22     | 28/03/22             | Aquitaine habitat | 600 €            |                |
| 21/02/22     | 28/02/22             | Mr Blondel        | 5 250 €          | 600 €          |
| 23/02/22     | 15/03/22             | Mme Barbut        | 4 200 €          | 500 €          |
| 04/03/22     | 10/03/22             | Mr Mme Farji      | 5 500 €          | 600 €          |
| 11/03/22     | 14/03/22 et 30/03/22 | Mr Christ         | 4 000 €          | 600 €          |

|          |  |                           |                  |                 |
|----------|--|---------------------------|------------------|-----------------|
| 11/03/22 | 15/03/22   | Mr Couteille              | 1 500 €          | 250 €           |
| 24/03/22 | 29/03/22   | Mr Bourrasse              | 5 200 €          | 500 €           |
| 30/03/22 | 20/04/22   | Mme Texier                | 4 300 €          | 750 €           |
| 17/04/22 | 20/04/22   | Mr Mme Monteil            | 5 300 €          | 500 €           |
| 08/05/22 | 18/05/22   | Mme Prat                  | 5 500 €          |                 |
| 08/05/22 | 11/05/22   | Mr Lehoucq                | 4 900 €          | 600 €           |
| 08/05/22 | 16/05/22   | Mr Mme Carrere            | 6 300 €          | 750 €           |
| 14/05/22 | 20/05/22   | Mr Bonadei                | 8 300 €          | 950 €           |
| 14/05/22 | 24/05/22   | SCI Maine coon            | 3 600 €          | 500 €           |
| 14/05/22 | 24/05/22   | La coccinelle immobilière | 2 200 €          | 350 €           |
| 22/05/22 | 08/06/22   | Mr Pastore                | 4 380 €          | 780 €           |
| 26/05/22 | 01/07/22   | Mr Mme Thomas             | 4 500 €          | 450 €           |
| 18/06/22 | 20/06/22   | Mr Nezout                 | 4 700 €          | 600 €           |
| 23/06/22 | 24/06/22   | Mr Urbanski               | 3 500 €          | 500 €           |
| 23/06/22 | 28/06/22   | Mr Mme Maupomé            | 4 750 €          | 500 €           |
| 23/06/22 | 28/06/22   | Mr Mme Maupomé            | 1 600 €          |                 |
| 24/06/22 | 06/07/22   | Mr Faurel                 | 1 900 €          | 250 €           |
| 29/06/22 | 3500 € le 04/07/22 (les 1500 € restant déjà payés le 29/06/22 par chèque d'après la facture)   | Mme Audap                 | 5 000 €          |                 |
| 09/07/22 | 15/07/22   | Mr Mme Carrere            | 2 700 €          |                 |
| 14/07/22 | 26/07/22   | Mr Bucillat               | 5 800 €          | 550 €           |
| 29/07/22 | 01/08/22   | Mr Dubarry                | 5 700 €          | 600 €           |
| 29/07/22 | 01/08/22   | Mr Dubarry                | 4 900 €          | 550 €           |
| 29/07/22 | 02/08/22   | Mr San Martin             | 3 000 €          | 350 €           |
| 02/09/22 | Pas d'encaissement visible (4900 €)  | Mr Deveze                 | 0 €              |                 |
| 07/09/22 | 08/09/22   | Mr Christ                 | 450 €            |                 |
| 07/09/22 | Pas d'encaissement (4600 €)  | Mr Rotureau               | 0 €              |                 |
| 14/09/22 | 4000 € le 19/09/22 (règlement d'acompte le 07/07/22 pour 2150 € par chèque d'après la facture) | Mr Mme Gisson             | 6 150 €          |                 |
| 28/10/22 | 02/11/22   | Mr Mme Leleux             | 5 600 €          | 600 €           |
| 28/10/22 | 07/11/22   | Mr Roger                  | 6 300 €          | 600 €           |
| 03/11/22 | 3500 € le 04/11/22 (règlement d'acompte de 2000 € le 08/06/22)                                 | Mr Brault                 | 5 500 €          | 550 €           |
| 08/12/22 | 02/12/22   | Mme Dassé                 | 6 400 €          | 600 €           |
| 08/12/22 | 19/12/22   | Mr Mme De Carvalho        | 4 250 €          | 650 €           |
| 08/12/22 | 12/12/22   | L'escurel immo            | 5 850 €          | 600 €           |
| 08/12/22 | 19/12/22   | Mr et Mme Kopferschmitt   | 1 500 €          | 300 €           |
| 21/12/22 | 22/12/22 6000 € (pas d'encaissement visible pour les 500 € restant)                            | Mr Mme Lecouvey           | 6 000 €          | 700 €           |
| 23/12/22 | 27/12/22   | Mr Lesur                  | 1 500 €          |                 |
|          |  | <b>Totaux :</b>           | <b>175 630 €</b> | <b>18 030 €</b> |

**Annexe 3 : Encaissements constatés sur les comptes bancaires désignés comme professionnels par le contribuable  
et factures correspondantes sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

| Date facture   | Dates encaissements   | Client            | 0 €     | 0 €     |
|--|---|-------------------|---------|---------|
| 19/01/23   | 26/01/23  | Mr Mme Leonardis  | 9 500 € |         |
| 27/01/23   | 06/02/23 et le 07/02/23   | Mme Patanchon     | 6 000 € | 600 €   |
| 04/02/23   | 09/02/23 et 15/02/23  | Mr Mme Teixeira   | 4 700 € | 600 €   |
| 09/02/23   | 15/02/23  | Mr Mme Albino     | 5 400 € | 600 €   |
| 17/02/23   | 23/02/23  | SCI La Lantonaise | 4 300 € | 450 €   |
| 23/02/23   | 10/03/23 et 13/03/23  | Mr Milkowski      | 4 650 € | 650 €   |
| 04/03/23   | 02/03/23  | Mr Mme Frachon    | 4 600 € | 500 €   |
| 08/03/23   | Pas d'encaissement visible (350 €)  | Mr Mme Fleygnac   | 0 €     |         |
| 08/03/23   | 15/05/23  | Mr Bost           | 2 100 € |         |
| 20/03/23   | 21/03/23  | Mr Gourves        | 1 500 € |         |
| 29/03/23   | 03/04/23  | Mme Audap         | 1 500 € |         |
| 29/04/23   | 08/05/23  | Mme Courcier      | 1 100 € |         |
| 04/05/23   | 07/05/23 et 08/05/23  | M Mme Jeanjean    | 4 700 € | 550 €   |
| 09/05/23   | 19/05/23  | Mr Naji           | 3 500 € | 400 €   |
| 12/05/23   | 26/05/23 et 31/05/23  | Mr Potes          | 5 600 € | 600 €   |
| 17/05/23   | 24/05/23  | Mr Richet         | 4 500 € | 450 €   |
| 25/05/23   | 29/06/23  | Mme Marret        | 300 €   |         |
| 25/05/23   | 29/06/23  | Mr Mme Gisson     | 500 €   |         |
| 29/05/23   | 27/07/23  | Mr Boucher        | 0 €     |         |
| 18/06/23   | 20/06/23 et 18/09/23  | Mr Penard         | 4 950 € |         |
| 27/06/23   | 11/07/23  | Mr Mme Bourdillon | 4 250 € | 450 €   |
| 05/07/23   | 07/07/23  | Mr Planté         | 4 500 € | 600 €   |
| 16/07/23   | 18/07/23  | Mr Mme Albino     | 300 €   |         |
| 16/07/23   | 18/07/23  | Mr Darne          | 1 100 € |         |
| 16/07/23   | 09/08/23  | Mr Mme Brieu      | 4 650 € | 500 €   |
| 21/07/23   | 31/07/23  | Mr Cailleaux      | 4 800 € | 600 €   |
| 25/07/23   | 08/08/23  | Mme Guelin        | 5 200 € | 600 €   |
| 03/08/23   | 3500 € le 23/12/23 (reste payé en 24 = 6800 €)                                      | Mr Kwateng        | 3 500 € | 1 100 € |
| 23/10/2022<br>(facture<br>exceptionnelle<br>faite<br>avant travaux qui<br>ont eu lieu en 23) | Chèque 1300 € remise du 29/09/23<br>(et remise de 100 € sur la facture<br>initiale) | Mr Puzo           | 1 300 € |         |
| 13/10/23   | 27/10/23  | Mr Mme Fraigneau  | 8 500 € | 800 €   |
| 20/10/23   | 20/10/23  | Mr Althenhoven    | 4 850 € | 950 €   |
| 20/10/23   | 20/10/23  | Mr Althenhoven    | 200 €   | 450 €   |
| 02/11/23   | 03/11/23  | Mr Wilcox         | 4 770 € | 550 €   |
| 10/11/23   | 17/11/23  | SCI Le dolmène    | 1 500 € |         |
| 24/11/23   | 07/12/23  | ECGE Conseil      | 2 800 € | 400 €   |
| 04/12/23   | 06/12/23  | Mr Mme Trillot    | 5 900 € | 600 €   |
| 10/12/23   | 6 700 € le 18/12/23 (reste payé en<br>24 = 500 €)                                   | Mr Ferreyrol      | 6 700 € | 750 €   |

|          |   |                 |                  |                 |
|----------|---|-----------------|------------------|-----------------|
| 12/12/23 | 14/12/23  | Mr Mme Prince   | 5 500 €          | 500 €           |
| 25/04/24 | Acompte de 4130 € payé le 05/10/23 (reste payé en 24) | Mr Mme Delort   | 4 130 €          |                 |
|          |   | <b>Totaux :</b> | <b>147 350 €</b> | <b>14 250 €</b> |

Annexe 4 : Factures du fournisseur UNIKALO sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

| Date     | Montant HT | Montant TVA |
|----------|------------|-------------|
| 03/01/22 | 886,37 €   | 177,27 €    |
| 03/01/22 | 224,64 €   | 44,93 €     |
| 10/01/22 | 427,60 €   | 85,52 €     |
| 18/01/22 | 469,40 €   | 93,88 €     |
| 20/01/22 | 150,29 €   | 30,06 €     |
| 28/01/22 | 723,76 €   | 144,75 €    |
| 28/01/22 | -7,20 €    | -1,44 €     |
| 10/02/22 | 540,80 €   | 108,16 €    |
| 10/02/22 | 393,87 €   | 78,77 €     |
| 18/02/22 | 39,33 €    | 7,87 €      |
| 22/02/22 | 434,67 €   | 86,93 €     |
| 23/02/22 | 122,86 €   | 24,57 €     |
| 01/03/22 | 453,18 €   | 90,64 €     |
| 07/03/22 | 218,96 €   | 43,79 €     |
| 07/03/22 | 66,42 €    | 13,28 €     |
| 08/03/22 | 418,73 €   | 83,75 €     |
| 10/03/22 | 397,77 €   | 79,55 €     |
| 14/03/22 | 255,03 €   | 51,01 €     |
| 15/03/22 | 453,36 €   | 90,67 €     |
| 22/03/22 | 447,81 €   | 89,56 €     |
| 25/03/22 | 381,11 €   | 76,22 €     |
| 28/03/22 | 338,35 €   | 67,67 €     |
| 29/03/22 | 222,72 €   | 44,54 €     |
| 01/04/22 | 478,07 €   | 95,61 €     |
| 05/04/22 | 313,32 €   | 62,66 €     |
| 11/04/22 | 418,25 €   | 83,65 €     |
| 12/04/22 | 632,96 €   | 126,59 €    |
| 14/04/22 | 240,96 €   | 48,19 €     |
| 19/04/22 | 527,59 €   | 105,52 €    |
| 21/04/22 | 418,03 €   | 83,61 €     |
| 22/04/22 | 119,96 €   | 23,99 €     |
| 26/04/22 | 778,24 €   | 155,65 €    |
| 02/05/22 | 894,05 €   | 178,81 €    |
| 02/05/22 | 99,90 €    | 19,98 €     |
| 04/05/22 | 545,77 €   | 109,15 €    |
| 06/05/22 | 222,86 €   | 44,57 €     |
| 09/05/22 | 376,56 €   | 75,31 €     |
| 11/05/22 | 178,69 €   | 35,74 €     |
| 12/05/22 | 262,45 €   | 52,49 €     |

|          |            |          |
|----------|------------|----------|
| 12/05/22 | 55,20 €    | 11,04 €  |
| 12/05/22 | 27,60 €    | 5,52 €   |
| 17/05/22 | 723,31 €   | 146,46 € |
| 18/05/22 | 361,44 €   | 72,29 €  |
| 18/05/22 | 59,36 €    | 11,87 €  |
| 23/05/22 | 531,74 €   | 106,35 € |
| 25/05/22 | 339,31 €   | 67,86 €  |
| 25/05/22 | 32,43 €    | 6,49 €   |
| 25/05/22 | -32,43 €   | -6,49 €  |
| 27/05/22 | 426,96 €   | 85,39 €  |
| 27/05/22 | 57,42 €    | 11,48 €  |
| 01/06/22 | 345,71 €   | 69,14 €  |
| 02/06/22 | 124,93 €   | 24,99 €  |
| 08/06/22 | 303,79 €   | 60,76 €  |
| 10/06/22 | 607,38 €   | 121,48 € |
| 14/06/22 | 272,54 €   | 54,51 €  |
| 14/06/22 | 31,80 €    | 6,36 €   |
| 15/06/22 | 389,59 €   | 77,92 €  |
| 16/06/22 | 61,17 €    | 12,23 €  |
| 17/06/22 | 93,56 €    | 18,71 €  |
| 21/06/22 | 548,65 €   | 109,73 € |
| 22/06/22 | 307,29 €   | 61,46 €  |
| 23/06/22 | 177,48 €   | 35,50 €  |
| 24/06/22 | 304,47 €   | 60,89 €  |
| 27/06/22 | 127,04 €   | 25,41 €  |
| 27/06/22 | 254,08 €   | 50,82 €  |
| 28/06/22 | 216,00 €   | 43,20 €  |
| 28/08/22 | 334,57 €   | 66,91 €  |
| 01/07/22 | 330,06 €   | 66,01 €  |
| 04/07/22 | 405,95 €   | 81,19 €  |
| 04/07/22 | 70,05 €    | 14,01 €  |
| 04/07/22 | 70,05 €    | 14,01 €  |
| 06/07/22 | 469,80 €   | 93,96 €  |
| 07/07/22 | 365,08 €   | 73,02 €  |
| 12/07/22 | 216,54 €   | 43,31 €  |
| 12/07/22 | 468,06 €   | 93,61 €  |
| 12/07/22 | 670,52 €   | 134,10 € |
| 15/07/22 | 468,03 €   | 93,61 €  |
| 20/07/22 | 1 407,22 € | 281,44 € |
| 26/07/22 | 406,85 €   | 81,37 €  |
| 08/08/22 | 709,16 €   | 141,83 € |
| 10/08/22 | 290,93 €   | 58,19 €  |
| 11/08/22 | 84,85 €    | 16,97 €  |
| 29/08/22 | 402,41 €   | 80,48 €  |
| 31/08/22 | 47,91 €    | 9,58 €   |
| 31/08/22 | 127,04 €   | 25,41 €  |

|                 |                    |                   |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| 01/09/22        | 144,41 €           | 28,88 €           |
| 05/09/22        | 91,12 €            | 18,22 €           |
| 06/09/22        | 408,15 €           | 81,63 €           |
| 07/09/22        | 16,13 €            | 3,23 €            |
| 12/09/22        | 280,35 €           | 56,07 €           |
| 12/09/22        | 114,79 €           | 22,96 €           |
| 14/09/22        | 2 763,45 €         | 552,69 €          |
| 14/09/22        | 59,10 €            | 11,82 €           |
| 19/09/22        | 61,63 €            | 12,33 €           |
| 20/09/22        | 167,10 €           | 33,42 €           |
| 21/09/22        | 7,75 €             | 1,55 €            |
| 27/09/22        | 348,71 €           | 69,74 €           |
| 29/09/22        | 57,44 €            | 11,49 €           |
| 04/10/22        | 233,44 €           | 46,69 €           |
| 06/10/22        | 79,68 €            | 15,94 €           |
| 10/10/22        | 60,79 €            | 12,16 €           |
| 11/10/22        | 33,20 €            | 6,64 €            |
| 14/10/22        | 60,70 €            | 12,14 €           |
| 18/10/22        | 188,17 €           | 37,63 €           |
| 21/10/22        | 124,91 €           | 24,98 €           |
| 24/10/22        | 74,75 €            | 14,95 €           |
| 26/10/22        | 203,22 €           | 40,64 €           |
| 27/10/22        | 254,08 €           | 50,82 €           |
| 03/11/22        | 27,57 €            | 5,51 €            |
| 08/11/22        | 423,58 €           | 84,72 €           |
| 08/11/22        | 18,13 €            | 3,63 €            |
| 10/11/22        | 93,30 €            | 18,66 €           |
| 15/11/22        | 139,24 €           | 27,85 €           |
| 17/11/22        | 56,60 €            | 11,32 €           |
| 21/11/22        | 253,03 €           | 50,61 €           |
| 23/11/22        | 303,28 €           | 60,66 €           |
| 23/11/22        | 2 841,00 €         | 568,20 €          |
| 28/11/22        | 185,70 €           | 37,14 €           |
| 30/11/22        | 462,68 €           | 92,54 €           |
| 31/12/22        | 587,62 €           | 117,52 €          |
| <b>Totaux :</b> | <b>39 885,19 €</b> | <b>7 978,83 €</b> |

Annexe 5 : Factures du fournisseur Unikalo sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

| Date            | Montant HT         | Montant TVA       |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| 31/01/23        | 2 896,81 €         | 579,36 €          |
| 13/02/23        | 2 949,12 €         | 589,82 €          |
| 28/02/23        | 1 722,96 €         | 344,59 €          |
| 31/03/23        | 293,52 €           | 58,70 €           |
| 30/04/23        | 1 709,23 €         | 341,85 €          |
| 10/05/23        | 3 157,14 €         | 631,43 €          |
| 31/05/23        | 1 710,90 €         | 342,18 €          |
| 30/06/23        | 1 223,57 €         | 244,71 €          |
| 31/07/23        | 1 347,61 €         | 269,52 €          |
| 31/08/23        | 167,96 €           | 33,59 €           |
| 01/09/23        | 3 130,40 €         | 626,08 €          |
| 30/09/23        | 1 763,46 €         | 352,69 €          |
| 31/10/23        | 2 215,84 €         | 443,17 €          |
| 28/11/23        | 3 157,44 €         | 631,49 €          |
| 30/11/23        | 1 428,50 €         | 285,70 €          |
| 31/12/23        | 1 263,13 €         | 252,63 €          |
| <b>Totaux :</b> | <b>30 137,59 €</b> | <b>6 027,51 €</b> |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE AQUITAINE ET GIRONDE  
2<sup>e</sup> BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE  
VÉRIFICATION  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
106 AVE DU CHÂTEAU D'EAU  
33707 MÉRIGNAC CEDEX  
Téléphone : 05 56 13 20 00  
Mél. : 2e-bdv.gironde@dgfip.finances.gouv.fr**

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Emma DEFRANCE  
Téléphone : 05 56 13 24 66 / 06 12 17 68 80  
Mél : emma.defrance@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2120 IR Vallée Castel

VALLEE LOÏC  
OU CASTEL CHLOË  
19 IMPASSE MARGUERITE DURAS  
33160 SAINT MÉDARD EN JALLES

Le 20 février 2025

**Objet : PROPOSITION DE RECTIFICATION**

J'ai procédé à l'examen de votre dossier.

Cet examen constitue une procédure normale dans le système déclaratif, car il est le garant du respect du principe d'égalité devant l'impôt. Vos déclarations sont présumées exactes et sincères. Toutefois, l'administration a pour mission de s'assurer de leur régularité.

Suite à cet examen, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certains impôts, droits et taxes pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

J'appelle votre attention sur le fait que les droits résultant des rectifications proposées peuvent, dans les conditions fixées par la loi, être assortis de sanctions fiscales. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix<sup>1</sup>. Si vous le souhaitez, nous pouvons convenir d'un rendez-vous.

Je vous informe que vous avez la possibilité de demander la régularisation de toutes les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi, qui apparaîtraient dans vos déclarations, si elles ont été souscrites dans les délais. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception du présent document pour adresser votre demande<sup>2</sup>. Vous bénéficierez alors d'intérêts de retard réduits de 30 %, si vous déposez les déclarations rectificatives correspondantes.

En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire et si, après nos échanges, des divergences subsistent, vous pouvez exercer le recours hiérarchique prévu à l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales auprès de : Matthieu BERTERREIX, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Direction Régionale des Finances publiques Nouvelle Aquitaine et de Gironde, Centre des Finances Publiques, 106 Ave du Château d'Eau, 33707 Mérignac Cedex (tél : 05 56 13 78 89 ; courriel : matthieu.berterreix@dgfip.finances.gouv.fr).

<sup>1</sup>Voir article L. 54 B du livre des procédures fiscales.

<sup>2</sup>Voir article L. 62 du livre des procédures fiscales.

La présente lettre comporte 10 pages, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice des Finances Publiques



Emma DEFRANCE

## I. REMARQUES LIMINAIRES

### I.A. Présentation de l'activité de M. Vallée Loïc

L'activité de Monsieur Vallée Loïc est exercée sous la forme juridique d'entrepreneur individuel. Son siège social déclaré est indiqué au 21 Avenue Colonel Pierre Bourgoïn Apt D8 33127 Martignas sur Jalles. Toutefois il est indiqué sur la liasse relative à l'exercice clos le 31/12/2023 un changement d'adresse, la nouvelle adresse renseignée pour son siège étant située au 19 impasse Marguerite Duras 33160 Saint-Médard en Jalles.

Monsieur Vallée Loïc exerce une activité de travaux de peinture, l'entreprise a été créée le 15/09/2017 sous le numéro SIREN 831 612 601. Il clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

### I.B. Opération de contrôle

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité de l'activité professionnelle de M. Vallée Loïc au titre des années 2022 et 2023 une proposition de rectification n° 3924 SD lui a été adressée le 20 février 2025 dans laquelle la 2<sup>e</sup> brigade départementale de vérification de Gironde a rectifié les revenus professionnels de son activité au titre des exercices clos le 31/12/2022 et le 31/12/2023.

Suite à l'examen de vos déclarations d'impôts sur le revenu (imprimé 2042) et de la proposition de rectification précitée rectifiant les revenus des Bénéfices industriels et commerciaux au titre des années 2022 et 2023, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certains impôts, droits et taxes pour les motifs exposés dans la présente proposition.

## II. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### II.A. En matière de Bénéfice industriel et commercial

Comme détaillé dans la proposition de rectification n°3924 SD du 20 février 2025 au titre de l'exercice clos le 31/12/2022 Monsieur Vallée Loïc était placé sous le régime Micro-BIC ; en revanche pour l'exercice clos le 31/12/2023 il relevait du régime simplifié d'imposition et était tenu de déposer une déclaration de résultat modèle 2051 relative à l'exercice clos le 31/12/2023, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante la clôture de l'exercice soit le 3 mai 2024 (18 mai 2024 en cas de déclaration en ligne).

### II.B. En matière d'impôt sur le revenu

#### II.B.1. Faits :

Au titre des années 2022 et 2023, vous êtes résident fiscal français et votre situation familiale est la suivante :

- sur l'année 2022, vous êtes pacsés et déclarez 1 enfant à charge.
- sur l'année 2023, vous êtes pacsés et déclarés 2 enfants à charge.

#### II.B.2. Droit :

L'article 1 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose qu'il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable.

L'article 4 A du CGI dispose que « les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus ».

L'article 12 du CGI dispose en outre que : « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ».

Selon l'article 170 du CGI, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.

#### II.B.3. Application du droit aux faits :

Dès lors, vous étiez astreint au dépôt d'une déclaration de revenus établie sur l'imprimé n° 2042 éventuellement accompagnée de déclarations complémentaires au titre des années 2022 et 2023.

## III. PROCÉDURE

### III.A. En matière de Bénéfice industriel et commercial

Comme détaillé dans la proposition de rectification n°3924 SD du 20 février 2025 les rectifications relatives à l'exercice clos le 31/12/2022 seront effectuées selon la procédure d'évaluation d'office prévue au b. du 1<sup>er</sup> bis de l'article L. 73 du LPF.

En revanche, concernant l'exercice clos le 31/12/2023, compte tenu des dépôts des documents et de l'absence de mise en demeure, les rectifications seront effectuées selon la procédure de rectification contradictoire.

### III.B. En matière d'impôt sur le revenu

#### III.B.1. Faits :

Votre situation déclarative est la suivante :

| Année | Date limite de dépôt | Date effective de dépôt | Dépôt dans le délai |
|-------|----------------------|-------------------------|---------------------|
| 2022  | 01/06/2023           | 26/05/23                | Oui                 |
| 2023  | 30/05/2024           | 28/05/24                | Oui                 |

#### III.B.2. Droit :

L'article L. 55 du LPF dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes et redevances, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A ».

#### III.B.3. Procédure applicable

Les déclarations de revenus 2022 et 2023 ont été déposées dans les délais ; par conséquent la procédure de rehaussement contradictoire prévue aux articles L. 55 à L. 61 A du LPF sera appliquée au titre des années 2022 et 2023.

## IV. RECTIFICATIONS ENVISAGÉES

### IV.A. Rectifications concernant le revenu industriel et commercial

#### IV.A.1. Faits :

Dans vos déclarations de revenus vous avez au titre de revenus professionnels de Monsieur Vallée Loïc déclaré les informations suivantes :

| Année | Case renseignée  | Montant                        | BIC net                                |
|-------|--|--------------------------------|--|
| 2022  | Case 5TB : micro-BIC – PS – micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire | 103 800 € (Chiffre d'affaires) | 51 900 € (après abattement micro 50 %) |
| 2023  | Case 5KC : BIC professionnels – Régime normal – Bénéfices                                      | 70 433 € (Bénéfice)            | 70 433 €                               |

Or il résulte de la proposition de rectification n°3924 du 20 février 2025 que le BIC net après contrôle de Monsieur Vallée s'élevait à :

| Année | Chiffre d'affaires brut               | BIC net  |
|-------|---------------------------------------|--|
| 2022  | En ventes et assimilées : 15 983 €    | 73 989 € (après abattement micro 71 % en ventes et 50 % en PS) |
|       | En prestations de service : 138 708 € |  |
| 2023  | 125 225 €                             | 75 944 € (après déduction des charges d'exploitation)          |

#### IV.A.2. Droit :

En application des dispositions des articles 13-2 et 13-3 du CGI, l'impôt sur le revenu est établi en principe d'après les résultats d'ensemble obtenus par le contribuable.

L'impôt sur le revenu frappe, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéfices qui proviennent d'une profession commerciale ou d'une activité assimilée, lorsque cette profession ou activité est exercée par une personne physique ou une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés.

Une déclaration doit être déposée par foyer fiscal (article 6 du CGI). Il résulte de l'article 6 du CGI que l'exploitant individuel est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés dans sa propre entreprise.

Le barème de l'impôt sur le revenu est prévu à l'article 197 du CGI.

#### IV.A.3. Application du droit aux faits :

Par suite les revenus BIC de l'activité professionnelle de Monsieur Vallée Loïc seront imposés à l'impôt sur le revenu pour les montants respectifs de 73 989 € et 75 944 € au titre des années 2022 et 2023.

#### IV.B. Détermination du revenu fiscal de référence 2020

##### IV.B.1. Faits :

Au titre de l'année 2020, le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer fiscal a été déterminé à partir des éléments déclarés suivants :

| Année                      | 2020     |
|----------------------------|----------|
| Chiffre d'affaires déclaré | 49 950 € |
| BIC net                    | 24 975 € |
| RFR                        | 24 975 € |

Sur l'année 2020, comme détaillé à l'annexe 1 de la proposition de rectification du 20 février 2025 ; il résulte des factures communiquées par M. VALLEE Loïc le chiffre d'affaires suivant :

| Période du               | Chiffre d'affaires |
|--------------------------|--------------------|
| 01/01/2020 au 31/12/2020 | 66 450 €           |
| • Dont ventes            | 6 400 €            |
| • Dont PS                | 60 050 €           |

##### IV.B.2. Droit :

L'article 50-0 du CGI dispose que : « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :

1° 176 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

2° 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

Le revenu dit « revenu fiscal de référence » (RFR), défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est un revenu reconstitué, pris en compte pour l'octroi de certains avantages fiscaux ou prestations sociales.

Il s'entend des revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu majoré du montant de certaines charges déductibles, de certains abattements et revenus exonérés ou soumis à des prélèvements ou versements libératoires. Sont en particulier incluses dans le RFR les cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global en application de l'article 163 quaterdecies du CGI ainsi que les sommes correspondant aux droits constitués par les salariés sur un compte épargne-temps et versées en franchise d'impôt sur un Perco ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire dit « article 83 ».

##### IV.B.3. Application du droit aux faits :

Dès lors compte tenu des abattements prévus à l'article 50-0 du CGI, le micro-BIC de l'activité professionnelle de M. VALLEE Loïc aurait dû être déterminé comme suit :

| BIC                     | CA brut  | Abattement micro-BIC | Micro-BIC net |
|-------------------------|----------|----------------------|---------------|
| Ventes et assimilées    | 6 400 €  | 71 %                 | 1 856 €       |
| Prestations de services | 60 050 € | 50 %                 | 30 025 €      |

Par suite, le RFR de votre foyer fiscal au titre de l'année 2020 est déterminé à partir des revenus suivants :

| Année                   | 2020     |
|-------------------------|----------|
| Micro BIC net en ventes | 1 856 €  |
| Micro BIC net en PS     | 30 025 € |
| RFR                     | 31 881 € |

Compte tenu des éléments ci-dessus, le service retient un RFR de 31 881 € pour votre foyer fiscal au titre de l'année 2020.

#### IV.C. Rectification en matière de versement forfaitaire libératoire

##### IV.C.1. Faits

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, vous avez fait l'objet d'une proposition de rectification au titre de l'activité professionnelle de Monsieur VALLEE Loïc, dans lesquelles le service a rectifié les recettes de l'activité de la manière suivante :

|                            | CA brut   | Abattement micro-BIC | Micro-BIC net           |
|----------------------------|-----------|----------------------|-------------------------|
| En ventes et assimilées    | 15 983 €  | 71 %                 | 4 635 €                 |
| En prestations de services | 138 708 € | 50 %                 | 69 354 €                |
|                            |           |                      | <b>Total : 73 989 €</b> |

Au titre de l'année 2022 votre situation familiale est la suivante : vous êtes un couple pacsé avec 1 enfant mineur à charge. Le foyer fiscal est composé de 2,5 parts.

De plus pour l'année 2022, Monsieur Vallée avait opté pour le versement forfaitaire libératoire. Son chiffre d'affaires déclaré pour 2020 s'élevait pour 49 950 €, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 24 975 € pour 1 part.

Il a payé au titre du versement forfaitaire libératoire un montant de 1 767 € sur l'année 2022.

Comme détaillé au IV.B, le RFR de votre foyer fiscal est d'un montant de 31 881 € €.

##### IV.C.2. Droit

Aux termes de l'article 151-0.I du CGI (CGI), le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables :

- soumis aux régimes micro BIC ou micro BNC ;
- qui ont opté pour le versement social libératoire dit micro-social (il est possible d'opter pour le seul versement social) ;
- dont le revenu fiscal de référence du foyer de l'avant-dernière année n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur cesse de s'appliquer :

- lorsque le contribuable la dénonce ;
- lorsque le régime micro-BIC ou BNC ne s'applique plus en cas de dépassement des seuils ou en cas d'option pour le régime réel d'imposition
- lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu.

Conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 151-0 du CGI, pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année N, les exploitants doivent avoir perçu, pour le foyer fiscal et au titre de l'avant-dernière année (année N-2), des revenus inférieurs ou égaux, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée (année N-1). Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé par le 1 du I de l'article 197 du CGI.

##### IV.C.3. Application du droit aux faits :

Dans le tableau ci-dessous, le service détaille au titre de l'année 2022 le respect des conditions du RFR prévues au I de l'article 151-0 du CGI pour votre activité micro-BIC.

| Option sur l'année | Année du RFR devant respecter les conditions | Limite supérieure 2 <sup>e</sup> tranche du barème de l'IR (I) | Nombre de parts (II) | Seuil (I) x (II) | RFR      | Respect des conditions du versement forfaitaire libératoire |
|--------------------|--|--|----------------------|------------------|----------|---|
| 2022               | 2020   | 26 070 €   | 1                    | 26 070 €         | 31 881 € | Non   |

Au cas particulier, le RFR déterminé pour l'avant-dernière année (2020) a donc excédé le seuil de référence pour bénéficiaire du VFL de l'impôt sur le revenu au titre de vos revenus imposables dans la catégorie du micro-BIC de l'année 2022.

Il en résulte que vous ne pouviez bénéficier du VFL de l'impôt sur le revenu au titre de vos revenus imposables dans la catégorie du micro-BIC de l'année 2022.

Le service rectifie donc vos revenus déclarés au titre de l'année 2022 de la manière suivante :

| Année | Micro-BIC (recettes brutes) sans option VFL – Prestations de service (5KP) | Micro-BIC (recettes brutes) sans option VFL – Ventes et assimilée (5KO) | Micro-BIC – PS – micro entrepreneur ayant opté pour le versement fiscal libératoire (5TB) |
|-------|--|---|---|
| 2022  | 138 708 €  | 15 983 €  | - 103 800 €   |

Compte tenu du versement forfaitaire libératoire versé à tort auprès de l'URSSAF, le service prend également en compte les rectifications suivantes :

| Année | Micro-entrepreneur VFL dont le remboursement est demandé (8UY) |
|-------|--|
| 2022  | 1 767 €  |

#### IV.D. Détermination du revenu net global imposable

Compte tenu des rectifications exposées ci-dessus en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le revenu net global imposable des années 2022 et 2023 est déterminé comme suit :

| Année                                 | 2022                  | 2023     |
|---------------------------------------|-----------------------|----------|
| REVENU BRUT GLOBAL IMPOSABLE DÉCLARÉ  | 9 018 €               | 81 412 € |
| BIC net imposable déclaré             | 0 € (exonération VFL) | 70 433 € |
| REVENU BRUT GLOBAL IMPOSABLE RECTIFIÉ | 83 007 €              | 86 923 € |
| BIC rectifié net                      | 73 989 €              | 75 944 € |
| REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE RECTIFIÉ  | 83 007 €              | 86 923 € |

Le service corrige donc votre revenu net imposable respectivement à 83 007 € et 86 923 € au titre des années 2022 et 2023.

### V. INTÉRÊTS DE RETARD ET PÉNALITÉS

#### V.A. Intérêt de retard

En application de l'article 1727 du CGI, toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'intérêt de retard ne constitue pas une sanction mais est destiné à compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

Conformément à ces dispositions, les droits rappelés en matière d'impôt sur le revenu sont passibles de l'intérêt de retard visé à l'article 1727-I du CGI, calculé au taux de 0,20 %.

#### V.B. Majoration pour retard ou défaut, inexactitudes ou omissions

L'article 1758 A du CGI dispose que le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à

son profit donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits mis à la charge du contribuable ou de la créance indue.

Au cas d'espèce, les déclarations de revenus relatives aux années 2022 et 2023 comportent des inexactitudes.

En conséquence, les rappels mis à votre charge au titre de ces périodes sont passibles de la majoration de 10 % prévue à l'article 1758 A du CGI.

## VI. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L.48 du LPF, vous trouverez exposées ci-après les conséquences financières des rappels proposés en matière d'impôt sur le revenu.

### Année d'imposition : 2022

| Bases  | Avant contrôle | Après contrôle |
|--|----------------|----------------|
| <b>Revenus au taux progressif</b>              |                |                |
| – Revenus bruts                                | 9 018          | 83 007         |
| – Déficit antérieurs                           | 0              | 0              |
| – Revenu brut global                           | 9 018          | 83 007         |
| – Charges déductibles                          | 0              | 0              |
| – Revenu net imposable                         | 9 018          | 83 007         |
|  |                |                |
| <b>Taux effectif</b>                           |                |                |
| – Revenu total ou mondial                      | 60 918         | 0              |
| – Déficit total ou mondial                     | 0              | 0              |
|  |                |                |
| <b>Avoirs fiscaux, crédits d'impôts et PPE</b> | 581            | 2 348          |
|  |                |                |
| <b>Nombre de parts</b>                         | 2,5            | 2,5            |
|  |                |                |
| <b>Autres éléments</b>                         |                |                |
| – Base prélèvement social                      | 0              | 0              |

### Droits dus

|                     | Avant contrôle | Après contrôle | Variation |
|---------------------|----------------|----------------|-----------|
| Impôt sur le revenu | 0              | 8 064          | 8 064     |
| Impôt restitué      | 476            | 0              | – 476     |
| Acomptes IR         | – 44           | – 44           | 0         |
| Sous-Total (1)      | – 520          | 8 020          | 8 540     |
|                     |                |                |           |
| Total (1+2)         | – 520          | 8 020          | 8 540     |

### Intérêts de retard

| Pt de départ | Pt d'arrivée | Nombre de Mois | Taux | Montant    |
|--------------|--------------|----------------|------|------------|
| 01/07/2023   | 28/02/2025   | 20             | 4 %  | 323        |
|              |              | <b>Total</b>   |      | <b>323</b> |

## Majorations

|                     | Nature de la pénalité               | Taux    | Montant |
|---------------------|-------------------------------------|---------|---------|
| Impôt sur le revenu | Majoration 10 % (Art. 1758 A – CGI) | 10,00 % | 854     |
|                     | <b>Majorations globales</b>         |         | 854     |
|                     | <b>Majorations antérieures</b>      |         |         |
|                     | <b>Majorations nettes</b>           |         | 854     |

## Récapitulation des sommes dues

|                       | EURO         |
|-----------------------|--------------|
| Impôt restitué à tort | 476          |
| Impôt dû              | 8 064        |
| Intérêts de retard    | 323          |
| Majorations           | 854          |
| <b>Total</b>          | <b>9 717</b> |

## Année d'imposition : 2023

| Bases  | Avant contrôle | Après contrôle |
|--|----------------|----------------|
| <b>Revenus au taux progressif</b>              |                |                |
| – Revenus bruts                                | 81 412         | 86 923         |
| – Déficit antérieurs                           | 0              | 0              |
| – Revenu brut global                           | 81 412         | 86 923         |
| – Charges déductibles                          | 0              | 0              |
| – Revenu net imposable                         | 81 412         | 86 923         |
| <b>Taux effectif</b>                           |                |                |
| – Revenu total ou mondial                      | 0              | 0              |
| – Déficit total ou mondial                     | 0              | 0              |
| <b>Reprise d'impôt</b>                         | <b>349</b>     | <b>349</b>     |
| <b>Avoirs fiscaux, crédits d'impôts et PPE</b> | <b>1 750</b>   | <b>1 750</b>   |
| <b>Nombre de parts</b>                         | <b>3</b>       | <b>3</b>       |
| <b>Autres éléments</b>                         |                |                |
| – Base prélèvement social                      | 0              | 0              |

## Droits dus

|                     | Avant contrôle | Après contrôle | Variation    |
|---------------------|----------------|----------------|--------------|
| Impôt sur le revenu | 5 728          | 7 381          | 1 653        |
| Acomptes IR         | 349            | 349            | 0            |
| Sous-Total (1)      | 6 077          | 7 730          | 1 653        |
| <b>Total (1+2)</b>  | <b>6 077</b>   | <b>7 730</b>   | <b>1 653</b> |

### Intérêts de retard

| Pt de départ | Pt d'arrivée | Nombre de Mois | Taux  | Montant   |
|--------------|--------------|----------------|-------|-----------|
| 01/07/2024   | 28/02/2025   | 8              | 1,6 % | 26        |
| <b>Total</b> |              |                |       | <b>26</b> |

### Majorations

|                                | Nature de la pénalité               | Taux    | Montant    |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------|------------|
| Impôt sur le revenu            | Majoration 10 % (Art. 1758 A – CGI) | 10,00 % | 165        |
| <b>Majorations globales</b>    |                                     |         | <b>165</b> |
| <b>Majorations antérieures</b> |                                     |         |            |
| <b>Majorations nettes</b>      |                                     |         | <b>165</b> |

### Récapitulation des sommes dues

|                    | EURO         |
|--------------------|--------------|
| Impôt d0           | 1 653        |
| Intérêts de retard | 26           |
| Majorations        | 165          |
| <b>Total</b>       | <b>1 844</b> |